



**SDIS
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de NOVEMBRE et DÉCEMBRE 2021

édité le vendredi 31 décembre 2021

**République Française
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
novembre et décembre 2021**

Édité le 31 décembre 2021

Le texte intégral des actes du SDIS publiés ou cités dans ce recueil
peut être consulté au Service départemental d'incendie et de secours.

SOMMAIRE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du SDIS du Gers

- Séance du 22 novembre 2021

Délibérations du conseil d'administration du SDIS du Gers

- Séance du 13 décembre 2021

Arrêtés du président du CASDIS

- A-SDIS32-21-363 du 05 novembre 2021 portant modifications au règlement intérieur du SDIS
- A-SDIS32-21-383 du 13 décembre 2021 portant nomination du délégué à la protection des données du SDIS

Arrêtés du directeur départemental du SDIS

- A-SDIS32-21-393 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature du DDSIS au chef du GPS
- A-SDIS32-21-394 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature du DDSIS au chef du GEEC
- A-SDIS32-21-395 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature du DDSIS au chef du GSO
- A-SDIS32-21-396 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature du DDSIS au chef du GSIC
- A-SDIS32-21-397 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature du DDSIS au chef du GTN
- A-SDIS32-21-398 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature du DDSIS au chef du GTS

Décisions du directeur départemental du SDIS

- DC-SDIS32-21-014 du 24 novembre 2021 portant sur la prime annuelle attribuée aux formateurs de secourisme - 2021
- DC-SDIS32-21-015 du 02 décembre 2021 portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés 'Opérateurs en simulateur feux réels à foyer fermé – année 2022



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 22 novembre 2021



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

lundi 22 novembre 2021 à 14h30

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 1^{er} juin 2021.

Rapports

Projet de construction d'un nouveau casernement à Montesquiou – Acquisition du terrain

2021-053

Groupelement des affaires administratives et financières

Projet de construction d'un nouveau casernement à Montesquiou – Financement de la construction

2021-054

Groupelement des affaires administratives et financières

Projet de construction d'un nouveau casernement à Plaisance du Gers – Acquisition du terrain

2021-055

Groupelement des affaires administratives et financières

Accueil d'un stagiaire au Groupelement des systèmes d'information et de communication et gratification

2021-056

Groupelement des systèmes d'information et de communication

Réformes des matériels

2021-057

Groupelement des infrastructures, équipements et matériels – service Équipements et matériels

Attribution d'un fonds de concours par la commune de Gimont – Travaux de réfection de la toiture du CIS

2021-058

Groupelement des affaires administratives et financières

Communications

Com 1 – Convention pluriannuelle de partenariat avec le Conseil départemental

Groupelement des affaires administratives et financières

Com 2 – Emprunt 2021

Groupelement des affaires administratives et financières

Com 3 – Extension du CIS Auch – Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre

Groupelement des affaires administratives et financières

Questions diverses

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

22 novembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-053**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CASERNEMENT À MONTESQUIOU
ACQUISITION DU TERRAIN**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Les locaux de l'actuel centre d'incendie et de secours de Montesquiou sont vétustes, sous dimensionnés et ne répondent plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service. Afin de maintenir un haut niveau de réponse, le SDIS a inscrit dans sa programmation pluriannuelle d'investissement la construction d'un nouveau casernement.

Dans le cadre de ce projet, la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne s'est engagée à céder au titre de l'euro symbolique, le terrain viabilisé sur lequel sera érigé le bâtiment. Après analyses techniques, le SDIS a fait connaître son accord sur le terrain proposé à cet effet.

Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrale D 525 de 02ha 09a et 88ca sise au lieu-dit A Barres sur la commune de Montesquiou. Cette parcelle fera l'objet d'une division à hauteur de 5.000 m² permettant l'implantation du centre d'incendie et de secours. La valeur vénale de la surface cédée sera estimée au prorata du coût d'acquisition du dit terrain par la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

Le conseil communautaire devra valider l'engagement de cession du terrain moyennant l'euro symbolique.

Par conséquent, il est proposé aux membres de notre assemblée de bien vouloir m'autoriser à :

- Procéder à l'acquisition du terrain considéré moyennant l'euro symbolique ;
- Signer l'acte de cession.

Lundi 22 novembre deux mille vingt-et-un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers, se sont réunis les membres du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, 1^{er} vice-président du CASDIS, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, 2^{ème} vice-présidente du CASDIS, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, 3^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,
Monsieur Philippe DUPOUY, membre supplémenteaire, conseiller départemental.

Étaient excusées :

Mesdames Hélène ROZIS-LEBRETON et Françoise CASALE, conseillères départementales, membres associés.

Nombre de votants : 5
Voix « pour » : 5
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211122-D_SDIS32_21_053-DE

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du 3 août 2021 attribuant les compétences à son bureau ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, dans le cadre du projet de construction d'un nouveau casernement à Montesquiou, AUTORISE son président :

- à procéder à l'acquisition du terrain décrit dans le rapport moyennant l'euro symbolique ;
- à signer l'acte de cession.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 14 12 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS****22 novembre 2021****DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-054****PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CASERNEMENT À MONTESQUIOU
FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION****RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**Références :

- Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours – Art. 17
- Délibération n° D-SDIS32-17-037 du 15 juin 2017 relative au financement des constructions, réhabilitations et/ou extensions des CIS du SDIS du Gers

Le centre d'incendie et de secours de Montesquiou a fait l'objet, le 5 juin 2000, en application de l'article 17 de la loi ci-dessus référencée, d'une convention de mise à disposition du SDIS qui confère à l'établissement public l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Ce centre d'incendie et de secours aujourd'hui vétuste et sous dimensionné ne répond plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service.

Aussi convient-il, au titre du plan pluriannuel d'investissement, de prévoir la construction d'un nouveau casernement destinée à assurer une meilleure couverture des secours.

Le coût global de l'opération est évalué à 850.000,00 € HT soit 1.020.000,00 € TTC.

Une subvention de l'État de 40% du montant HT des travaux, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), a été attribuée pour un montant de 340.000,00 €.

De plus, le SDIS32 a reçu de la part du Conseil départemental une subvention d'investissement de 85.000,00 € fléchée en soutien de la part communale pour la construction du centre d'incendie et de secours de Montesquiou.

En vertu de la délibération citée en référence, la participation de la commune de Montesquiou s'établit donc à 255.000,00 € (170.000,00 € de part communale auxquels s'ajoutent les 85.000,00 € du Conseil départemental) sous forme de fonds de concours représentant 50 % du montant hors taxe de l'opération.

Ainsi, le plan de financement global est le suivant :

Montant HT	Montant TTC	Subvention DSIL	Subvention communale	Contribution SDIS
850.000,00 €	1.020.000,00 €	340.000,00 €	255.000,00 €	255.000,00 €

Dans le cadre de ce projet, l'autofinancement TTC du SDIS est de 425.000,00 € qui correspond au montant de la contribution du SDIS (255.000,00 €) auquel vient s'ajouter le montant de la TVA (170.000,00 €).

Le versement de la part communale (170.000,00 €) sous forme de fonds de concours interviendra à raison de 25 % par an pendant 4 ans, soit :

- 42.500,00 € sur l'exercice 2022 – au moment du choix des entreprises ;
- 42.500,00 € sur l'exercice 2023 – au début de l'exécution des travaux ;
- 42.500,00 € sur l'exercice 2024 – au 1^{er} trimestre de l'année ;
- 42.500,00 € + solde sur l'exercice 2025 – au 1^{er} trimestre de l'année.

Une convention de financement sera établie à l'issue de la phase de consultation en compte le coût définitif des travaux.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le
ID : 032-283200012-20211122-D_SDIS32_21_054-DE

Par conséquent, il est proposé aux membres de notre assemblée de bien vouloir :

- Adopter l'opération de construction du nouveau centre d'incendie et de secours de Montesquiou pour un montant prévisionnel de 850.000,00 € HT ;
- M'autoriser à signer la convention de financement à intervenir avec la commune de Montesquiou.

Lundi 22 novembre deux mille vingt-et-un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers, se sont réunis les membres du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, 1^{er} vice-président du CASDIS, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, 2^{ème} vice-présidente du CASDIS, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, 3^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,
Monsieur Philippe DUPOUY, membre supplémenteaire, conseiller départemental.

Etaient excusées

Mesdames Hélène ROZIS-LEBRETON et Françoise CASALE, conseillères départementales, membres associés.

Nombre de votants :	5
Voix « pour » :	5
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du 3 août 2021 attribuant les compétences à son bureau ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération de construction du nouveau CIS de Montesquiou pour un montant prévisionnel de 850.000,00 € HT ;
- **AUTORISE** son président à signer la convention de financement à intervenir avec la commune de Montesquiou.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

14 12 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

22 novembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-055**

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CASERNEMENT À PLAISANCE
ACQUISITION DU TERRAIN**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Les locaux de l'actuel centre d'incendie et de secours de Plaisance du Gers sont vétustes, sous dimensionnés et ne répondent plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service. Afin de maintenir un haut niveau de réponse, le SDIS a inscrit, dans sa programmation pluriannuelle d'investissement, la construction d'un nouveau casernement.

Dans le cadre de ce projet, la commune de Plaisance du Gers s'est engagée à céder au titre de l'euro symbolique, le terrain viabilisé sur lequel sera érigé le bâtiment. Après analyses techniques, le SDIS a fait connaître son accord sur le terrain proposé à cet effet.

Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrale C 220 de 24 700 m² sise rue de la Platane sur la commune de Plaisance du Gers. Cette parcelle fera l'objet d'une division à hauteur de 5.000 m² permettant l'implantation du centre d'incendie et de secours. La valeur vénale de la surface cédée sera estimée au prorata du coût d'acquisition du dit terrain par la commune de Plaisance du Gers.

Le conseil municipal devra valider l'engagement de cession du terrain moyennant l'euro symbolique.

Par conséquent, il est proposé aux membres de notre assemblée de bien vouloir m'autoriser à :

- Procéder à l'acquisition du terrain considéré moyennant l'euro symbolique ;
- Signer l'acte de cession.

Lundi 22 novembre deux mille vingt-et-un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers, se sont réunis les membres du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, 1^{er} vice-président du CASDIS, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, 2^{ème} vice-présidente du CASDIS, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, 3^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,
Monsieur Philippe DUPOUY, membre suppléantaire, conseiller départemental.

Étaient excusées :

Mesdames Hélène ROZIS-LEBRETON et Françoise CASALE, conseillères départementales, membres associés.

Nombre de votants : 5
Voix « pour » : 5
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211122-D_SDIS32_21_055-DE

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du 3 août 2021 attribuant les compétences à son bureau ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, dans le cadre du projet de construction d'un nouveau casernement à Plaisance-du-Gers, AUTORISE son président :

- à procéder à l'acquisition du terrain décrit dans le rapport moyennant l'euro symbolique ;
- à signer l'acte de cession.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 01 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

01 12 2021

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

22 novembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-056**

**ACCUEIL D'UN STAGIAIRE IUT- R&T *
AU GROUPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
ET GRATIFICATION**

*IUT Réseaux & Télécommunications à l'IUT de Blagnac

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- Code général des collectivités territoriales – notamment article L.1424-2
- Code de l'éducation – notamment article L124-6 et L241-3
- Code de la sécurité sociale

Le Groupement SIC souhaite mettre à jour son logiciel de gestion du parc informatique et mettre en place un service de ticketing* pour les utilisateurs à partir de la plateforme libre GLPI (Gestionnaire libre de parc informatique).

* création d'un ticket informatique à transmettre aux équipes techniques en charge de la résolution du problème.

Par conséquent, le sujet du stage est 'la mise en place d'un serveur GLPI, permettant la gestion du matériel informatique de la collectivité ainsi que le traitement des tickets de demandes de service'.

Le stagiaire présent plus de deux mois consécutifs, du 4 avril au 10 juin 2022 (à raison de 35 heures par semaine, soit 339 heures), recevra une gratification. Cette gratification est fixée en regard du plafond de la Sécurité sociale qui est arrêté annuellement, généralement à la fin du mois de décembre. Pour information, le montant de la rémunération horaire s'élève pour l'année 2021 à 3,90 €. Le montant exact de la gratification sera calculé dès la parution de l'arrêté 2021 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour l'année 2022.

Sous réserve de votre aval, les crédits correspondant à cette rémunération seront imputés au budget de l'exercice 2022 (chapitre 64).

Lundi 22 novembre deux mille vingt-et-un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers, se sont réunis les membres du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, 1^{er} vice-président du CASDIS, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, 2^{ème} vice-présidente du CASDIS, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, 3^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,
Monsieur Philippe DUPOUY, membre supplémenteaire, conseiller départemental.

Étaient excusées :

**Mesdames Hélène ROZIS-LEBRETON et Françoise CASALE, conseil
associés.**

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211122-D_SDIS32_21_056-DE

Nombre de votants :	5
Voix « pour » :	5
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du 3 août 2021 attribuant les compétences
à son bureau ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE l'accueil d'un étudiant de l'IUT de Blagnac –
Réseaux et télécommunications pour la mise en place d'un serveur de gestion libre de parc
informatique, dans les conditions fixées dans le rapport.**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 01 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 01 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

22 novembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-057**

RÉFORME DE MATÉRIELS

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe : Tableau récapitulatif des matériels à réformer

Certains matériels propriétés du SDIS témoignent d'un très mauvais état général et ne sauraient être réparés compte tenu du coût prohibitif d'une remise en état.

En conséquence, vous trouverez dans le tableau annexé lesdits matériels.

Il vous est proposé de vous prononcer pour chacun d'eux sur leur destination :

- mise en vente,
- destruction,
- attribution à titre gratuit à des associations caritatives.

Lundi 22 novembre deux mille vingt-et-un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers, se sont réunis les membres du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, 1^{er} vice-président du CASDIS, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, 2^{ème} vice-présidente du CASDIS, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, 3^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,
Monsieur Philippe DUPOUY, membre supplémenteaire, conseiller départemental.

Étaient excusées :

Mesdames Hélène ROZIS-LEBRETON et Françoise CASALE, conseillères départementales, membres associés.

Nombre de votants :	5
Voix « pour » :	5
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**VU** le Code général des collectivités territoriales ;**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 3 août 2021 attribuant les compétences à son bureau ;**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2021
Reçu en préfecture le 01/12/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211122-D_SDIS32_21_057-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réforme des matériels listés en annexe ;
- **AUTORISE** son président à procéder à la mise en vente des véhicules suivants :

MATÉRIEL ROULANT								
Article budgétaire	N° inventaire	Qté	Désignation du bien			Date d'acquisition	Kilométrage	Montant d'achat
			Type	Marque	Immatriculation			
21561								
21561	MANS0185103	1	VSAV	RENAULT	3417 ML 32	2005	124 243	28 404,73 €
21561	MANS1612	1	VSAV	RENAULT	7538 MD 32	2003	63 047	96 158,40 €
21561	MANS1097	1	PMA	RENAULT	50 LW 32	1997	134 371	29 654,69 €
21561	MANS1217	1	CCGC	RENAULT	1136 LX 32	1999	378 491	76 483,06 €
21561	MANS1090	1	CCFM	RENAULT	5385 LN 32	1995	18 160	67 082,60 €
21561	MANS1344	1	VTU	CITROEN	4036 LX 32	2000	207 908	13 567,96 €
TOTAL 21561							311 351,44 €	
2182								
21561	MANS213002	1	VL	RENAULT	481 MQ 32	2007	212 290	12 235,00 €
21561	MANS1912	1	VL	RENAULT	5893 MM 32	2006	195 145	24 069,95 €
TOTAL 2182							36 304,95 €	
TOTAL GENERAL							347 656,39 €	

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 01 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 01 12 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

22 novembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-058**

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE GIMONT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DU CASERNEMENT**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

La caserne de Gimont a fait l'objet d'une mise à disposition dans le cadre de la réorganisation des services d'incendie et de secours en un corps départemental des sapeurs-pompiers, par convention du 20 octobre 2003.

La réalisation de travaux de réfection de la toiture s'avère aujourd'hui indispensable, compte tenu des dégradations constatées.

Le montant prévisionnel desdits travaux s'élève, suivant devis, à 16.148,40 € HT.

Par délibération, le conseil municipal de Gimont a décidé de participer à hauteur de 50% du devis, soit 8.074.20 €. Néanmoins, dans le cas où le montant définitif serait supérieur au montant prévisionnel, la commune de Gimont devra valider ce nouveau tarif avant tout engagement.

Lundi 22 novembre deux mille vingt-et-un à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Gers, se sont réunis les membres du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présents et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, 1^{er} vice-président du CASDIS, maire de Gondrin,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, 2^{ème} vice-présidente du CASDIS, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre COT, 3^{ème} vice-président du CASDIS, conseiller départemental,
Monsieur Philippe DUPOUY, membre supplémenteaire, conseiller départemental.

Étaient excusées :

Mesdames Hélène ROZIS-LEBRETON et Françoise CASALE, conseillères départementales, membres associés.

Nombre de votants :	5
Voix « pour » :	5
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du 3 août 2021 attribuant les compétences à son bureau ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du CIS de Gimont, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'engagement financier de la commune de Gimont à hauteur de 50% du devis, soit 8.074,20 € ;
- **AUTORISE** son président à signer la convention afférente.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 01 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 01 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 13 décembre 2021



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Lundi 13 décembre 2021 à 14h30

SOMMAIRE

Approbation du PV de la séance précédente du conseil d'administration du 11 octobre 2021.

Présentation des conventions conclues dans le cadre des délégations accordées au président
(délibération D-SDIS32-21-038 du 3 août 2021)

Rapports

Plan d'équipement matériel 2022

R-SDIS32-21-059

Groupelement des infrastructures, équipements et matériels – Service des Matériels

Groupelement des affaires administratives et financières – service Finances

Plan de casernement 2022

R-SDIS32-21-060

Groupelement des infrastructures, équipements et matériels – Service des Infrastructures

Groupelement des affaires administratives et financières – service Finances

Contributions des communes 2022

R-SDIS32-21-061

Groupelement des affaires administratives et financières – service Finances

DOB – Débat d'orientations budgétaires 2022

R-SDIS32-21-062

Groupelement des affaires administratives et financières – service Finances

DM 3 – Décision modificative n°3 – exercice 2021

R-SDIS32-21-063

Groupelement des affaires administratives et financières – service Finances

Mandatement des investissements avant vote du budget 2022

R-SDIS32-21-064

Groupelement des affaires administratives et financières – service Finances

RGPD – Règlement général sur la protection des données personnelles – Désignation du délégué aux données personnelles (DPD)

R-SDIS32-21-065

Groupelement des affaires administratives et financières

Aménagements de l'organigramme

R-SDIS32-21-066

Groupelement des effectifs, emplois et compétences – service Ressources humaines

Recrutement temporaire d'un médecin contractuel

R-SDIS32-21-067

Groupelement des effectifs, emplois et compétences – service Ressources humaines

Définition des taux de promotion 2022-2024

R-SDIS32-21-068

Groupelement des effectifs, emplois et compétences – service Ressources humaines

LDG – Orientations générales en matière de ressources humaines

R-SDIS32-21-069

Groupe ment des effectifs, emplois et compétences – service Ressources humaines

Jours de fermeture de l'établissement – année 2022

R-SDIS32-21-070

Groupe ment des effectifs, emplois et compétences – service Ressources humaines

Guide des réseaux sociaux

R-SDIS32-21-071

Groupe ment des affaires administratives et financières – service Communication

Prestations à caractère payant – exercice 2022

R-SDIS32-21-072

Groupe ment des services opérationnels

Plan de formation 2022-2024

R-SDIS32-21-073

Groupe ment des effectifs, emplois et compétences – service Formation

Communications

Com 1 – SDACR – Mise à jour

Groupe ment des services opérationnels

Questions diverses



**SDIS
32**

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_059-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-059**

**PLAN D'ÉQUIPEMENT EN MATÉRIEL
EXERCICE 2022**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Au titre des investissements envisagés au budget primitif de l'exercice 2022, et compte tenu des crédits prévus sur les différents articles budgétaires, il vous est proposé l'adoption du programme d'investissement suivant.

• **CONCESSIONS (logiciels, licences)**

Article 2051

▪ Logiciels, licences	35 000 €
▪ Logiciels de requêtes RH OXIO	34 284 €
▪ Logiciels Métiers dont CTA	45 000 €
MONTANT TOTAL TTC	114 284 €

• **MATÉRIEL MOBILE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

Risques courants

Article 21561

▪ 3 VSAV	252 842 €
▪ 1 Porte Cellule	150 000 €
▪ 1 VTP	36 900 €
▪ 1 Remorque Air Comprimé	20 000 €
▪ 1 Décennale EPC AUCH	50 000 €

TOTAL TTC 509 742 €

Article 231561

▪ 1 CCRL	210 000 €
▪ 1 CCRM-SR	262 298 €
▪ 1 CCRM	246 700 €

TOTAL TTC 718 998 €

MONTANT TOTAL TTC 1 228 740 €

• **AUTRE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

Article 21568

Matériel incendie (*renouvellement annuel*)

▪ Pompe à incendie	2 000 €
▪ Lances	3 000 €
▪ Tuyaux	20 000 €
▪ Pièces de jonction	4 000 €
▪ Extincteurs	7 000 €
▪ Echelles portables	3 000 €
▪ Matériel de désincarcération pour CCRM-SR	50 000 €

TOTAL TTC 89 000 €

Matériel de sauvetage

▪ Appareils Respiratoires Isolants	18 000 €
--	----------

TOTAL TTC 18 000 €

Matériel spécifique

▪ NRBCe.....	
▪ Sauvetage déblaiement.....	
▪ Plongée.....	
▪ Equipe drone	6 260 €

TOTAL TTC17 240 €

Habillement

▪ 100 Casques F1	48 000 €
▪ 40 Casques F2	7 200 €
▪ 100 Vestes textiles.....	40 000 €
▪ 100 Sur pantalons.....	23 500 €
▪ 100 Tenues de pluie	7 500 €
▪ Coques.....	480 €
▪ 200 Gants textiles	13 200 €
▪ 250 Rangers	36 000 €
▪ 20 Chaussures légères.....	2 500 €

TOTAL TTC178 380 €

MONTANT TOTAL TTC302 620 €

• **AUTRES MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES**

Article 21578

Matériel

▪ Détecteurs 4 gaz.....	3 000 €
▪ Lampes de casques.....	5 000 €
▪ Pompes d'épuisement	4 000 €
▪ 4 Nettoyeurs haute pression.....	4 500 €
▪ 4 Aspirateurs eau et poussière.....	1 500 €
▪ 4 Aspirateurs industriels	3 500 €
▪ 5 Tronçonneuses	4 000 €
▪ Outillage courant.....	2 000 €
▪ 1 Caméra thermique	4 000 €

TOTAL TTC31 500 €

Transmissions

Pour ANTARES

▪ Equipements véhicules	20 000 €
-------------------------------	----------

Hors ANTARES

▪ Récepteurs sélectifs et divers.....	15 000 €
---------------------------------------	----------

TOTAL TTC35 000 €

Téléphonie

▪ Outillage divers	11 000 €
--------------------------	----------

TOTAL TTC11 000 €

MONTANT TOTAL TTC77 500 €

• **VÉHICULES ADMINISTRATIFS**

Article 2182

▪ 2 VL de commandement	44 280 €
▪ 2 VL de liaison des centres	58 753 €

MONTANT TOTAL TTC103 033 €

• **MATÉRIEL INFORMATIQUE**

Article 2183

▪ Matériel informatique hors alerte	88 384 €
▪ Matériel informatique alerte	10 000 €

MONTANT TOTAL TTC98 384 €

• **MATÉRIEL ET MOBILIER ADMINISTRATIF**

Article 2184

▪ Mobilier	20 000 €
▪ Mobilier et matériel de bureau L'ISLE JOURDAIN.....	30 000 €

MONTANT TOTAL TTC.....50 000 €

• **MATÉRIELS DIVERS**

Article 2188

Matériel

▪ Kit bandes pour balisage	2 000 €
▪ Matériel signalisation	10 000 €
▪ Casiers feux	10 000 €
▪ GAAF – Roll-up	600 €
▪ GAAF – Stand multi faces	2 000 €
▪ GAAF – Bâche géante DDSIS	900 €
▪ GAAF – Habillage des véhicules (covering)	1 500 €

TOTAL TTC 27 000 €

SSSM

▪ Matériel médico secouriste, médical et paramédical	146 000 €
▪ Matériel vétérinaire	2 000 €
▪ Matériel MSP-IDS	15 000 €

TOTAL TTC 163 000 €

MATÉRIELS FORMATION

▪ Matériels de secourisme	1 300 €
▪ Matériels de sport	1 500 €
▪ Machines à fumée	2 700 €
▪ Mannequin INC	2 100 €
▪ Armoire de séchage	9 000 €

TOTAL TTC 16 600 €

MONTANT TOTAL TTC **206 600 €**

MONTANT TOTAL GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT 2022 **2 181 161 €**

Si ces propositions reçoivent votre aval, les procédures de passation des marchés seront effectuées conformément à la réglementation.

D'autre part, si les marchés génèrent des économies par rapport aux montants prévus dans le plan, le conseil d'administration autorise le SDIS à procéder aux achats de matériels complémentaires suite à l'avis de la commission ad hoc. Le président, autorisé par le conseil d'administration, signera les différents marchés.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique dont l'avis vous sera communiqué en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,

Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_059-DE

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;

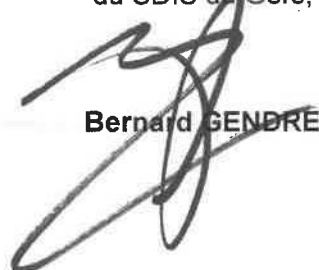
VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 07 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le plan d'équipement en matériel 2022.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_060-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-060**

**PLAN DE TRAVAUX DE CASERNEMENT
EXERCICE 2022**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Au titre des investissements envisagés au budget primitif de l'exercice 2022, compte tenu des crédits prévus sur les différents articles budgétaires, le programme d'investissement proposé à l'adoption est le suivant.

**- CONSTRUCTIONS ET RÉHABILITATIONS DANS LES CASERNES PROPRIÉTÉS DU SDIS
Article 231312**

Pour rappel, les AP/CP sont :

▲ CIS L'ISLE JOURDAIN.....	530 050,79 €
▲ CIS MONTESQUIOU	850 000,00 €
▲ CIS CAZAUBON.....	185 085,76 €

MONTANT TOTAL TTC 1 565 136,55 €

Construction

▲ PLATEAU TECHNIQUE VIC (achat terrain)	20 000,00 €
(chapitre 2111)	
▲ PLATEAU TECHNIQUE	30 000,00 €
▲ CIS PLAISANCE.....	25 000,00 €

MONTANT TOTAL TTC 75 000,00 €

**- TRAVAUX DANS LES CASERNES MISES À DISPOSITION
Article 2317312**

Réhabilitation

▲ CIS AUCH	75 000,00 €
▲ CIS MIRADOUX.....	49 410,00 €

MONTANT TOTAL TTC 124 410,00 €

- **TRAVAUX DIVERS**
Article 217312

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_060-DE

✧ Travaux divers Groupement Nord.....	55 000,00 €
✧ Travaux divers Groupement Sud	55 000,00 €
MONTANT TOTAL TTC	110 000,00 €

MONTANT TOTAL GÉNÉRAL DU PLAN DE CASERNEMENT 2022 1 674 546,55 €

Si ces propositions reçoivent votre aval, les procédures de passation des marchés seront effectuées conformément à la réglementation.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique dont l'avis vous sera communiqué en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants : 16
Voix « pour » : 16
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;
VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 07 décembre 2021 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le plan de travaux de casernement 2022.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-061**

**CONTRIBUTIONS PREVISIONNELLES DES COMMUNES ET EPCI
EXERCICE 2022**

POPULATION MUNICIPALE ET ABATTEMENT

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

I. FIXATION DU MONTANT GLOBAL

Références :

- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Art.121 alinéa 3 ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le montant global des cotisations des communes et EPCI s'élevait, au titre de l'année 2021, à **6.644.145 €**.

Conformément aux textes réglementaires ci-dessus référencés : « le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne peut excéder le montant global des contributions des communes de l'année précédente augmenté de l'indice des prix à la consommation ».

A ce titre, notre assemblée a décidé de retenir traditionnellement, comme élément de référence, l'indice INSEE qui connaît la plus forte augmentation constatée dans les douze derniers mois précédant la présentation du rapport relatif aux orientations budgétaires.

Toutefois, lorsque l'indice d'inflation présenté dans le projet de loi de finances de l'année concernée s'avère plus favorable au SDIS, c'est ce dernier qui est retenu (contributions des communes 2010, 2016, 2017).

En vertu de ce principe, l'indice INSEE à retenir pour le calcul de la contribution des communes au titre de l'exercice 2022 est celui du mois d'octobre 2021, paru au journal officiel le 19 novembre 2021, qui indique une augmentation de 2.6 %.

C'est pourquoi, il est proposé de fixer, au titre de l'année 2022, le montant global des contingents communaux à **6.816.893 €** soit un coût par habitant de 35.638 €.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir m'autoriser à arrêter à 6.816.893 € la contribution globale des communes et EPCI au financement 2022 du SDIS.

.../...

II. RÉPARTITION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Références :

- Code général des collectivités territoriales – Art. L 1424-35 ;
- Loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_061-DE

Le cadre juridique prévoit que le conseil d'administration peut prendre en compte au profit des communes et EPCI, la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat.

Afin de favoriser le volontariat sur lequel repose le système de sécurité civile français, il est proposé de mettre en place une mesure compensatoire au profit des communes qui s'inscrivent dans une démarche de valorisation et de facilitation du volontariat.

Ainsi, pour l'année 2022, un abattement forfaitaire de 1.000 € pourrait être pratiqué pour chaque employé communal titulaire disposant d'une convention de sapeur-pompier volontaire contractée entre l'agent, le SDIS et la commune ou l'EPCI, pour toutes les communes sièges d'un CIS.

A partir de cette hypothèse, le montant total de l'abattement à appliquer pour l'ensemble des communes sièges d'un CIS ou des EPCI, disposant au total de 79 agents publics titulaires, conventionnés depuis au moins 6 mois en 2021 et libérés sur leur temps de travail, s'élève à 79.000 €.

Ce montant est ensuite intégralement reporté, au prorata de la population municipale, sur les autres communes ou EPCI.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,

Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** son président à arrêter à la somme de 6.816.893 € euros la contribution globale des communes et EPCI au financement 2022 du SDIS ;
- **APPROUVE** la répartition du montant de ces contributions telle que présentée dans le rapport et son annexe ;
- **AUTORISE** son président à transmettre le détail de leurs contributions aux communes et EPCI.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES - ANNEE 2022 - POPULATION MUNICIPALE ET ABATTEMENT

		Nbre d'habitants population gersoise
Population : recensement arrêté au 1er janvier 2021		
Population des communes	129 491	191 283
Population des EPCI	61 792	
Coût moyen par habitant		35,638 €
Coût moyen par habitant avec 1 SPV conventionné		35,028 €
Montant de la délibération BP2022		6 816 893,000 €

Tableau récapitulatif

	Population municipale	Montant de la contribution					ECART
		Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	
Communes	111 354	3 968 404,42 €	49	49 000,00 €	78 754,53 €	3 998 158,95 €	29 754,53 €
Communes nouvelles	1 234	43 976,97 €	2	2 000,00 €	0,00 €	41 976,97 €	- 2 000,00 €
Communautés de communes	78 695	2 804 511,61 €	28	28 000,00 €	245,47 €	2 776 757,08 €	- 27 754,53 €
Total	191 283	6 816 893,00 €	79	79 000,00 €	79 000,00 €	6 816 893,00 €	- €

Données

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution					ECART
		Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	
AIGNAN	730	26 015,55 €	1	1 000,00 €	0,00 €	25 015,55 €	-1 000,00 €
ANSAN	78	2 779,74 €			99,72 €	2 879,47 €	99,72 €
ARBLADE-LE-BAS	142	5 060,56 €			181,54 €	5 242,10 €	181,54 €
ARBLADE-LE-HAUT	318	11 332,80 €			406,56 €	11 739,36 €	406,56 €
ARDIZAS	222	7 911,58 €			283,82 €	8 195,40 €	283,82 €
ARMENTIEUX	75	2 672,83 €			95,89 €	2 768,72 €	95,89 €
AUBIET	1 095	39 023,32 €			1 399,94 €	40 423,26 €	1 399,94 €
AURADE	671	23 912,92 €			857,86 €	24 770,78 €	857,86 €
AURENSAN	134	4 775,46 €			171,32 €	4 946,77 €	171,32 €
AURIMONT	209	7 448,29 €			267,20 €	7 715,49 €	267,20 €
AVENSAC	75	2 672,83 €			95,89 €	2 768,72 €	95,89 €
AVERON-BERGELLE	154	5 488,21 €			196,89 €	5 685,10 €	196,89 €
AVEZAN	109	3 884,51 €			139,35 €	4 023,87 €	139,35 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
AYZIEU	159	5 666,40 €			203,28 €	5 869,68 €	203,28 €
BAJONNETTE	109	3 884,51 €			139,35 €	4 023,87 €	139,35 €
BARCELONNE-DU-GER	1 375	49 001,89 €	2	2 000,00 €	0,00 €	47 001,89 €	-2 000,00 €
BASCOUS	165	5 880,23 €			210,95 €	6 091,18 €	210,95 €
BAZIAN	108	3 848,88 €			138,08 €	3 986,95 €	138,08 €
BEAUMARCHES	665	23 699,09 €			850,19 €	24 549,29 €	850,19 €
BEAUPUY	197	7 020,63 €			251,86 €	7 272,50 €	251,86 €
BEDECHAN	144	5 131,83 €			184,10 €	5 315,94 €	184,10 €
BELMONT	150	5 345,66 €			191,77 €	5 537,43 €	191,77 €
BERNEDE	205	7 305,74 €			262,09 €	7 567,82 €	262,09 €
BERRAC	107	3 813,24 €			136,80 €	3 950,04 €	136,80 €
BETCAVE-AGUIN	87	3 100,48 €			111,23 €	3 211,71 €	111,23 €
BETOUS	82	2 922,29 €			104,84 €	3 027,13 €	104,84 €
BEZERIL	129	4 597,27 €			164,92 €	4 762,19 €	164,92 €
BEZOLLES	138	4 918,01 €			176,43 €	5 094,44 €	176,43 €
BIVES	133	4 739,82 €			170,04 €	4 909,86 €	170,04 €
BLANQUEFORT	53	1 888,80 €			67,76 €	1 956,56 €	67,76 €
BLOUSSON-SERIAN	41	1 461,15 €			52,42 €	1 513,56 €	52,42 €
BOULAU	186	6 628,62 €			237,80 €	6 866,42 €	237,80 €
BOURROUILLAN	160	5 702,04 €			204,56 €	5 906,59 €	204,56 €
BOUZON-GELLENAVE	184	6 557,34 €			235,24 €	6 792,58 €	235,24 €
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	410	14 611,47 €			524,18 €	15 135,65 €	524,18 €
BRUGNENS	256	9 123,26 €			327,29 €	9 450,55 €	327,29 €
CADEILHAN	139	4 953,65 €			177,71 €	5 131,35 €	177,71 €
CADEILLAN	63	2 245,18 €			80,54 €	2 325,72 €	80,54 €
CAHUZAC-SUR-ADOUR	217	7 733,39 €			277,43 €	8 010,82 €	277,43 €
CAILLAVET	195	6 949,36 €			249,30 €	7 198,66 €	249,30 €
CALLIAN	48	1 710,61 €			61,37 €	1 771,98 €	61,37 €
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	219	7 804,66 €			279,99 €	8 084,65 €	279,99 €
CASTELNAU-D'ARBIEU	232	8 267,95 €			296,61 €	8 564,56 €	296,61 €
CASTELNAVET	131	4 668,54 €			167,48 €	4 836,02 €	167,48 €
CASTERA-LECTOUROIS	349	12 437,57 €			446,19 €	12 883,76 €	446,19 €
CASTERON	52	1 853,16 €			66,48 €	1 919,64 €	66,48 €
CASTET-ARROUY	180	6 414,79 €			230,13 €	6 644,92 €	230,13 €
CASTEX-D'ARMAGNAC	113	4 027,06 €			144,47 €	4 171,53 €	144,47 €
CASTILLON-DEBATS	323	11 510,99 €			412,95 €	11 923,94 €	412,95 €
CASTILLON-SAVES	342	12 188,11 €			437,24 €	12 625,35 €	437,24 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
CATONVIELLE	95	3 385,58 €			121,46 €	3 507,04 €	121,46 €
CAUMONT	100	3 563,77 €			127,85 €	3 691,62 €	127,85 €
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	431	15 359,86 €			551,03 €	15 910,89 €	551,03 €
CAZAUBON	1 639	58 410,25 €	3	3 000,00 €	0,00 €	55 410,25 €	-3 000,00 €
CAZAUX-D'ANGLES	118	4 205,25 €			150,86 €	4 356,11 €	150,86 €
CAZAUX-SAVES	316	11 261,52 €			404,00 €	11 665,53 €	404,00 €
CAZAUX-VILLECOMTAL	72	2 565,92 €			92,05 €	2 657,97 €	92,05 €
CERAN	227	8 089,77 €			290,22 €	8 379,98 €	290,22 €
CEZAN	225	8 018,49 €			287,66 €	8 306,15 €	287,66 €
CLERMONT-SAVES	354	12 615,76 €			452,58 €	13 068,34 €	452,58 €
COLOGNE	920	32 786,72 €	1	1 000,00 €	0,00 €	31 786,72 €	-1 000,00 €
CORNEILLAN	153	5 452,57 €			195,61 €	5 648,18 €	195,61 €
COULOUME-MONDEBAT	196	6 985,00 €			250,58 €	7 235,58 €	250,58 €
COURRENSAN	401	14 290,73 €	1	1 000,00 €	0,00 €	13 290,73 €	-1 000,00 €
COURTIES	53	1 888,80 €			67,76 €	1 956,56 €	67,76 €
CRAVENCERES	91	3 243,03 €			116,34 €	3 359,38 €	116,34 €
DEMU	333	11 867,37 €			425,73 €	12 293,10 €	425,73 €
EAUZE	3 942	140 483,95 €	3	3 000,00 €	0,00 €	137 483,95 €	-3 000,00 €
ENCAUSSE	426	15 181,68 €			544,63 €	15 726,31 €	544,63 €
ENDOUIELLE	516	18 389,07 €			659,70 €	19 048,77 €	659,70 €
ESCORNEBOEUF	565	20 135,32 €			722,34 €	20 857,66 €	722,34 €
ESPAON	187	6 664,26 €			239,08 €	6 903,33 €	239,08 €
ESPAS	123	4 383,44 €			157,25 €	4 540,69 €	157,25 €
ESTANG	646	23 021,98 €			825,90 €	23 847,88 €	825,90 €
ESTRAMIAC	146	5 203,11 €			186,66 €	5 389,77 €	186,66 €
FLAMARENS	153	5 452,57 €			195,61 €	5 648,18 €	195,61 €
FLEURANCE	5 982	213 184,94 €	5	5 000,00 €	0,00 €	208 184,94 €	-5 000,00 €
FREGOUVILLE	343	12 223,74 €			438,52 €	12 662,26 €	438,52 €
FUSTEROUAU	135	4 811,09 €			172,60 €	4 983,69 €	172,60 €
GALIAX	168	5 987,14 €			214,79 €	6 201,92 €	214,79 €
GARRAVET	155	5 523,85 €			198,16 €	5 722,01 €	198,16 €
GAUDONVILLE	112	3 991,43 €			143,19 €	4 134,62 €	143,19 €
GAUJAC	69	2 459,00 €			88,22 €	2 547,22 €	88,22 €
GAUJAN	116	4 133,98 €			148,30 €	4 282,28 €	148,30 €
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	140	4 989,28 €			178,99 €	5 168,27 €	178,99 €
GAZAX-ET-BACCARISSE	76	2 708,47 €			97,16 €	2 805,63 €	97,16 €
GEE-RIVIERE	46	1 639,34 €			58,81 €	1 698,15 €	58,81 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
GIMBREDE	273	9 729,10 €			349,03 €	10 078,13 €	349,03 €
GIMONT	3 025	107 804,15 €			3 867,41 €	111 671,56 €	3 867,41 €
GISCARO	101	3 599,41 €			129,13 €	3 728,54 €	129,13 €
GONDRIN	1 196	42 622,73 €	2	2 000,00 €	0,00 €	40 622,73 €	-2 000,00 €
GOUTZ	212	7 555,20 €			271,04 €	7 826,24 €	271,04 €
GOUX	63	2 245,18 €			80,54 €	2 325,72 €	80,54 €
HOMPS	107	3 813,24 €			136,80 €	3 950,04 €	136,80 €
L' ISLE-ARNE	181	6 450,43 €			231,41 €	6 681,84 €	231,41 €
L' ISLE-BOUZON	243	8 659,97 €			310,67 €	8 970,64 €	310,67 €
L' ISLE-JOURDAIN	8 961	319 349,75 €	4	4 000,00 €	0,00 €	315 349,75 €	-4 000,00 €
IZOTGES	98	3 492,50 €			125,29 €	3 617,79 €	125,29 €
JU-BELLOC	296	10 548,77 €			378,43 €	10 927,20 €	378,43 €
JUILLAC	118	4 205,25 €			150,86 €	4 356,11 €	150,86 €
JUILLES	218	7 769,03 €			278,71 €	8 047,74 €	278,71 €
JUSTIAN	120	4 276,53 €			153,42 €	4 429,95 €	153,42 €
LABARTHETE	140	4 989,28 €			178,99 €	5 168,27 €	178,99 €
LABASTIDE-SAVES	176	6 272,24 €			225,01 €	6 497,25 €	225,01 €
LABRIHE	211	7 519,56 €			269,76 €	7 789,32 €	269,76 €
LADEVEZE-RIVIERE	218	7 769,03 €			278,71 €	8 047,74 €	278,71 €
LADEVEZE-VILLE	223	7 947,22 €			285,10 €	8 232,32 €	285,10 €
LAGARDE	119	4 240,89 €			152,14 €	4 393,03 €	152,14 €
LAHAS	180	6 414,79 €			230,13 €	6 644,92 €	230,13 €
LALANNE	132	4 704,18 €			168,76 €	4 872,94 €	168,76 €
LAMOTHE-GOAS	78	2 779,74 €			99,72 €	2 879,47 €	99,72 €
LANNE-SOUBIRAN	143	5 096,20 €			182,82 €	5 279,02 €	182,82 €
LANNEMAIGNAN	107	3 813,24 €			136,80 €	3 950,04 €	136,80 €
LANNEPAX	501	17 854,51 €			640,52 €	18 495,03 €	640,52 €
LANNUX	240	8 553,06 €			306,84 €	8 859,89 €	306,84 €
LAREE	229	8 161,04 €			292,77 €	8 453,81 €	292,77 €
LARROQUE-ENGALIN	47	1 674,97 €			60,09 €	1 735,06 €	60,09 €
LARTIGUE	188	6 699,89 €			240,35 €	6 940,25 €	240,35 €
LASSERADE	194	6 913,72 €			248,03 €	7 161,75 €	248,03 €
LAUJUZZAN	279	9 942,93 €			356,70 €	10 299,62 €	356,70 €
LAVERAËT	107	3 813,24 €			136,80 €	3 950,04 €	136,80 €
LAYMONT	212	7 555,20 €			271,04 €	7 826,24 €	271,04 €
LE HOUGA	1 168	41 624,88 €	1	1 000,00 €	0,00 €	40 624,88 €	-1 000,00 €
LECTOURE	3 665	130 612,30 €	6	6 000,00 €	0,00 €	124 612,30 €	-6 000,00 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
LELIN-LAPUJOLLE	280	9 978,57 €			357,98 €	10 336,54 €	357,98 €
LIAS	672	23 948,56 €			859,14 €	24 807,70 €	859,14 €
LIAS-D'ARMAGNAC	196	6 985,00 €			250,58 €	7 235,58 €	250,58 €
LOMBEZ	2 159	76 941,87 €	2	2 000,00 €	0,00 €	74 941,87 €	-2 000,00 €
LOUBEDAT	104	3 706,32 €			132,96 €	3 839,29 €	132,96 €
LOUSSOUS-DEBAT	63	2 245,18 €			80,54 €	2 325,72 €	80,54 €
LUPIAC	304	10 833,87 €			388,66 €	11 222,53 €	388,66 €
LUPPE-VIOLLES	150	5 345,66 €			191,77 €	5 537,43 €	191,77 €
LUSSAN	232	8 267,95 €			296,61 €	8 564,56 €	296,61 €
MAGNAN	240	8 553,06 €			306,84 €	8 859,89 €	306,84 €
MAGNAS	59	2 102,63 €			75,43 €	2 178,06 €	75,43 €
MANCIET	807	28 759,65 €			1 031,74 €	29 791,39 €	1 031,74 €
MANSEMPUY	78	2 779,74 €			99,72 €	2 879,47 €	99,72 €
MARAMBAT	442	15 751,88 €			565,09 €	16 316,97 €	565,09 €
MARAVAT	42	1 496,78 €			53,70 €	1 550,48 €	53,70 €
MARCIAC	1 220	43 478,04 €	3	3 000,00 €	0,00 €	40 478,04 €	-3 000,00 €
MARESTAING	324	11 546,63 €			414,23 €	11 960,85 €	414,23 €
MARGOUËT-MEYMES	165	5 880,23 €			210,95 €	6 091,18 €	210,95 €
MARGUESTAU	70	2 494,64 €			89,49 €	2 584,14 €	89,49 €
MARSAN	479	17 070,48 €			612,39 €	17 682,87 €	612,39 €
MARSOLAN	452	16 108,26 €			577,87 €	16 686,13 €	577,87 €
MAS-D'AUVIGNON	171	6 094,05 €			218,62 €	6 312,67 €	218,62 €
MAULEON-D'ARMAGNAC	272	9 693,46 €			347,75 €	10 041,21 €	347,75 €
MAULICHERES	167	5 951,50 €			213,51 €	6 165,01 €	213,51 €
MAUMUSSON-LAGUIAN	148	5 274,38 €			189,22 €	5 463,60 €	189,22 €
MAUPAS	202	7 198,82 €			258,25 €	7 457,08 €	258,25 €
MAURENS	309	11 012,06 €			395,05 €	11 407,11 €	395,05 €
MAUROUX	139	4 953,65 €			177,71 €	5 131,35 €	177,71 €
MAUVEZIN	2 198	78 331,74 €	2	2 000,00 €	0,00 €	76 331,74 €	-2 000,00 €
MIRADOUX	513	18 282,16 €	1	1 000,00 €	0,00 €	17 282,16 €	-1 000,00 €
MIRAMONT-LATOIR	159	5 666,40 €			203,28 €	5 869,68 €	203,28 €
MIRANNES	64	2 280,82 €			81,82 €	2 362,64 €	81,82 €
MONBLANC	360	12 829,58 €			460,25 €	13 289,84 €	460,25 €
MONBRUN	387	13 791,80 €			494,77 €	14 286,58 €	494,77 €
MONCLAR	202	7 198,82 €			258,25 €	7 457,08 €	258,25 €
MONFERRAN-SAVES	811	28 902,20 €			1 036,85 €	29 939,05 €	1 036,85 €
MONFORT	494	17 605,04 €			631,57 €	18 236,61 €	631,57 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
MONGAUSY	79	2 815,38 €			101,00 €	2 916,38 €	101,00 €
MONGUILHEM	303	10 798,23 €			387,38 €	11 185,61 €	387,38 €
MONLEZUN	187	6 664,26 €			239,08 €	6 903,33 €	239,08 €
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	201	7 163,18 €			256,98 €	7 420,16 €	256,98 €
MONPARDIAC	45	1 603,70 €			57,53 €	1 661,23 €	57,53 €
MONTADET	72	2 565,92 €			92,05 €	2 657,97 €	92,05 €
MONTAMAT	129	4 597,27 €			164,92 €	4 762,19 €	164,92 €
MONTEGUT-SAVES	63	2 245,18 €			80,54 €	2 325,72 €	80,54 €
MONTESTRUC-SUR-GERS	700	24 946,41 €			894,94 €	25 841,35 €	894,94 €
MONTIRON	142	5 060,56 €			181,54 €	5 242,10 €	181,54 €
MONTPEZAT	242	8 624,33 €			309,39 €	8 933,72 €	309,39 €
MORMES	120	4 276,53 €			153,42 €	4 429,95 €	153,42 €
MOUREDE	80	2 851,02 €			102,28 €	2 953,30 €	102,28 €
NIZAS	143	5 096,20 €			182,82 €	5 279,02 €	182,82 €
NOGARO	2 012	71 703,12 €	3	3 000,00 €	0,00 €	68 703,12 €	-3 000,00 €
NOILHAN	374	13 328,51 €			478,15 €	13 806,67 €	478,15 €
NOULENS	102	3 635,05 €			130,41 €	3 765,45 €	130,41 €
PALLANNE	60	2 138,26 €			76,71 €	2 214,97 €	76,71 €
PANJAS	405	14 433,28 €			517,79 €	14 951,07 €	517,79 €
PAULHAC	613	21 845,93 €			783,71 €	22 629,64 €	783,71 €
PEBEES	104	3 706,32 €			132,96 €	3 839,29 €	132,96 €
PELLEFIGUE	115	4 098,34 €			147,03 €	4 245,37 €	147,03 €
PERCHEDE	121	4 312,17 €			154,70 €	4 466,86 €	154,70 €
PERGAIN-TAILLAC	313	11 154,61 €			400,17 €	11 554,78 €	400,17 €
PESSOULENS	141	5 024,92 €			180,27 €	5 205,19 €	180,27 €
PEYRECAVE	73	2 601,55 €			93,33 €	2 694,88 €	93,33 €
PEYRUSSE-GRANDE	160	5 702,04 €			204,56 €	5 906,59 €	204,56 €
PEYRUSSE-VIEILLE	68	2 423,37 €			86,94 €	2 510,30 €	86,94 €
PIS	111	3 955,79 €			141,91 €	4 097,70 €	141,91 €
PLAISANCE	1 446	51 532,17 €	1	1 000,00 €	0,00 €	50 532,17 €	-1 000,00 €
PLIEUX	142	5 060,56 €			181,54 €	5 242,10 €	181,54 €
POLASTRON	273	9 729,10 €			349,03 €	10 078,13 €	349,03 €
POMPIAC	196	6 985,00 €			250,58 €	7 235,58 €	250,58 €
POUY-ROQUELAURE	121	4 312,17 €			154,70 €	4 466,86 €	154,70 €
POUYDRAGUIN	131	4 668,54 €			167,48 €	4 836,02 €	167,48 €
PRECHAC	164	5 844,59 €			209,67 €	6 054,26 €	209,67 €
PRECHAC-SUR-ADOUR	196	6 985,00 €			250,58 €	7 235,58 €	250,58 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
PRENERON	130	4 632,91 €			166,20 €	4 799,11 €	166,20 €
PROJAN	183	6 521,71 €			233,96 €	6 755,67 €	233,96 €
PUJAUDRAN	1 550	55 238,49 €			1 981,65 €	57 220,14 €	1 981,65 €
PUYLAUSIC	161	5 737,68 €			205,84 €	5 943,51 €	205,84 €
PUYSEGUR	75	2 672,83 €			95,89 €	2 768,72 €	95,89 €
RAMOUZENS	166	5 915,86 €			212,23 €	6 128,09 €	212,23 €
RAZENGUES	242	8 624,33 €			309,39 €	8 933,72 €	309,39 €
REANS	290	10 334,94 €			370,76 €	10 705,70 €	370,76 €
REJAUMONT	242	8 624,33 €			309,39 €	8 933,72 €	309,39 €
RICOURT	62	2 209,54 €			79,27 €	2 288,81 €	79,27 €
RIGUEPEU	189	6 735,53 €			241,63 €	6 977,17 €	241,63 €
RISCLE	1 831	65 252,69 €	2	2 000,00 €	0,00 €	63 252,69 €	-2 000,00 €
LA ROMIEU	571	20 349,15 €			730,01 €	21 079,16 €	730,01 €
ROQUEBRUNE	213	7 590,84 €			272,32 €	7 863,15 €	272,32 €
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	111	3 955,79 €			141,91 €	4 097,70 €	141,91 €
ROQUES	105	3 741,96 €			134,24 €	3 876,20 €	134,24 €
ROZES	119	4 240,89 €			152,14 €	4 393,03 €	152,14 €
SABAILLAN	147	5 238,75 €			187,94 €	5 426,68 €	187,94 €
SABAZAN	137	4 882,37 €			175,15 €	5 057,52 €	175,15 €
SAINT-ANDRE	127	4 525,99 €			162,37 €	4 688,36 €	162,37 €
SAINT-ANTONIN	155	5 523,85 €			198,16 €	5 722,01 €	198,16 €
SAINT-ARAILLES	137	4 882,37 €			175,15 €	5 057,52 €	175,15 €
SAINT-AUNIX-LENGROS	142	5 060,56 €			181,54 €	5 242,10 €	181,54 €
SAINT-AVIT-FRANDAT	97	3 456,86 €			124,01 €	3 580,87 €	124,01 €
SAINT-BRES	75	2 672,83 €			95,89 €	2 768,72 €	95,89 €
SAINT-CAPRAIS	140	4 989,28 €			178,99 €	5 168,27 €	178,99 €
SAINT-CLAR	1 031	36 742,51 €	1	1 000,00 €	0,00 €	35 742,51 €	-1 000,00 €
SAINT-CREAC	82	2 922,29 €			104,84 €	3 027,13 €	104,84 €
SAINT-CRICQ	292	10 406,22 €			373,32 €	10 779,54 €	373,32 €
SAINT-ÉLIX-D'ASTARAC	181	6 450,43 €			231,41 €	6 681,84 €	231,41 €
SAINT-GEORGES	180	6 414,79 €			230,13 €	6 644,92 €	230,13 €
SAINT-GERME	497	17 711,95 €			635,41 €	18 347,36 €	635,41 €
SAINT-GERMIER	211	7 519,56 €			269,76 €	7 789,32 €	269,76 €
SAINT-GRIEDE	139	4 953,65 €			177,71 €	5 131,35 €	177,71 €
SAINT-JUSTIN	128	4 561,63 €			163,65 €	4 725,28 €	163,65 €
SAINT-LEONARD	183	6 521,71 €			233,96 €	6 755,67 €	233,96 €
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	141	5 024,92 €			180,27 €	5 205,19 €	180,27 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
SAINT-LOUBE	98	3 492,50 €			125,29 €	3 617,79 €	125,29 €
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	244	8 695,61 €			311,95 €	9 007,56 €	311,95 €
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	125	4 454,72 €			159,81 €	4 614,53 €	159,81 €
SAINT-MARTIN-GIMOIS	90	3 207,40 €			115,06 €	3 322,46 €	115,06 €
SAINT-MEZARD	229	8 161,04 €			292,77 €	8 453,81 €	292,77 €
SAINT-MONT	320	11 404,08 €			409,11 €	11 813,19 €	409,11 €
SAINT-ORENS	81	2 886,66 €			103,56 €	2 990,21 €	103,56 €
SAINT-PAUL-DE-BAÏSE	104	3 706,32 €			132,96 €	3 839,29 €	132,96 €
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	63	2 245,18 €			80,54 €	2 325,72 €	80,54 €
SAINT-SAUVY	347	12 366,29 €			443,63 €	12 809,93 €	443,63 €
SAINT-SOULAN	159	5 666,40 €			203,28 €	5 869,68 €	203,28 €
SAINTE-ANNE	120	4 276,53 €			153,42 €	4 429,95 €	153,42 €
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	376	13 399,79 €			480,71 €	13 880,50 €	480,71 €
SAINTE-GEMME	116	4 133,98 €			148,30 €	4 282,28 €	148,30 €
SAINTE-MARIE	436	15 538,05 €			557,42 €	16 095,47 €	557,42 €
SAINTE-MERE	212	7 555,20 €			271,04 €	7 826,24 €	271,04 €
SAINTE-RADEGONDE	180	6 414,79 €			230,13 €	6 644,92 €	230,13 €
SALLES-D'ARMAGNAC	133	4 739,82 €			170,04 €	4 909,86 €	170,04 €
SAMATAN	2 311	82 358,81 €	1	1 000,00 €	0,00 €	81 358,81 €	-1 000,00 €
SARAMON	834	29 721,87 €	1	1 000,00 €	0,00 €	28 721,87 €	-1 000,00 €
SARRAGACHIES	234	8 339,23 €			299,16 €	8 638,40 €	299,16 €
SARRANT	365	13 007,77 €			466,65 €	13 474,42 €	466,65 €
LA SAUVETAT	386	13 756,17 €			493,49 €	14 249,66 €	493,49 €
SAUVETERRE	274	9 764,74 €			350,30 €	10 115,04 €	350,30 €
SAUVIMONT	66	2 352,09 €			84,38 €	2 436,47 €	84,38 €
SAVIGNAC-MONA	139	4 953,65 €			177,71 €	5 131,35 €	177,71 €
SCIEURAC-ET-FLOURES	42	1 496,78 €			53,70 €	1 550,48 €	53,70 €
SEAILLES	51	1 817,52 €			65,20 €	1 882,73 €	65,20 €
SEGOS	225	8 018,49 €			287,66 €	8 306,15 €	287,66 €
SEGOUFIELLE	1 172	41 767,43 €			1 498,38 €	43 265,81 €	1 498,38 €
SEMBOUES	61	2 173,90 €			77,99 €	2 251,89 €	77,99 €
SEMEZIES-CACHAN	66	2 352,09 €			84,38 €	2 436,47 €	84,38 €
SEMPESSERRE	296	10 548,77 €			378,43 €	10 927,20 €	378,43 €
SEREMPUY	37	1 318,60 €			47,30 €	1 365,90 €	47,30 €
SEYSSSES-SAVES	241	8 588,69 €			308,11 €	8 896,81 €	308,11 €
SIMORRE	711	25 338,43 €	1	1 000,00 €	0,00 €	24 338,43 €	-1 000,00 €
SION	100	3 563,77 €			127,85 €	3 691,62 €	127,85 €

Nom de la commune / C.C.	Population municipale	Montant de la contribution traditionnelle	Nbre de SP conventionnés	Abattement 1000 euros	Répartition du dégrèvement	Montant de la contribution révisée	Montant de la contribution révisée
SIRAC	168	5 987,14 €			214,79 €	6 201,92 €	214,79 €
SOLOMIAC	479	17 070,48 €			612,39 €	17 682,87 €	612,39 €
SORBETS	227	8 089,77 €			290,22 €	8 379,98 €	290,22 €
TARSAC	169	6 022,78 €			216,06 €	6 238,84 €	216,06 €
TASQUE	252	8 980,71 €			322,18 €	9 302,89 €	322,18 €
TAYBOSC	62	2 209,54 €			79,27 €	2 288,81 €	79,27 €
TERMES-D'ARMAGNAC	190	6 771,17 €			242,91 €	7 014,08 €	242,91 €
TERRAUBE	375	13 364,15 €			479,43 €	13 843,58 €	479,43 €
THOUX	256	9 123,26 €			327,29 €	9 450,55 €	327,29 €
TIESTE-URAGNOUX	162	5 773,31 €			207,11 €	5 980,43 €	207,11 €
TILLAC	283	10 085,48 €			361,81 €	10 447,29 €	361,81 €
TIRENT-PONTEJAC	90	3 207,40 €			115,06 €	3 322,46 €	115,06 €
TOUGET	509	18 139,61 €			650,75 €	18 790,36 €	650,75 €
TOUJOUSE	260	9 265,81 €			332,41 €	9 598,22 €	332,41 €
TOURDUN	123	4 383,44 €			157,25 €	4 540,69 €	157,25 €
TOURNAN	182	6 486,07 €			232,68 €	6 718,75 €	232,68 €
TOURNECOUPE	260	9 265,81 €			332,41 €	9 598,22 €	332,41 €
TRONCENS	183	6 521,71 €			233,96 €	6 755,67 €	233,96 €
TUDELLE	56	1 995,71 €			71,60 €	2 067,31 €	71,60 €
URDENS	287	10 228,03 €			366,92 €	10 594,95 €	366,92 €
URGOSSE	236	8 410,51 €			301,72 €	8 712,23 €	301,72 €
VERGOIGNAN	307	10 940,78 €			392,49 €	11 333,28 €	392,49 €
VERLUS	109	3 884,51 €			139,35 €	4 023,87 €	139,35 €
VIC-FEZENSAC	3 509	125 052,81 €	2	2 000,00 €	0,00 €	123 052,81 €	-2 000,00 €
VIELLA	511	18 210,88 €			653,30 €	18 864,19 €	653,30 €
VILLEFRANCHE	125	4 454,72 €			159,81 €	4 614,53 €	159,81 €
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	1 234	43 976,97 €	2	2 000,00 €	0,00 €	41 976,97 €	-2 000,00 €
C. C. ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	7 235	257 839,02 €	3	3 000,00 €	0,00 €	254 839,02 €	-3 000,00 €
C. C. DES DEUX RIVES - ST ANTOINE	192	6 842,45 €			245,47 €	7 087,91 €	245,47 €
C. C. DE LA TENAREZE	14 550	518 529,05 €	5	5 000,00 €	0,00 €	513 529,05 €	-5 000,00 €
C. C. CŒUR D ASTARAC EN GASCOGNE	7 698	274 339,29 €	8	8 000,00 €	0,00 €	266 339,29 €	-8 000,00 €
C.C. VAL DE GERS	10 084	359 370,93 €	6	6 000,00 €	0,00 €	353 370,93 €	-6 000,00 €
C.A. GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE	38 936	1 387 590,88 €	6	6 000,00 €	0,00 €	1 381 590,88 €	-6 000,00 €

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-062**

**DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES
EXERCICE 2022**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- CGCT - Code général des collectivités territoriales – Article L 1424-35

Le rapport joint en annexe constitue le support des orientations budgétaires du SDIS du Gers pour l'exercice 2022.

Il répond également aux exigences des textes réglementaires ci-dessus référencés concernant le principe de participation financière du Département au budget du SDIS : « La contribution du département au budget du service d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci ».

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir débattu, à l'unanimité, PREND ACTE des orientations budgétaires relatives à l'exercice 2022.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**SDIS
32****PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
EXERCICE 2022****I. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES****Section de fonctionnement, équilibre entre les Recettes et les Dépenses**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022	MONTANT
ATTENUATIONS DE CHARGES Remboursement sur rémunération	13 000,97
Interventions soumises à facturation	615 000,00
Remboursement des frais par des tiers	432 000,00
70- PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 047 000,00
FCTVA	10 851,30
Etat colonnes de renfort..	54 000,00
Contribution Conseil départemental	8 918 000,00
Contribution de l'Etat via le Conseil Dptal	34 471,00
Contributions Communes et Groupement de collectivités	6 816 893,00
Autres ..	5 358,00
74- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	15 839 573,30
Revenu des immeubles	120 000,00
Produits divers de gestion courante	5 000,00
75- AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	125 000,00
Autres produits exceptionnels	42 280,00
77- PRODUITS EXCEPTIONNELS	42 280,00
TOTAL RECETTES RELLES	17 066 864,27
Régie casiers à feu	10 000,00
Quote part subv. d'invest. transférées.	6 750,93
042-OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	16 750,93
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	17 083 605,20

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022	MONTANT
60 - Achats et variation des stocks	1 075 116,80
61 - Services extérieurs	1 390 188,00
62- Autres services extérieurs	387 590,00
63- Impôts, taxes, versement assimilés	51 248,00
011 -CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 904 492,80
Masse salariale	7 864 631,00
Vacations SPV + Vacances SPV Formation	3 024 700,00
NPFR et Allocation Vétérance	412 000,00
012- CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILES	11 301 331,00
022- DEPENSES IMPREVUES	-
Droits d'utilisation – informatique en nuage	23 000,00
Indemnités	24 000,00
Frais de missions	200,00
Créances en non valeurs	-
Subventions de fonctionnement Associations..	94 331,40
Charges diverses de gestion	-
65- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	141 531,40
66- CHARGES FINANCIERES	241 250,00
67- CHARGES EXCEPTIONNELLES	-
TOTAL DEPENSES RELLES	14 588 605,20
042- DOTATIONS AUX PROVISION	2 495 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	2 495 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	17 083 605,20

Section d'investissement, équilibré par l'excédent de fonction

RECETTES INVESTISSEMENT 2022	MONTANT
TOTAL RECETTES RELLES	2 987 758,72
024- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	200,00
1022- F.C.T.V.A.	540 000,00
10- DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	540 000,00
ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	287 120,00
DEPARTEMENTS	200 000,00
COMMUNES	436 438,72
AUTRES	5 000,00
FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES SDIS	19 000,00
13- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	947 558,72
16- EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 500 000,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 495 000,00
040- OPERATIONS D'ORDRE AMOORTISSEMENTS	2 495 000,00

TOTAL RECETTES D' INVESTISSEMENT	5 482 758,72
---	---------------------

10- Besoins de financement	
Excédents de fonctionnement capitalisés	884 410,15

DEPENSES INVESTISSEMENT 2022	MONTANT
DEPENSES D EQUIPEMENT	4 575 747,92
2033- Frais d'insertion	3 000,00
2051- Concessions, brevets, licences,,	114 284,00
20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	117 284,00
2111- Terrains nus	20 000,00
21561- Matériel mobile d'incendie et de secours	509 742,00
21568- Autre matériel d'incendie et de secours	302 620,00
21578- Autre matériel et outillage technique	77 500,00
217312 -Centres d'incendie et de secours	110 000,00
2182- ,Matériel de transport	103 033,00
2183- Matériel informatique	98 384,00
2184- Matériel de bureau et mobilier	50 000,00
2188- Autres	206 600,00
21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 477 879,00
231312- Centres d'incendie et de secours	1 952 091,16
231561- Matériel mobile d'incendie et de secours	718 998,00
2317312- Centres d'incendie et de secours	309 495,76
23- IMMOBILISATIONS EN COURS	2 980 584,92
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	100 000,00
204- SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES (NEXIS)	100 000,00
DEPENSES FINANCIERES	1 684 670,00
16- EMPRUNTS Remboursement de la dette	1 684 670,00
27- AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00
TOTAL DEPENSES RELLES	6 360 417,92
040-OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECT	6 750,95

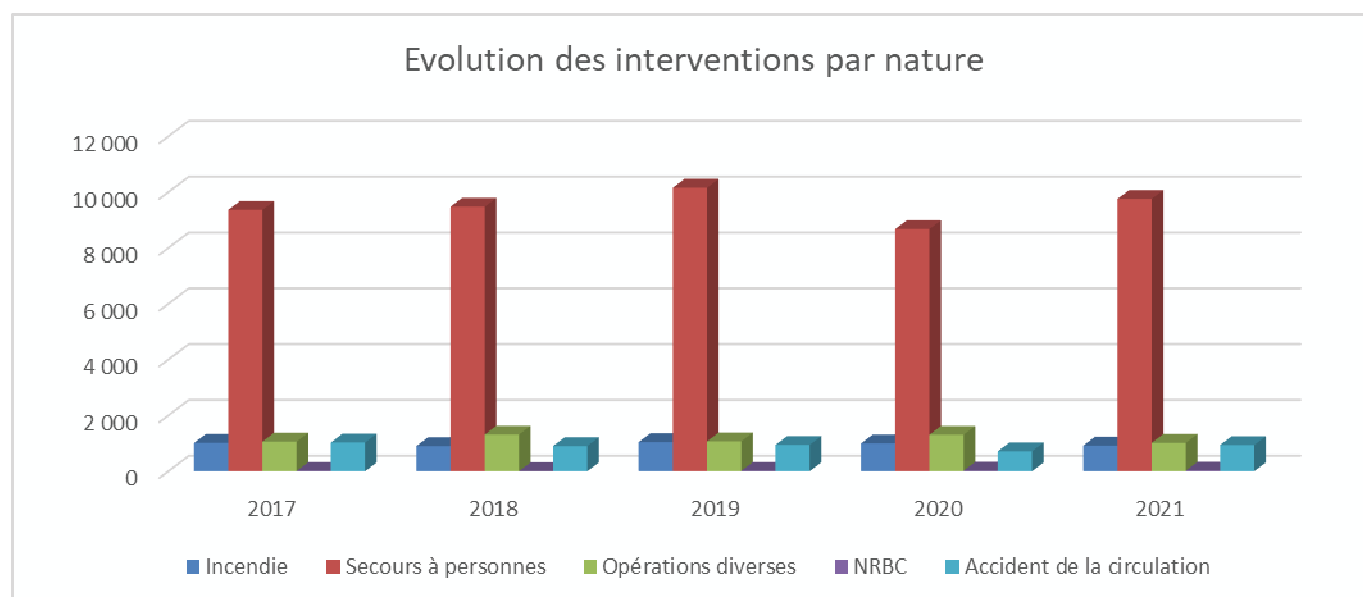
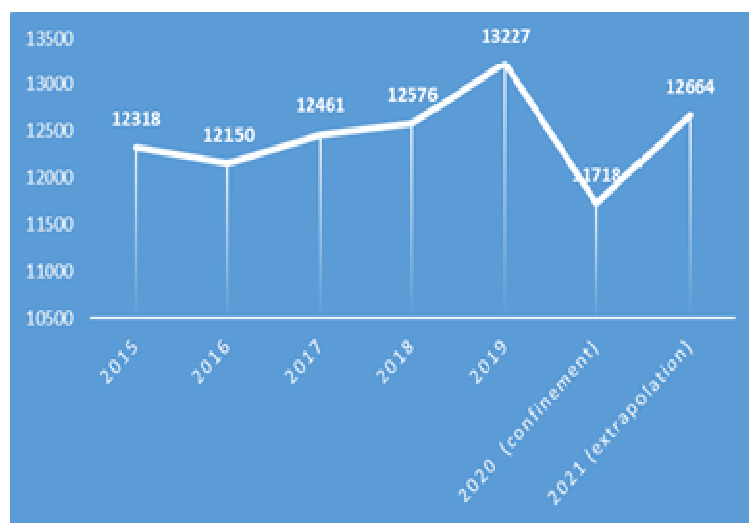
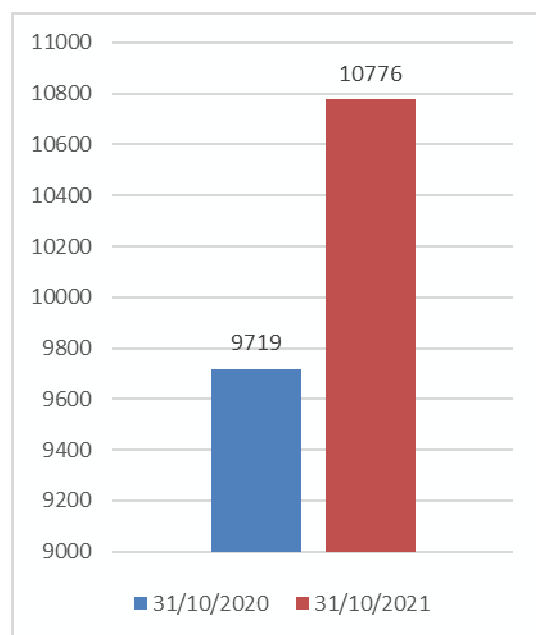
TOTAL DEPENSES D' INVESTISSEMENT	6 367 168,87
---	---------------------

II. LE CONTEXTE LOCAL

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa révision 2021 est un des outils permettant de répondre aux objectifs tant sur le plan de l'analyse des risques que dans la réponse en matière de déploiement de personnels, de matériels, de construction ou de réhabilitation de centres d'incendie et de secours. Le règlement opérationnel, arrêté le 6 juillet 2018, déclinant quant à lui l'organisation de la réponse en matière de couverture du territoire devra être révisé au 1^{er} semestre 2022 afin de compléter le SDACR à la suite de son adoption.

Evolution des interventions

Sur le plan opérationnel, **les sollicitations dans le domaine du secours d'urgence à personnes demeurent significatives dans notre département rural**, dans un contexte de désertification médicale et de vieillissement de la population. Au 31 octobre 2021, l'activité opérationnelle en rapport à celle de l'année 2020, s'avère en **augmentation de près de 10% revenant ainsi sur les standards de 2019**. On remarque enfin que **l'augmentation des carences de transport sanitaire privé est de plus de 50 % sur cette période** constituant un véritable point de fragilité.



Cette croissance lente et régulière du nombre d'interventions impacte nécessairement les dépenses de gestion de l'établissement (carburant, produits et fournitures d'intervention, réparation et entretien des véhicules...), dans un contexte d'augmentation significative des prix de l'énergie et des carburants, mais également des dépenses de personnel, notamment les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires. **C'est un item important qui impacte le service et dont il faut tenir compte pour les années à venir.**

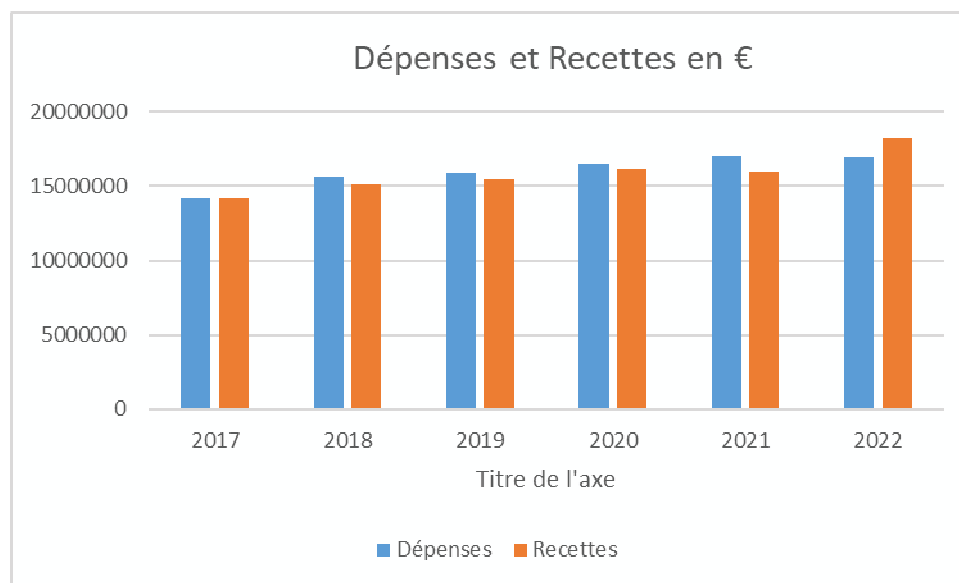
Les axes stratégiques issus du projet d'établissement arrêtés par la gouvernance pour les prochaines années sont les suivants :

- une réponse opérationnelle performante au cœur de la préoccupation : toujours mieux les citoyens ;
- les femmes et les hommes du SDIS 32 : donner du sens à l'action des personnels du service et cultiver des valeurs communes ;
- un établissement public agile : optimiser le fonctionnement du service et rationaliser les coûts ;
- le SDIS, un acteur majeur du territoire : faire du SDIS un service public ouvert et tourné vers les citoyens et un acteur de l'aménagement du territoire départemental.

Ces volets permettent, à court et moyen termes, de décliner des hypothèses relatives au pilotage financier, des ressources humaines ou du dialogue social.

III. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

L'équilibre entre les dépenses et les recettes de fonctionnement restent fragiles. En effet, la réalisation des produits de service et de gestion courante a un caractère aléatoire. Le budget primitif 2021 a trouvé son équilibre grâce à l'excédent net réalisé en 2020 de 1,5 M€ lié à une baisse d'activité opérationnelle de plus de 10%. En 2022, le budget primitif s'équilibre en dépenses et en recettes dans la section de fonctionnement sans nécessité d'avoir recours à l'excédent budgétaire de l'année précédente.



III. 1- Recette de fonctionnement

Les recettes communales

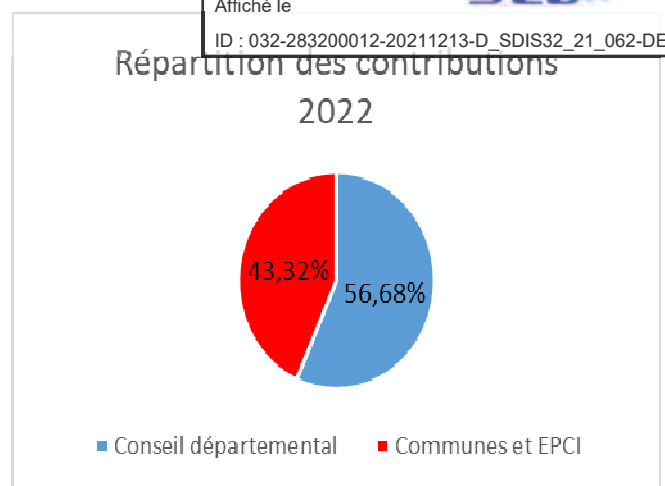
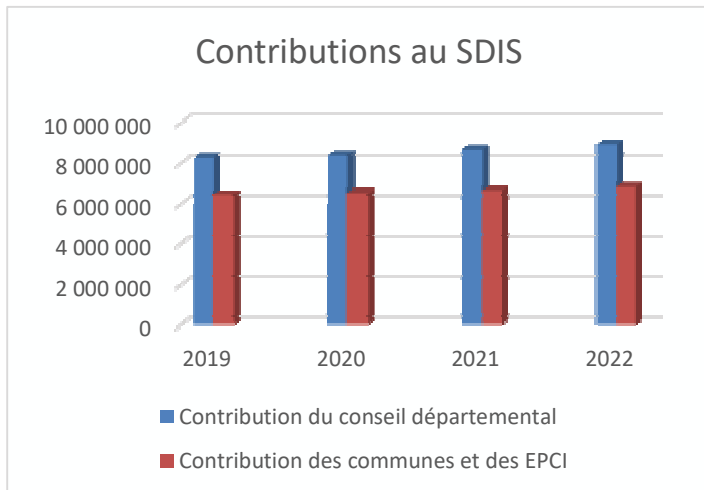
Conformément au rapport R-SDIS32-21-062, il est proposé de retenir l'indice INSEE du mois d'octobre 2021, paru au journal officiel du 19 novembre 2021 qui indique une augmentation de 2,6 %. Ainsi, le montant global des contributions du bloc communal s'élèvera à **6.816.893 €**.

La convention triennale de partenariat avec le Conseil départemental

Notre assemblée a adopté le 9 novembre 2021 la convention financière triennale avec le Département du Gers pour les exercices budgétaires 2022 - 2024.

Cette dernière fixe la contribution 2022 à la somme de **8.918.000 €**, soit une variation annuelle positive de 259.400 € correspondant à une évolution de +3 % par rapport à celle de 2021. A cette somme il faut ajouter **34.471 €** de la dotation globale de fonctionnement attribuée par l'État et reversée au SDIS par le Conseil départemental.

Le graphique suivant montre l'évolution des contributions du département et des communes et EPCI depuis 2019.



Le FCTVA et les contributions de l'État

Le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et les contributions de l'État devraient générer une ressource de **64.851 €**.

Les autres recettes

Elles sont constituées, comme chaque année, du remboursement de prestations à caractère payant, du produit de la vente de matériels réformés, de la location de salles et bureaux, de subventions versées par des partenaires extérieurs, de remboursement de frais par des tiers et des produits exceptionnels. Ces recettes sont estimées pour l'année 2022 à **1.227.280 €**, soit 6% des recettes totales.

L'indemnisation de l'ARS, dans le cadre du dispositif MSP-IDS, provisionnée à hauteur de **30.000 €** concerne les fournitures, les consommables et les indemnités des médecins et infirmiers ayant intégré le dispositif.

Certaines recettes de fonctionnement sont maintenues en 2022 pour un **montant annuel de 120.000 €** (correspondant à 1,34% de la contribution du Conseil Départemental 2022).

En outre, il est difficile de prévoir les volumes de remboursement par le CH Auch des carences de transporteurs sanitaires privés. L'augmentation de 50% de la demande devrait partiellement gommer en 2022 (et sur les exercices suivants) la baisse attendue du nombre de carences par la signature de la nouvelle convention relative au secours d'urgence aux personnes mise en application au 1^{er} juillet 2021, d'une part, et le projet de réforme de l'organisation des transports sanitaires urgents qui devrait voir le jour en 2022, d'autre part.. La réduction des recettes est estimée entre 100.000 € et 200.000 € par an.

III. 2 Dépenses de fonctionnement

Aujourd'hui les charges à caractère général sont contenues. Les situations de déséquilibre budgétaire des années précédentes ont été prises en compte. Une attention particulière a été demandée aux gestionnaires de crédits lors de la préparation du budget primitif, notamment sur le chapitre 11, afin de maintenir l'évolution à 3 % maximum sur la période 2022-2024. Pour l'année 2022, ces charges évoluent de 2,4% par rapport à l'année précédente et s'élèvent à **2.904.492,80 €**.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'acquisition des nouvelles tenues de service et d'intervention (TSI) aura un impact sur les exercices 2022 et 2023 à hauteur d'environ **170.000 €**.

Sur le plan des ressources humaines, en 2020 et 2021, un certain nombre de postes de personnels administratifs n'ont pas été remplacés lors des départs grâce à une réorganisation fonctionnelle interne. Pour les 3 prochaines années, la mise en place de l'organigramme du SDIS impactera le tableau des effectifs.

Ce dernier a été voté par le CASDIS du mois d'octobre 2021 et se traduira par la création en 2022 de :

- 2 postes d'officiers SPP (1 en GT et 1 au CTA-CODIS) pour un coût annuel de **130.309 €** ;
- 1 poste de technicien bâtiminaire pour un coût annuel de **45.580 €** ;
- 1 poste de gestionnaire administratif au Groupement du Pilotage Stratégique pour un coût annuel de **40.477 €** ;
- 2 postes de gestionnaires logisticiens pour un coût annuel de **65.028 €**.

Ces recrutements seront échelonnés compte tenu des vœux de mobilité des personnels actuellement en poste et des besoins de recrutement extérieurs.

Il n'a pas été procédé au recrutement en 2021 de 3 caporaux ou sapeurs sur les départs à la retraite. L'absence de concours cette année nous a obligé à décaler du prochain concours de caporal soit une dépense à prévoir de **120.000 €** auxquels viendront s'ajouter les recrutements d'un caporal par an sur les 3 prochaines années, afin de garantir la réponse opérationnelle, soit un coût annuel de **44.145 €**.

De plus, la masse salariale subit diverses augmentations :

- revalorisation progressive du taux de l'IAT ;
- indemnisation du nombre de jours épargnés sur le compte épargne temps à partir du 41^{ème} jour en lieu et place du 51^{ème} jour ;
- indemnisation des heures supplémentaires sous certaines conditions ;
- prévoyance proposée aux agents permanents ;
- mise en œuvre du CIA dans le cadre des Lignes directrices de gestion.

Selon un scénario maximal, tous ces différents points cumulés pourraient s'élever à **179.160 €** en 2022.

L'impact des différents systèmes de « retraite » des sapeurs-pompiers volontaires alourdit de manière significative les frais de personnels des SDIS et en particulier au sein du SDIS du Gers qui compte 94 % de sapeurs-pompiers volontaires. Entre l'allocation de vétérance et les prestations de fidélisation et de reconnaissance (PFR 1 et 2), les frais s'élèvent à **412.000 € par an**.

Malgré toutes ces mesures, l'évolution des **charges de personnels et les charges assimilées** reste très stable soit -0,1% par rapport au budget primitif 2021 et s'établissent à **11.301.331 €**. La maîtrise des dépenses de personnel doit rester une priorité pour l'établissement. L'activité opérationnelle dont dépend le niveau des dépenses telles que les indemnités SPV, les carburants, les consommables divers demeure, quant à elle, difficilement prévisible. En 2022, la masse salariale a été estimée pour les personnels permanents à **7.864.631 €**. Le montant des indemnités SPV a quant à lui été évalué à **3.024.700 €**.

Pour conclure, il y aura nécessité de prévoir, à partir de 2024, la mise en œuvre de l'ordonnance 2021-175 issue de la loi de la transformation de la fonction publique ratifiée le 17 février 2021 qui prévoit que les employeurs publics prennent en charge à hauteur de 50% les frais de mutuelle des fonctionnaires.

Les charges financières du SDIS pour 2022, liées au remboursement de l'emprunt sont estimées à **241.250 €**. Ce montant est en baisse malgré la nécessité d'avoir recours à l'emprunt en 2022.

Les dépenses d'ordre de fonctionnement s'établissent pour 2022 à **2.495.000 €** ; elles sont équilibrées par une **recette d'ordre d'investissement** du même montant.

La volonté d'établir un budget sincère a guidé le montage de ce dernier et les orientations budgétaires qui sont proposées. Aussi le montant total des recettes de fonctionnement a progressé de 6,7% et les dépenses de fonctionnement ont été réduites de -0,7% par rapport au vote du budget primitif 2021.

III. 3 Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement s'établissent pour 2022 à **5.998.449 €**. Elles diminuent de 13% par rapport au BP 2021. L'adoption courant 2021 d'une gestion pluriannuelle en autorisation de programme (AP) et en autorisation d'engagement (AE) pour les casernes de L'Isle-Jourdain, Cazaubon et Montesquiou a permis de limiter les inscriptions aux seuls crédits de paiements inscrits au titre de l'exercice, indépendamment du montant des marchés contractés.

Les recettes d'investissement sont constituées du FCTVA pour un montant de **540.000 €**, de subventions d'investissement pour un montant de **947.559 €**, dont une subvention exceptionnelle du Département de **200.000 €**, et enfin l'emprunt de **1.500.000 €** qu'il sera nécessaire de réaliser.

La subvention exceptionnelle du département de **200.000 €** est spécialement fléchée pour l'année 2022 sur la construction du CIS Montesquiou (85.000 €) et sur le plan d'équipement en matériel roulant (115.000 €).

L'équilibre de la section d'investissement

Il est attendu un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2021, estimé à **1,5 M €**. Le compte administratif étant voté en amont du budget 2022, il est prévu, lors de l'affectation du résultat, de pourvoir un excédent de fonctionnement capitalisé à la section d'investissement à hauteur d'environ **1 M €** (884.400 €) et par sécurité d'imputer le solde en dépenses imprévues de fonctionnement.

III. 4 Dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement représentent pour l'année 2022 la décomposent à hauteur de **4.575.748 €** pour les dépenses d'équipement, de **100.000 €** pour les subventions d'équipements versées et de **1.684.670 €** pour les dépenses financières.

Les investissements pour 2022 sont répartis de la manière suivante :

- Plan d'équipement en matériel

Concessions – logiciels – logiciels métiers - licences	114.284 €
Matériel mobile de lutte contre l'incendie et de secours (risque courant)	509.742 €
Matériel mobile de lutte contre l'incendie et de secours	718.998 €
Autre matériel de lutte contre l'incendie et de secours	89.000 €
Matériel de sauvetage	18.000 €
Matériel spécifique	17.240 €
Habillement	178.380 €
Autres matériels et outillages techniques	77.500 €
Véhicules administratifs	103.033 €
Matériels informatiques	98.384 €
Matériels et mobilier administratifs	50.000 €
Matériels divers	206.600 €

Le plan d'acquisition des matériels roulants nécessite à lui seul l'affectation de **1.331.773 €** pour être réalisé. De plus, selon l'étude financière réalisée, la dotation d'une cagoule filtrante à l'ensemble des sapeurs-pompiers gersois devrait également induire une dépense de **112.000 €**, répartie sur les exercices 2022 et 2023.

Par ailleurs **163.000 €** de l'enveloppe « matériels divers » sont spécifiquement affectés au Groupement des services de santé et secours médical pour permettre entre autres l'acquisition sur 3 ans de moniteurs multiparamétriques intégrant un défibrillateur semi-automatique (DSA) en remplacement des deux appareils actuels dotant nos ambulances. Cette optimisation générera des économies dans l'avenir.

En outre, en application de la délibération D-SDIS32-20-031 du 29 juin 2020, une subvention d'investissement de **100.000 €** a été actée dans le cadre de la participation du SDIS du Gers au mécanisme de financement du projet NexSIS. Il est rappelé que ce montant viendra en atténuation de la redevance annuelle future (redevance imputée en section de fonctionnement).

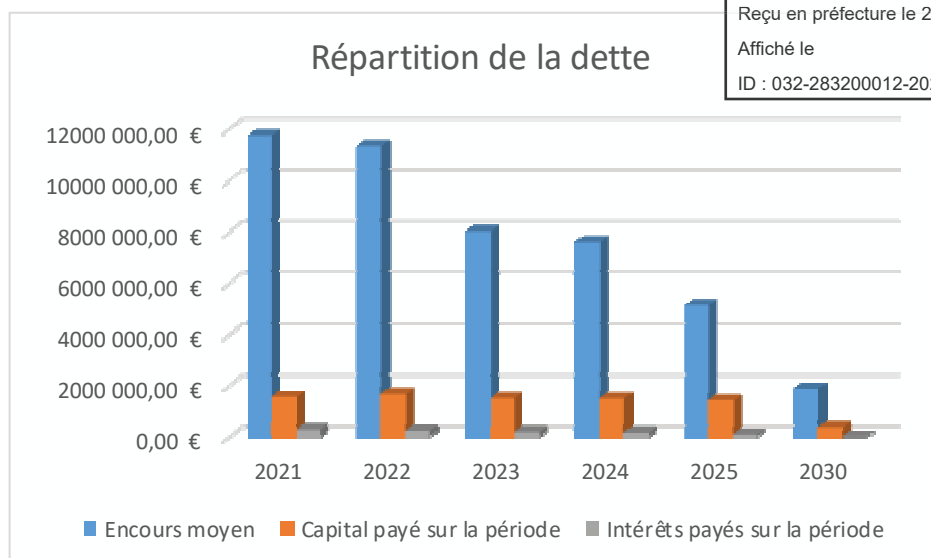
- Plan bâtiminaire

Terrains nus	20.000 €
CIS Plaisance	25.000 €
CIS Auch	75.000 €
CIS Miradoux	49.410 €
CIS Vic (Plateau technique)	30.000 €
CIS Montesquiou	850.000 €
CIS L'Isle-Jourdain	1.047.091 €
CIS Cazaubon	185.086 €
Divers Centres	110.000 €
Matériel de bureau	50.000 €

Les constructions de Centres d'incendie et de secours font l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement immobilier (AP/CP) et sont identifiés sur les prochaines années. L'effort réalisé sur les travaux de construction sera particulièrement important en 2022 du fait du presque achèvement de la construction du CIS de L'Isle Jourdain.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

En ce qui concerne la dette du SDIS 32, elle s'établit aujourd'hui à 11,3 M € et décroît nettement à partir de 2025. Néanmoins, en 2022 il faudra pouvoir assurer le financement des différents plans (infrastructures, équipements, habillement, informatique et SSSM) déclinés ci-dessus par un emprunt de l'ordre de **1.500.000 €** ; en tout état de cause, cet emprunt ne dépasse pas le montant du capital actuellement remboursé.



Dans ce cadre, alors que les **ratios d'endettement sont maîtrisés** (capacité de désendettement inférieure à 3 ans), le recours à l'emprunt sera conséquent et nécessaire au titre des trois prochaines années. Néanmoins, le SDIS s'engage dans une phase de désendettement.

V. L'EXÉCUTION DU BUDGET 2021

L'exercice 2021 a été marqué par :

La poursuite de la crise sanitaire avec la participation des personnels du SDIS au fonctionnement des centres de vaccination et du vaccibus ;

- Le remboursement par la DGSCGC des frais engagés par le SDIS à hauteur de **360.000 €** et l'attente d'un remboursement de **242.000 €** de l'ARS dans le cadre du FIR ;
- Le recours à l'emprunt pour un montant de **1.200.000 €** ;
- Le départ de 4 colonnes de renfort feux de forêt et d'un engagement d'un CCF isolé en renfort dans l'Aude ;
- L'engagement d'un renfort SSSM au profit de la Martinique dans le cadre de missions coordonnées par le COGIC ;
- D'importantes inondations au tout début de l'année sur l'ensemble du département.

La réalisation des recettes et des dépenses de fonctionnement a fait l'objet d'un précompte administratif 2021 sur la base des données connues au 1^{er} novembre 2021 et permet d'entrevoir un excédent net de fonctionnement de l'ordre de **1.500.000 €** (sous réserve du montant des indemnités restant à mandater au titre de l'exercice).

VI. LES ORIENTATIONS POUR 2022

L'année 2022 sera notamment impactée par :

- Les nouvelles normes d'habillement et la nécessité de poursuivre les dotations de la tenue TSI en lieu et place des effets de type F1 ;
- L'obligation de doter les sapeurs-pompiers de cagoules filtrantes avant la saison feux de forêts afin de pouvoir répondre aux demandes nationales de renfort ;
- La diminution prévisible des recettes liées aux carences suite à la signature de la nouvelle convention avec l'ARS et la future réforme des transports sanitaires urgents prenant en compte les évolutions réglementaires ;
- L'incertitude quant à l'augmentation des coûts des matériaux, de l'énergie et des consommables divers liée aux évolutions conjoncturelles ;
- La finalisation à 95 % du chantier de construction du centre d'incendie et de secours de L'Isle-Jourdain qui va nécessiter un ajustement des crédits de paiement.

Il conviendra d'ajouter au budget primitif les orientations annuelles 2022 d'investissement déclinées dans le plan de casernement et le plan d'équipement en matériel. De plus, l'ajustement annuel des crédits de paiement (CP) des autorisations de paiement (AP) des casernes de Cazaubon, L'Isle Jourdain, Montesquiou sera réalisé par une bascule en 2022 des crédits de paiement non consommés en 2021.

A cet effet, et conformément au règlement financier des AP/CP - AE/CP, le président présentera un état des AP et des AE en cours.

Etat des autorisations de programme au 13/12/2021

PROGRAMMES	Année vote		Montant total	Crédit paiement Répartition par Exercice			Mandaté	
				2021	2022	2023	Crédit paiement	Taux réalisation
							2021	
CAZAUBON - REHABILITATION CIS	2021	Dépenses	305 027,13	119 941,37	185 085,76	-	29 848,21	25%
		Recettes	122 536,00	51 416,00	71 120,00	-	5 324,00	10%
		Solde	- 182 491,13	- 68 525,37	- 113 965,76	-	24 524,21	
L'ISLE JOURDAIN - CONSTRUCTION CIS	2021	Dépenses	1 737 927,39	642 282,49	530 050,79	565 594,11	135 533,26	21%
		Recettes	1 826 074,84	730 429,94	530 050,79	565 594,11	375 000,00	51%
		Solde	88 147,45	88 147,45	-	-	- 239 466,74	
MONTESQUIOU - CONSTRUCTION CIS	2021	Dépenses	1 020 000,00	102 000,00	850 000,00	68 000,00		0
		non prévues	-	-	-	-		0
		Solde	- 1 020 000,00	- 102 000,00	- 850 000,00	- 68 000,00		
INVESTISSEMENT GERE EN AP	TOTAL	Dépenses	3 062 954,52	864 223,86	1 565 136,55	633 594,11	165 381,47	19%
		Recettes	1 948 610,84	781 845,94	601 170,79	565 594,11	380 324,00	49%
		Solde	- 1 114 343,68	- 82 377,92	- 963 965,76	- 68 000,00		

Source : Edition budgétaire - État des autorisations de paiement (AP)
 Avancement des autorisations de programme et crédits de paiements (CP)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

DÉLIBÉRATION

N° D-SDIS32-21-063

**DÉCISION MODIFICATIVE N°3
BUDGET EXERCICE 2021**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen, dans le cadre du budget de l'exercice 2021, le projet de décision modificative n° 3.

Elle s'équilibre en section d'investissement à : **1 728,00 €**.

Vous trouverez, ci-annexé, le détail des propositions et leurs justifications.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,

Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°3 relative à l'exercice 2021 dont le détail est présenté dans le document annexé.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



PROJET DE DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 EXERCICE 2021

JUSTIFICATIONS DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE CRÉDITS

Un ajustement des crédits en fonction des besoins est nécessaire en dépense dans les sections d'investissement.

1 – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Cette écriture d'ordre d'un montant de **1 728,00 €** concerne le rattachement aux biens des frais d'insertion, soit :

- Article 21561 : 864,00 €
- Article 2182 : 864,00 €

Elle est le pendant de celle mentionnée en recettes.

2- RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales

Cette écriture d'ordre d'un montant de 1 728,00 € concerne le rattachement aux biens des frais d'insertion.

Le détail des publications est le suivant :

- Marché 21S002 - Achat d'une voiture légère tout terrain
- Marché 21S003 - Fourniture d'un camion-citerne grande capacité d'occasion et un camion logistique d'occasion

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-064**

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER
DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

L'instruction budgétaire et comptable M61 prévoit les modalités d'exécution du budget pour la période du 1^{er} janvier jusqu'au vote du budget par le conseil d'administration.

Elle permet ainsi au Service départemental d'incendie et de secours, pour cette période, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses.

Cependant, la mise en œuvre est différente selon la section concernée.

Si l'instruction permet d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, ces opérations ne peuvent s'opérer, pour la section d'investissement, que sur autorisation de l'organe délibérant, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le SDIS est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette des annuités venant à échéance avant le vote du budget.

Le tableau ci-après recense les crédits ouverts en investissement pour la période du 1^{er} janvier jusqu'au vote du budget de l'exercice 2022.

Chapitre	Libellé	BP 2021	Crédits autorisés avant vote du BP 2022
20	Immobilisations incorporelles	98.000 €	24.500 €
21	Immobilisations corporelles	1.353.800 €	338.450 €
23	Immobilisation en cours	2.897.226 €	724.306 €
27	Autres immobilisations financières	1.300 €	325 €

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,

Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_064-DE

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants : 16

Voix « pour » : 16

Voix « contre » : 0

Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE son président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans les limites indiquées dans le rapport.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

21 12 2021

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-065**

**RGPD
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES
DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Référence :

- Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Annexes :

- Arrêté portant désignation du délégué à la protection des données (modèle)
- Lettre de mission (modèle)

Le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) issu du règlement européen cité en référence est applicable depuis mai 2018 en France. Il définit les règles concernant le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel des personnes physiques sur le territoire européen.

Une convention a été signée le 22 mars 2021 entre le SDIS 32 et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers (CDG 32). Cette convention a pour objet de confier au CDG 32 l'accompagnement à la mise en œuvre du RGPD auprès du SDIS 32 à travers les missions suivantes :

- La sensibilisation aux règles applicables en matière de protection des données ;
- La mise à disposition d'une base documentaire permettant d'appréhender les enjeux et les obligations issus du RGPD ainsi que la veille juridique ;
- La mise à disposition d'un modèle d'arrêté de désignation du DPD et d'une lettre de mission ;
- La mise à disposition d'un outil de gestion des registres et de suivi des actions de protection (logiciel mutualisé) ;
- L'accès à des réunions d'information et au groupe de travail DPD.

La désignation du Délégué à la protection des données (DPD) en interne, l'analyse, le diagnostic et la rédaction d'un plan d'actions pour la mise en conformité restent des missions dévolues à l'établissement public.

Le responsable de traitement des données à caractère personnel est le président de l'établissement public.

Il est proposé de nommer comme délégué à la protection des données du SDIS 32, le chef du Groupement du pilotage stratégique ; celui-ci agira comme relai de la collectivité, notamment auprès du CDG 32.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,

Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,

Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,

Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,

Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,

Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nomination comme délégué à la protection des données du SDIS 32 du chef du Groupement du pilotage stratégique ;
- **AUTORISE** son président à établir et signer l'arrêté afférent.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

21 12 2021



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_065-DE

ARRÊTÉ

portant nomination du délégué à la protection des données (DPD)
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers

N° A-SDIS32-21-383

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- VU** le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS n° D-SDIS32-21-065 du 13 décembre 2021 approuvant la désignation du délégué à la protection des données personnelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un délégué à la protection des données ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Lieutenant-colonel Frédéric Furon, chef du Groupement du pilotage stratégique au SDIS du Gers, est nommé délégué à la protection des données (DPD) pour le SDIS du Gers.

Article 2

Les missions du Lieutenant-colonel Frédéric Furon en tant que délégué à la protection des données sont les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents sur les obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Accompagner le responsable de traitement pour la réalisation et la tenue à jour d'un registre des activités de traitement ;
- Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Diffuser une culture « informatique & Libertés » au sein de la collectivité ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le délégué à la protection des données exerce ses missions de manière indépendante et impartiale.

Article 3

Le Lieutenant-colonel Frédéric Furon est placé sous l'autorité directe du président du conseil d'administration du SDIS, responsable de traitement de la collectivité.

Article 4

Le Lieutenant-colonel Frédéric Furon est tenu de présenter le registre des traitements et toutes pièces complémentaires aux agents de contrôles qualifiés.

Article 5

Monsieur le président du CASDIS est chargé de l'exécution de la présente décision et de la déclaration afférente auprès de la CNIL.

Article 6

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 13 décembre 2021

Le président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le 21 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 21 12 2021
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-066**

**AMÉNAGEMENT DE L'ORGANIGRAMME
GROUPEMENTS TERRITORIAUX**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- délibération du conseil d'administration n° D-SDIS32-21-027 du 14 juin 2021

Annexe : organigramme général

La proposition d'aménagement de l'organigramme adopté en conseil d'administration du 14 juin 2021 porte sur l'organisation territoriale.

L'objectif recherché porte sur l'augmentation de la capacité humaine et organisationnelle des groupements territoriaux. Afin de jouer le rôle primordial de structure de proximité et de relai de la direction, ces groupements doivent pouvoir compter sur davantage de ressources.

C'est ainsi qu'il a été décidé de conserver deux groupements territoriaux au lieu des trois existants jusqu'à présent afin de concentrer ces ressources tout en gardant une proximité satisfaisante.

De plus, cette structuration devant permettre de s'adapter à l'organisation administrative du département au niveau des arrondissements, il est proposé d'intégrer les centres d'incendie et de secours de Castéra-Verduzan et de Jégun, précédemment rattachés à la compagnie Save-Gascogne du groupement Sud, à la compagnie Ténarèze du groupement Nord.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique et du Comité consultatif départemental des SPV dont les avis vous seront communiqués en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,

Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présents à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusés :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 06 décembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 07 décembre 2021 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les propositions de modifications contenues dans le rapport ;
- **ADOpte** les organigrammes des groupements tels que décrits dans le document annexé.

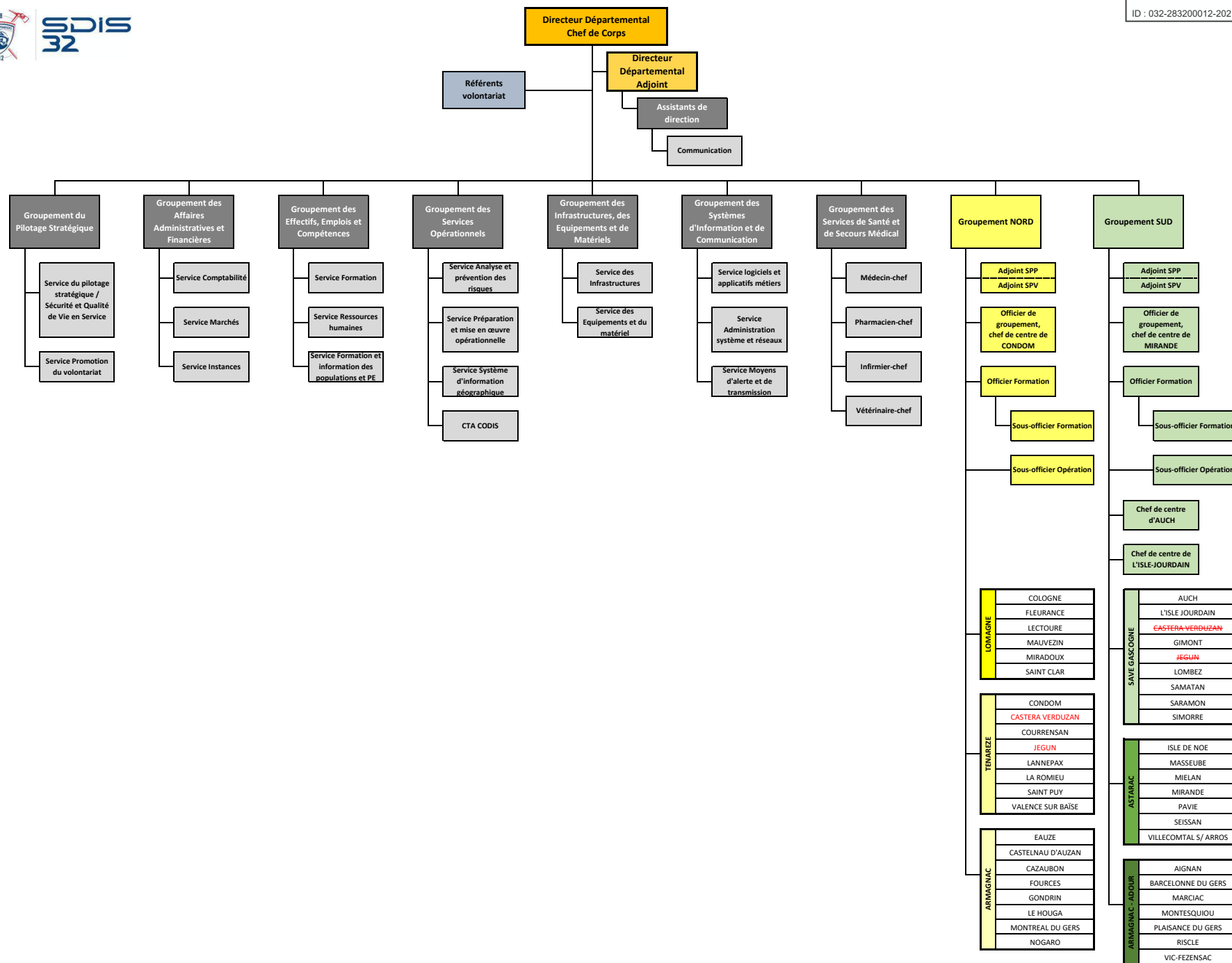
Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

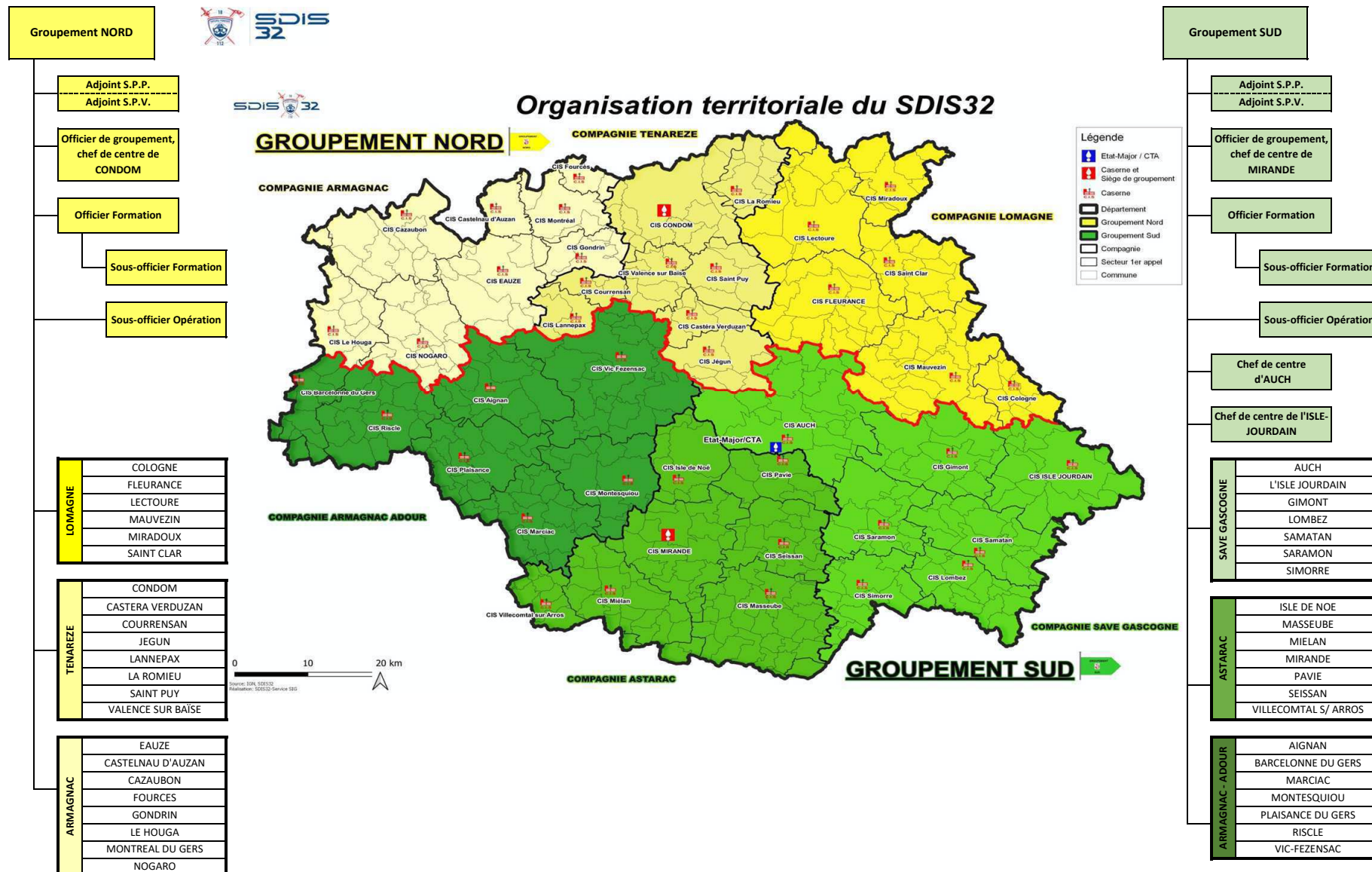

Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

21 12 2021





CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

13 décembre 2021

DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-067

RECRUTEMENT TEMPORAIRE D'UN MÉDECIN CONTRACTUEL

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 ;
- Décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens ;
- Décret n° 2017-1797 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2016-1237 du 20 septembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Suite au placement du médecin-chef Emilie MERCIER en disponibilité, il apparaît nécessaire de recruter un médecin en vue de réaliser les visites d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers (visites de recrutement, de maintien en activité...) et les différentes tâches dédiées au médecin du GSSSM.

Aussi, il est demandé d'autoriser le recrutement d'un médecin contractuel à temps complet, en vue d'assurer le remplacement temporaire du médecin-chef, dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 susvisée.

De plus, il est proposé d'autoriser, le cas échéant, le recrutement temporaire d'un médecin contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze (12) mois, dans les conditions fixées à l'article 3 de la même loi.

Dans ce cadre, il est proposé de retenir un niveau de rémunération et de régime indemnitaire identique à celui défini dans le cadre du recrutement d'un médecin de sapeurs-pompiers professionnels à savoir :

- une rémunération basée sur un indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des médecins de sapeurs-pompiers professionnels assurant des fonctions homologues : 9^{ème} échelon du premier grade du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (médecin de classe normale), à l'indice brut 977 / indice majoré 792 (en vigueur en novembre 2021).
- et tenant compte du régime indemnitaire complémentaire du traitement principal :
 - une indemnité de feu au taux de 25 %,
 - une indemnité de logement au taux de 10%,
 - une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux de 8,
 - une indemnité de responsabilité correspondant au taux de 33% du traitement indiciaire correspondant à celle de médecin-chef adjoint),

soit un traitement net mensuel avoisinant 5.600 € (coût collectivité prévisionnel avoisinant 9.000 €).

De plus, il est proposé de réviser le cas échéant, la rémunération à l'occasion d'éventuelles évolutions des grilles indiciaires. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique dont l'avis vous sera communiqué en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du SDIS 32 sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE :

- **Le recrutement d'un médecin contractuel à temps complet dans les conditions fixées dans le rapport, en vue d'assurer le remplacement de la médecin-chef ;**
- **Le recrutement temporaire d'un médecin contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées dans le rapport.**

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

13 décembre 2021

DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-068

DÉFINITION DES TAUX DE PROMOTION 2022-2024

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code général des collectivités territoriales
- Délibération du CASDIS du 5 décembre 2016 portant sur la définition des taux de promotion pour l'avancement de grade des personnels administratifs et techniques
- Délibération du CASDIS du 6 février 2020 relative à la définition des taux de promotion pour l'avancement de grade des sapeurs-pompiers professionnels

L'article 49 de la loi citée en référence prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ».

Ce taux, également appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. Il détermine le nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement.

I- Taux de promotion des sapeurs-pompiers professionnels

Il est proposé de maintenir le taux de promotion à 100 % pour l'ensemble des avancements de grade (pour lesquels il n'y a pas de quotas indiqués dans les statuts) à savoir l'avancement de :

- sapeur à caporal,
- caporal à caporal-chef,
- sergent à adjudant,
- commandant à lieutenant-colonel,
- colonel à colonel hors classe,
- infirmier de classe normale à infirmier de classe supérieure,
- infirmier de classe supérieure à infirmier hors classe,
- cadre de santé à cadre de santé de 1^{ère} classe,
- médecin/pharmacien de classe normale à médecin/pharmacien hors classe,
- médecin/pharmacien hors classe à médecin/pharmacien de classe exceptionnelle.

Si l'application de ce taux est un nombre non entier, ce dernier est arrondi à l'entier supérieur.

En complément, les statuts particuliers d'officiers SPP renvoient à d'autres textes la détermination des plafonds de nomination : en effet, les articles R.1424-23-1 à R. 1424-23-3 du CGCT prévoient des quotas d'encadrement pour les grades de lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel.

De même l'article R 1424-23-1 définit les modalités de calcul du nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental (à partir d'un effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente).

II- Taux de promotion des personnels des filières administratives et techniques

A l'instar du ratio de 100% appliqué pour la filière sapeur-pompier, il est proposé de maintenir le taux de promotion pour l'avancement de grade des personnels des filières administrative et technique à 100% comme il suit :

Filière administrative :

Avancement du grade de :

- attaché à attaché principal,
- adjoint administratif principal 2^{ème} classe à adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- adjoint administratif à adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Filière technique :

Avancement du grade de :

- ingénieur à ingénieur principal,
- agent de maîtrise à agent de maîtrise principal,
- adjoint technique principal 2^{ème} classe à adjoint technique principal 1^{ère} classe,
- adjoint technique à adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Si l'application de ce taux est un nombre non entier, ce dernier est arrondi à l'entier supérieur.

S'agissant des autres grades d'avancement, les ratios statutaires déterminant les proportions entre les différentes modalités de nomination (concours, examen professionnel, choix) doivent être strictement respectés. Ils ne sauraient faire l'objet de modification.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2021, dans les lignes directrices de gestion, le SDIS a défini ses orientations en matière de promotion dans le respect des textes statutaires et son propre calendrier pour l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes.

Néanmoins, la nomination demeure soumise au pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale en fonction notamment des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique dont l'avis vous sera communiqué en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,

Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE les taux de promotion à 100% pour les avancements de grades cités dans le rapport, pour les filières de sapeurs-pompiers professionnels, administrative et technique, au titre des années 2022 à 2024.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-069**

**LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
ORIENTATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Articles 30, 33, 33-5, 39 et 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
 - Article 94 II 3° et VIII de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
 - Articles 13 à 20 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- PJ : Annexe 'Les lignes directrices de gestion – Stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines 2022-2024'

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que les collectivités et établissements publics territoriaux établissent des lignes directrices de gestion qui comprennent :

- un volet sur la promotion et la valorisation des parcours professionnels,
- un volet sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

S'agissant du premier point, le président du conseil d'administration a arrêté, le 31 décembre 2020, les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels en vue d'une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021.

S'agissant de la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH, elle « définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ».

La stratégie RH donne une vision à long terme des orientations en matière de ressources humaines, en lien avec les objectifs de l'établissement.

Elle s'appuie sur un état des lieux de la situation actuelle et sur la définition de nouveaux enjeux qui constituent les orientations prioritaires de pilotage des ressources humaines du SDIS au cours des trois prochaines années.

Le pilotage des ressources humaines intègre les besoins d'anticipation, d'évaluation et de suivi des politiques mises en œuvre.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique dont l'avis vous sera communiqué en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,

Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines telles que détaillées dans l'annexe jointe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Bernard GENDRE



Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

21 12 2021



**SDIS
32**

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines 2022-2024



Table des matières

Propos introductif	p.2
Méthode de travail	p.5
I - Bilan du plan des ressources humaines 2018 -2021	p 6
 II- Etat de lieux	
A – Des pratiques RH existantes	p. 7
B – Les chiffres clés issus du bilan social 2020	p. 8
 III – La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines	
• Les orientations en matière d’organisation et de fonctionnement	P. 15
• Les orientations relatives à l’évolution professionnelle des ressources	p. 16
• Les orientations relatives à la rémunération	p. 17
• Les orientations relatives à la qualité de vie en service et la prévention des risques professionnels	p. 17
• Les orientations relatives à l’égalité professionnelle	p. 18

Propos introductifs

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion sont prévues à l'**article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de GPEEC

2° fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de l'établissement.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours **« sans préjudice de son pouvoir d'appréciation »** en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

La situation du S.D.I.S. :

L'Autorité territoriale a arrêté, par arrêté du 31 décembre 2020 et pour une durée de 3 ans, les lignes directrices de gestion visant à définir les grandes orientations en matière de promotion. Elles ont pris effet le 1^{er} janvier 2021.

S'agissant des lignes directrices de gestion relative à la définition de **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, le conseil d'administration a dans sa séance du 17 décembre 2018 validé le plan pluriannuel des ressources humaines 2018 – 2021. Ce dernier poursuit un double objectif : donner une vision claire et objective de la GRH et établir un plan en cohérence avec les orientations du SDACR.

De plus, il s'articule autour de 4 axes stratégiques de la GRH à savoir l'administration du personnel, les relations sociales, la gestion et le développement des ressources humaines et l'organisation du travail et la vie au travail.

Compte tenu des évolutions règlementaires, à compter du 1^{er} janvier 2022, les lignes directrices de gestion vont se substituer au plan pluriannuel des ressources humaines.

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines du SDIS

- S'inscrit dans la continuité des actions engagées dans le développement de la fonction Gestion des Ressources-Humaines dans ses quatre grands domaines :
 - L'administration du personnel
 - Les relations sociales
 - La gestion prévisionnelle des ressources
 - L'organisation au travail et la vie au travail
- Fixe les orientations stratégiques pour les trois prochaines années concernant :
 - L'organisation et le fonctionnement du service,
 - L'évolution professionnelle des ressources humaines,
 - La rémunération,
 - La qualité de vie en service et prévention des risques professionnels,
 - L'égalité professionnelle.
- Repose sur la définition d'actions à reconduire et à conduire dans les thématiques suivantes :
 - Les orientations en matière de valorisation des parcours
 - Le temps de travail
 - Les bénéficiaires de l'obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés
 - Le budget et la rémunération,
 - La formation,
 - Les mouvements de personnels,
 - Les effectifs,
 - Les absences,
 - Les conditions de travail,
 - La protection et l'action sociale,
 - L'égalité professionnelle.

Méthode de travail

Le projet a été piloté par :

☞ **Le chef du G.E.E.C. et la cheffe du service des R.H.**

Le projet a été arbitré par :

☞ **Le directeur et le directeur adjoint**

Ont été associés à la démarche :

☞ **Les représentants du personnel dans le cadre du dialogue social, des chefs de bureau, chefs de services et chefs de groupement**

☞ **Groupe de travail mis en place :**

Personnes convoquées	Qualité
Monsieur Didier DUPRONT,	Vice-Président du CASDIS
Colonel Xavier PERGAUD,	DDA
CDT Christophe CLAVERIE,	Chef de groupement territorial Nord
CDT Benjamin GADAL,	Chef de groupement territorial SO
CNE David PASCHE,	Chef de service au GEEC
CNE Eric GOURIER,	Chef de centre au GT CE
LTN Jean-Philippe DESPONTS,	Chef de bureau au GSO
Anne LARCHER,	Chef de bureau au GSO
Valérie PELLEGRINO ,	Adjoint au chef de service au GEEC
Michael HRYNKIW,	Chef de bureau au GSO
Jean-Jacques RINALDI	Adjoint au chef de service au GIEM
Caroline SUAREZ	Chef de bureau au SSSM
Dominique CARGNELLO	Représentant syndical (AS)
Jean-Michel DUBOSC	Représentant syndical (SUD)
Sophie FOURRIER	Représentant syndical (CGT)
ADC Thierry GHILBERT	Représentant syndical (FO)
ADC Yannick MARTUING	Représentant syndical (FA)

- **Le calendrier et les étapes de travail - Dates de rencontre en 2021 :**

- Le 2 avril 2021 : lancement de l'appel à candidature pour participer au groupe de travail
- 3 mai 2021 : réunion du groupe de travail : présentation de la démarche et d'un état des lieux de l'existant sur 11 thèmes de la RH
- Entre le 5 mai et le 30 mai : collecte des propositions d'actions à mener au cours des 3 prochaines années
- Juillet : arbitrage par la direction
- 7 septembre : réunion d'information des propositions retenues ainsi que des thèmes sur les lesquels des groupes de travail seront créés.
- Courant janvier 2022, réunion portant sur la planification des actions à mener et groupes de travail à conduire
- Un point sur l'avancée des travaux sera réalisé dans le cadre de réunions semestrielles la durée du plan d'action.

I- Bilan du plan des ressources-humaines 2018 - 2021

BILAN DU PLAN RH 2018-2021 ET RECONDUCTION DES ACTIONS DANS LE CADRE DES L.D.G.

Axes stratégiques	Objectifs	Actions / Prospectives 2018 - 2021	Niveau de réalisation	Actions reconduites LDG 2022-2024
L'administration du personnel	O1] Suivre et réaliser la mise en œuvre de opérations statutaires et non statutaires pour la gestion administrative des grades et emplois	A1.Veiller au respect des droits et obligations des personnels	😊	X
		A2.Assurer la veille juridique en vue de suivre et de réaliser la mise en œuvre juridique de l'ensemble des opérations statutaires et non statutaires requises par la gestion administrative du personnel.	😊	X
		A3. Accompagner les chefs des centres et groupements dans le cadre de la GRH sur leur territoire	😊	X
	O2] Favoriser les échanges d'outils et de pratiques RH	A4.intégrer et participer aux réseaux RH (départemental et régional)	😊	X
	O3] Développer le potentiel opérationnel en journée : 1.développement des gardes postées,	P1. Etudier la possibilité de renforcer des gardes postées à Auch	😞	GT - Plan de recrutement
		A5. Poursuivre les actions engagées dans le sens de la baisse des accidents liés à la pratique des activités physiques ainsi que toutes les actions visant à l'amélioration de la santé, la sécurité et la qualité de vie en service.	😊	
		P2.Etudier les possibilités de renforcement des gardes postées de L'Isle Jourdain et de Condom	😞	GT - Plan de recrutement
		A6. Mettre en place, à titre expérimental, un troisième type de garde postée dans les CS 2 ayant une sollicitation opérationnelle moindre que CONDOM et L'ISLE JOURDAIN. Cette expérimentation est envisagée dès septembre 2018 pour le CS MIRANDE.	😊	
	2. développement de l'astreinte,	A7. Mettre en œuvre l'astreinte de nuit dans tous les CIS et uniformiser les pratiques entre les CIS de même catégorie.	😊	
		P3. Mettre en œuvre, de manière progressive l'astreinte en journées ouvrées notamment en favorisant le recrutement ciblé de SPV dont la disponibilité est compatible avec ce type de fonctionnement.	😞	X
	3. développement de la disponibilité en journée SPV	A8. Poursuivre les efforts de promotion du volontariat.	😊	X
		A9. Rétribuer la disponibilité consentie par les SPV en journée	😊	
		A10. S'appuyer sur les orientations du SDACR et du plan de développement du volontariat pour améliorer la disponibilité des SPV.	😊	X
		P4. Prendre en compte les besoins en matière de formation dans le cadre des prévisions éventuelles de recrutement de SPP	😊	X

Axes stratégiques	Objectifs	Actions / Prospectives 2018 - 2021	Niveau de réalisation	Actions reconduites LDG 2022-2024
Les relations sociales	O4] Assurer l'exercice du droit syndical	A11. Mettre en œuvre le protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical	😊	X
	O5] Assurer la continuité du dialogue social	A12. intégrer les représentants du personnel dans les groupes de travail ou de réflexion portant sur les sujets pouvant les intéressés	😊	X
	O6] Maintenir les relations avec les anciens SPV	A13. Maintenir le dialogue avec les anciens et répondre à leurs sollicitations	😊	X
La gestion et le développement des ressources	O7] Développer une démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et de Compétences (et l'élaboration d'un plan de formation)	A14. Elaborer des outils (fiches métiers) afin de faciliter la démarche GPEC et de plan de formation	😬	X
	O8] Anticiper et adapter les besoins en ressources humaines	A15. Estimer les besoins / remplacements compte tenu des départs prévisionnels	😊	GT - Plan de recrutement
		A16. Intégrer les SPP dans le cadre des mesures transitoires avant le 31.12.2019.	😬	
		A17. Mener une réflexion sur la mise en place d'opérateurs relevant de la filière sapeur-pompier au Centre de Traitement de l'Alerte	😊	
		A18. Conduire une étude sur la redistribution des ressources au sein des groupements territoriaux	😊	
		A19. Créer un pool d'agents polyvalents chargés de travaux dans divers domaines (électricité, plomberie, peinture, ...).	😬	
	O9] Définir et expliquer l'organigramme	A20. Aménager l'organigramme en fonctions des évolutions et besoins du service	😊	X
L'organisation du travail et de la vie au travail	O10] Accompagner les agents dans le cadre de la mise en place d'un poste aménagé	A21. Adapter les conditions de travail des agents en situation de handicap ou rencontrant des problèmes de santé	😊	X
	O11] Accompagner les services dans le développement d'actions pour la qualité de vie au travail et de prévention des RPS	A22. Participer à la prévention santé des agents du SDIS	😊	



Réalisée



Réalisée en partie



Non réalisée

A – Des pratiques RH existantes

Parmi les documents RH de l'établissement :

- Délibération relative au règlement intérieur du SDIS du 17.12.2018 modifié
- Délibération relative au tableau des effectifs du 11.10.2021
- Délibération relative à l'organigramme du SDIS du 14.06.2021
- Délibération relative à l'encadrement du SDIS du 01.02.2021
- Délibération relative temps de travail intégrée au Règlement intérieur du SDIS
- Délibération relative à l'A.R.T.T. du 29.03.2020
- Délibération relative au C.E.T. du 14.10.05 modifiée
- Délibération relative au régime indemnitaire intégrée au Règlement intérieur du SDIS
- Délibération relative au réexamen du R.I.F.S.E.E.P. du 12.12.2016 modifiée le 15.12.2020
- Délibération relative au C.I.A. du 15.12.2020
- Délibérations relative au I.H.T.S. du 14.06.2021
- Délibérations relatives aux astreintes G.I.E.M. du 17.06.2019 et GSIC du 18.03.2019 modifiées
- Délibération sur l'entretien professionnel du 29.06.2015
- Délibération relative au Plan pluriannuel des ressources humaines 2018 - 2021
- Délibération relative aux ratios d'avancement de grade des SPP du 06.02.2020
- Délibération relative aux ratios d'avancement de grade des PATS du 12.12.2016
- Délibération fixant les Lignes Directrices de Gestion fixant les orientations en matière de promotion du 15.12.2020
- Délibération relative au Plan pluriannuel de formation et règlement de formation 2019-2021 du 17.12.2018
- Délibération sur les modalités d'utilisation du C.P.A. du 17.12.2018
- Délibération relative au contrôle des absences pour maladie du 06.02.2020
- Un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie
- Délibération relative au contrat de prévoyance « garantie maintien de salaire » en cas de maladie du 09.07.2020
- Le Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Un plan de prévention des risques psychosociaux
- Un plan de prévention des risques fumées
- Un registre de santé et de sécurité au travail



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

➔ SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 32

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion du Gers.

Effectifs

➔ 130 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 127 fonctionnaires
- > 1 contractuel permanent
- > 2 contractuels non permanents



➔ Aucun contractuel permanent en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

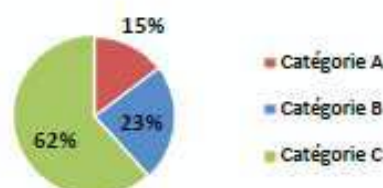
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

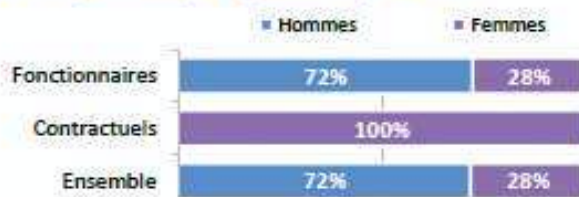
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	22%	100%	23%
Technique	15%		15%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	63%		63%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

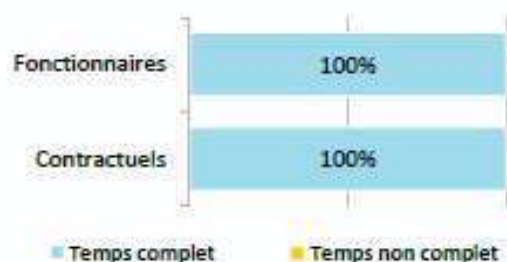


➔ Les principaux cadres d'emplois

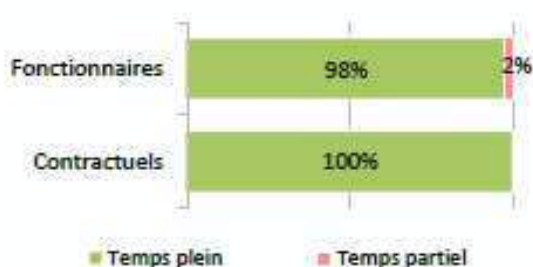
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	34%
Adjointes administratifs	13%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Rédacteurs	8%
Agents de maîtrise	8%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

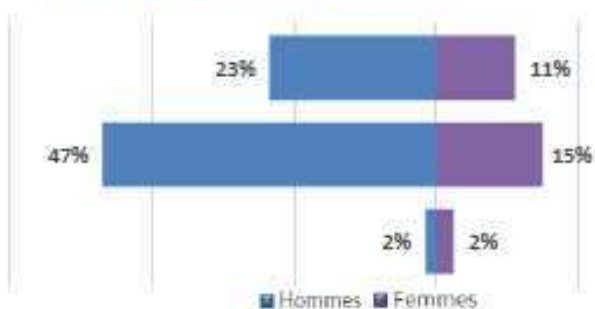
2% des hommes à temps partiel
3% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	46,63	
Contractuel permanent	de 25 à 30	de 50 ans et +
Ensemble des permanents	46,48	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	37,50	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

126,73 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 123,32 fonctionnaires
- > 1,00 contractuel permanent
- > 2,41 contractuels non permanents

230 649 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	16,74 ETPR
Catégorie B	29,40 ETPR
Catégorie C	78,18 ETPR

Positions particulières

> 3 agents détachés au sein de la collectivité

- > Un agent mis à disposition dans une autre structure
- > Un agent en disponibilité

Mouvements

- En 2020, 3 arrivées d'agents permanents et 3 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
128 agents	128 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020		
Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuel	➔	0,0%
Ensemble	➔	0,0%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	67%
Mutation	33%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de mutation	67%
Voie de concours, sélection professionnelle	33%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

- 6 bénéficiaires d'une promotion interne nommés

dont 17% des nominations concernent des femmes

- 1 lauréat d'un concours nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

- 56 avancements d'échelon et 3 avancements de grade

- 1 lauréat d'un examen professionnel nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 47,13 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	15 541 711 €	Charges de personnel*	7 324 903 €	➔	Soit 47,13 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	-------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	5 297 838 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	1 827 169 €		59 604 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	2 680 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	34 493 €		
Supplément familial de traitement :	62 214 €		
Indemnité de résidence :	1 654 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		30 432 €	s	26 228 €	
Technique	55 772 €		36 970 €		29 006 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	94 480 €		51 015 €		38 050 €	
Animation						
Toutes filières	85 271 €		42 386 €	s	33 795 €	

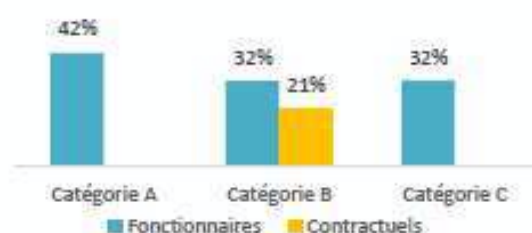
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 34,49 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	34,55%
Contractuels sur emplois permanents	21,32%
Ensemble	34,49%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ➔ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- ➔ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ➔ 128,84 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ➔ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2020

La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Absences

- ➔ En moyenne, 4,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

- > Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les agents contractuels en 2020

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	1,35%	0,00%	1,34%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	1,35%	0,00%	1,34%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	1,96%	0,00%	1,95%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 7 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 18,9 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ 11 accidents du travail déclarés au total en 2020
- > 8,5 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 16 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
5 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention
- ➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

8 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ➔ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ➔ 100 % sont fonctionnaires*
- ➔ 75 % sont en catégorie C*
- ➔ 366 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

- ➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 110 579 €

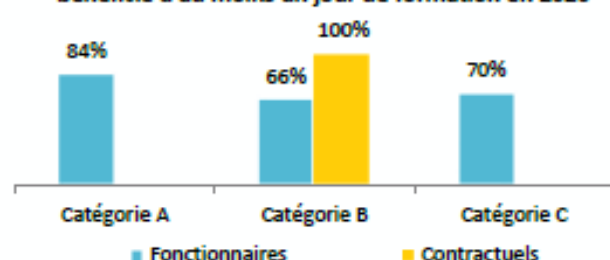
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2018

Formation

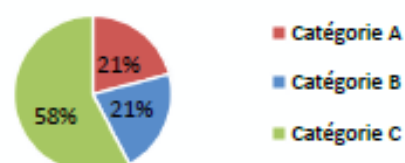
- ➔ en 2020, 71,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



- ➔ 598 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 4,7 jours par agent

- ➔ 71 229 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	62 %
Autres organismes	29 %
Frais de déplacement	9 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	19%
Autres organismes	39%
Interne à la collectivité	42%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

- ➔ L'action sociale de la collectivité

La collectivité ne cotise pas auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

Aucune prestation sociale servie directement aux agents n'est prévue

(ex. : restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

41 jours de grève recensés en 2020

- ➔ Comité Technique Local

6 réunions en 2020 dans la collectivité
10 réunions du CHSCT

- ➔ Commissions Administratives Paritaires

2 réunions en 2020 dans la collectivité

III – La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

La stratégie pluriannuelle de pilotage des RH définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Au vu de l'état des lieux et de la volonté de la gouvernance, la collectivité souhaite répondre aux enjeux suivants :

☞ On entend par priorités 2022, 2023, 2024, les actions à mener sur l'année visée en sachant que certaines d'entre elles ont d'ores et déjà été engagées en 2021.

☞ **Des actions (en rouge) feront l'objet de GROUPE DE TRAVAIL :**

- **GT 1** - Rédaction des fiches métiers (incluant les missions / compétences recherchées / formations / ...).
- **GT 2** - Mettre en place le télétravail et en définir les modalités
- **GT 3** - Dans le cadre du passage aux 1607 heures, examiner et réorganiser l'organisation du temps de travail (horaires fixes ou variables, récupérations horaires, annualisation, calcul des RTT, augmentation de la mixité des postes de SPP, définition du temps sous statut SPV pour les SPP dans les différentes spécialités, etc.) en fonction des besoins du service -
- **GT4** - Réaliser un plan de recrutement

- **GT SPV1** - Rédiger un guide des bonnes pratiques managériales S.P.V. (communication sur les valeurs, valorisation des plus méritants, détection des hauts potentiels et définition de parcours rapides, détection des compétences ...).
- **GT SPV2** - Elaborer une fiche d'entretien individuel S.P.V. en vue de sa généralisation ainsi qu'une fiche de suivi des entretiens
- **GT SPV3** - Rédiger un règlement intérieur et organigramme type à destination des CIS

☞ **Des actions nécessiteront la réunion de GROUPES UTILISATEURS (GU) :**

- **GU 1** - Déployer des outils de suivi du temps de travail (planning, suivi, règlement des congés, mise en place d'une pointeuse, ...),
- **GU2** - Dématérialiser la paye (présentation le 7/09 en présence notamment des représentants du personnel)

Orientations	Thématiques	Plans d'action	Priorité		
			2022	2023	2024
Organisation et Fonctionnement	Administration du personnel	Suivre et réaliser la mise en œuvre des opérations statutaires pour la gestion administrative des grades et emplois	■	■	■
		Favoriser les échanges d'outils et de pratiques RH	■	■	■
	Effectifs, Emploi et recrutement	Ajuster l'organigramme aux besoins actuels	■	■	■
		Transposition des fiches de poste aux fiches métiers	■	□	□
		Réaliser un plan de recrutement – GT 4	□	■	□
	Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés	Mener une politique d'intégration des travailleurs en situation de handicap	■	■	■
		Assurer le bon déroulement de la carrière des agents en situation de handicap : Favoriser le maintien dans l'emploi, de l'aménagement au reclassement	■	■	■
		Dans le cadre des procédures de recrutement ou de reclassement le cas échéant, mener une réflexion sur l'adaptabilité des postes de travail susceptibles d'être occupés par des agents en situation de handicap	■	■	■
	Mouvement	Recenser les compétences détenues et requises par métier (réalisation de fiches métiers)	■	□	□
		Informier et accompagner les agents dans leur déroulement de carrière (entretiens personnalisés, ...)	■	■	■
		Poursuivre de manière périodique le recensement des vœux des agents en matière de mobilité, perspectives de départ à la retraite,...	■	■	■
		Communiquer sur les personnes désirant changer de service (dans le même grade) afin de pouvoir proposer d'interchanger deux agents qui le souhaiteraient	□	■	□
		Dans le cadre d'un projet de mobilité interne, permettre une période « d'essai » sur le nouveau poste afin d'avoir une vision claire des missions.	■	■	□
	Les relations sociales	Assurer l'exercice du droit syndical	■	■	■
		Assurer la continuité du dialogue social	■	■	■
		Maintenir les relations avec les anciens SPV	■	■	■
	Temps de travail	Mettre en place le télétravail et en définir les modalités - GT 2	■	□	□
		Modifier la délibération sur la mise en place du CET (Fait) et permettre le paiement dès le 21 ^{ème} jours épargnés	□	□	■
		Déployer des outils de suivi du temps de travail (planning, suivi, règlement des congés, mise en place d'une pointeuse,...) - GU 1	■	■	□
		Dans le cadre du passage aux 1607 heures, examiner et réorganiser l'organisation du temps de travail (horaires fixes ou variables, récupérations horaires, annualisation, calcul des RTT, augmentation de la mixité des postes de SPP, définition du temps sous statut SPV pour les SPP dans les différentes spécialités, etc.) en fonction des besoins du service - GT 3	■	□	□
		Inclure le droit à la déconnexion dans le règlement intérieur du SDIS	■	15	□

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité		
			2022	2023	2024
Evolution professionnelle des Ressources Humaines	Développement de la GPEEC	Elaborer des outils (fiches métiers) afin de faciliter la démarche GPEEC et de plan de formation	■	■	□
		Estimer les besoins / remplacements compte tenu des départs prévisionnels	■	■	■
	Développement de la GPEAC	Elaborer une stratégie de remplacement pour l'encadrement des CIS	■	□	□
		Rédiger un guide des bonnes pratiques managériales (communication sur les valeurs, valorisation des plus méritants, détection des hauts potentiels et définition de parcours rapides, détection des compétences ...) - GT SPV1	■	■	■
		Elaborer une fiche d'entretien individuel en vue de généraliser les entretiens et une fiche de suivi de ces derniers- GT SPV2	■	■	□
		Rédiger un règlement intérieur et organigramme type à destination des CIS - GT SPV3	■	□	□
	Formation	Former les cadres à l'encadrement et au management	■	■	■
		Mettre à jour le plan de formation s'inscrivant dans une démarche globale de GPEEC et GPEAC	■	■	■
		Exploiter les entretiens professionnels pour favoriser la formation et faire un point sur le C.P.F.	■	■	■
		Réaliser des entretiens individuels afin d'accompagner les agents pour la réalisation de projets professionnels (en complément à l'information des agents sur les outils à disposition pour la réalisation de leurs projets professionnels)	■	■	■
		Donner aux agents l'accès aux données personnelles de formation en complément au Livret Individuel de Formation	■	□	□
		Proposer à l'ensemble des agents des préparations à l'oral des concours et examens en complément de celles dispensées par le CNFPT	■	■	■
		Permettre la réalisation en N+1 des formations sollicitées lors de l'entretien professionnel de l'année N	■	■	■
		Utiliser la carte d'achat du service formation afin d'éviter aux agents d'avancer les frais de transport et d'hébergement	■	□	□
	Valorisation des parcours	Définir des mesures favorisant l'accès à des fonctions supérieures	□	■	■
		Porter à la connaissance des personnels du S.D.I.S. les actions déjà existantes en matière de valorisation des parcours professionnels	■	■	■
		Proposer des stages d'immersion ou des mises en situation sur des postes à responsabilité supérieure	□	■	□
		Proposer au travers de l'entretien professionnel des cycles de formation : métier de manager, postes responsabilité, responsable financier, ...	■	■	■
		Favoriser l'accès aux formations qualifiantes : universitaires, professionnelles	■	■	■
		Création d'une FICHE GPEEC à destination des managers permettant de recenser les informations relatives aux perspectives d'évolution de carrière des agents : changement de grade, d'échelon, ...	□	□	■
		Rédaction des FICHES METIERS (incluant les missions / compétences recherchées / formations / ...) – GT1	■	□	□
		Informersur l'existence du livret individuel de formation ainsi que sur les outils à disposition des personnels pour la réalisation de son projet professionnel (préparation aux concours, CPF, VAE, ...) et permettre à chaque agent d'accéder à l'historique de ses formations pour l'accès à WEBDAG	■	□	□
		Donner l'accès aux données personnelles d'état civil, de carrière, ... à chaque agent du SDIS	■	□	□

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité		
			2022	2023	2024
Rémunération	Rémunération Globale	Dématérialiser la paye - GU2 (présentation le 7/09 en présence notamment des représentants du personnel)	■	☐	☐
		Former les évaluateurs dans le cadre de la mise en œuvre du CIA.(formations fixées aux 9 et 14 septembre)	■	☐	☐
		Organiser un temps d'information RH sur « comprendre sa fiche de paie » / « la dématérialisation de la paie »	■	☐	☐

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité		
			2022	2023	2024
Qualité de vie en service et Prévention des Risques Professionnels	Conditions de travail	Rendre accessible la mise à jour du DUERP (en cours)	■	■	☐
		Mettre à disposition des agents des équipements de travail conformes et maintenus en état de conformité en fonction des différentes exigences réglementaires	■	■	■
		Mettre en œuvre un plan global SSQVS (en cours)	■	■	☐
		Définir le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	☐	■	■
		Intégrer le volet de prévention dans le plan de formation des agents	■	☐	☐
		Former/ sensibiliser les agents sur le port des EPI (initié)	■	☐	☐
		Compléter la formation des cadres au management par des formations spécifiques et adaptatives sur ce thème ainsi que sur les thèmes du plan valeurs / étique ou du projet d'établissement	■	☐	☐
	Absences	Élaborer une procédure de suivi et d'accompagnement à la reprise des agents indisponibles	☐	■	☐
		Favoriser le lien avec les agents en arrêt et préparer la reprise	■	☐	☐
		Conduire une réflexion sur la participation du S.D.I.S. à la complémentaire santé des agents (en attente des textes – obligatoire 2025/2026)	☐	☐	■
		Mettre en œuvre des actions de maintien dans l'emploi	■	■	■
		Elaborer une procédure de suivi et d'accompagnement des agents présentant des restrictions d'aptitude.	■	■	■
	Protection et action sociale	Informers les agents sur les dispositifs existants d'action sociale et de protection sociale	■	■	■
		Engager une réflexion sur la protection sociale (contrat groupe ou labellisation mutuelle)	☐	☐	■
		Organiser une réunion annuelle entre les présidents du COS et de l'Amicale, la direction et le chef du GAAF.	■	■	■

Orientations	Thématique	Plans d'action	Priorité		
			2022	2023	2024
Egalité Professionnelle		Lancer une politique de communication interne sur l'égalité professionnelle	■	☐	☐
		Sensibiliser et former les agents chargés des RH et du management intermédiaire à l'égalité professionnelle	■	■	■
		Désigner 1 référent égalité parmi les personnels permanents	■	☐	☐
		Communiquer sur la C.V.A. et former de nouveaux membres (compétence R.P.S. et V.S.S.)	■	☐	☐

Date d'effet et durée des LDG

Les LDG sont prévues pour une durée de : **3 ans**

Avis du Comité technique en date du :

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

Signature de l'Autorité territoriale :

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-070**

**JOURS DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
ANNÉE 2022**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le règlement intérieur du SDIS prévoit, dans son article II 76.11, des jours de fermeture de l'établissement.

Afin de permettre à l'ensemble des personnels en service hors rang de bénéficier de « ponts » à l'occasion de certains jours fériés, le conseil d'administration du SDIS fixe au préalable le(s) jour(s) de RTT imposé(s) conduisant à la fermeture administrative de l'établissement.

Pour l'année 2022, au regard des jours fériés, le service sera fermé le vendredi 15 juillet.

Pour mémoire, en application de l'article II 83 du règlement intérieur, le nombre de jours de récupération ARTT au titre de l'année 2022 est fixé à 23 jours.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique dont l'avis vous sera communiqué en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACTE la fermeture administrative de l'établissement le vendredi 15 juillet 2022.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

13 décembre 2021

DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-071

GUIDE DES RÉSEAUX SOCIAUX CRÉATION DU GUIDE – AMÉNAGEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SDIS

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe : guide des réseaux sociaux

Le règlement intérieur validé par notre assemblée le 13 février 2018 a été arrêté par le président du conseil d'administration le 7 mars 2018. Depuis cette date, il a fait l'objet de plusieurs actualisations suite à l'avis du CASDIS.

Avec la généralisation de l'usage du web et des réseaux sociaux, et la montée en puissance de l'image, il est devenu essentiel de connaître les droits et obligations des agents de l'établissement en termes de communication. C'est pourquoi il apparaît à ce jour nécessaire de préciser et/ou compléter certains articles du règlement intérieur, notamment dans son chapitre 5.2 – Communication, et d'y annexer un guide des réseaux sociaux comportant des bonnes pratiques à l'usage de tous.

Le Service départemental d'incendie et de secours dispose quant à lui de comptes sur différents médias sociaux (Facebook, Tweeter, Instagram) afin de promouvoir son image et celle de ses actions et de ses collaborateurs. Le SDIS du Gers est par ailleurs classé parmi les SDIS les plus actifs de France sur les réseaux sociaux.

1 – Création du guide des réseaux sociaux

Plateformes collaboratives de partage et d'échange, les réseaux sociaux offrent des possibilités très variées à leurs utilisateurs : actualités, partages de photos et vidéos, géolocalisation, jeux...

Aujourd'hui, de nombreux agents du SDIS ont un ou plusieurs compte(s) sur les réseaux sociaux, leur octroyant une grande liberté d'expression sur un espace qui, même lorsqu'il est privé, peut rester accessible à tous.

Pour que chacun soit sensibilisé à ces dangers, protège sa vie privée et sa vie professionnelle, le SDIS a créé un guide des réseaux sociaux qui a pour vocation de rappeler les règles de bon usage et aider ses agents à utiliser ces plateformes en toute sécurité.

Dans ce cadre, il autorise les amicales des centres d'incendie et de secours à créer un ou plusieurs compte(s) sur les réseaux sociaux afin de mettre en avant l'activité du CIS et de favoriser ainsi le développement du volontariat. Le guide précise les règles à respecter en fonction du type de publications.

Vous voudrez bien prendre connaissance de ce guide, tel qu'annexé au présent rapport. Il vous est proposé de l'intégrer au règlement intérieur du SDIS, en tant que pièce G05.

2 – Aménagement du règlement intérieur

Les modifications, ajouts et suppressions du chapitre 5.2 – Communication du règlement intérieur du SDIS, vous sont présentés ci-dessous en rouge.

Article V.5 : Champs d'attribution

La communication institutionnelle, notamment la relation avec les médias, est gérée par la direction et le service communication du SDIS. **Seuls les agents en charge de la communication du SDIS peuvent diffuser et s'exprimer sur un évènement spécifique concernant le SDIS.**

Article V.6 : Obligations

~~Tout agent amené à communiquer, dans l'exercice de ses fonctions, se doit de respecter la section 1.4.2. du présent règlement (droits et obligations).~~

~~L'utilisation d'images représentant des personnels ou des matériels du SDIS sur des sites internet ou des blogs personnels, ainsi que pour la conception des calendriers ou brochures des amicales, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du directeur ou de son représentant.~~

~~De même, toute diffusion de l'image d'un agent, hors les situations opérationnelles, doit faire l'objet de l'accord préalable de celui-ci.~~

~~En situation opérationnelle ou de service, tout agent est réputé comme autoriser l'utilisation de son image.~~

Article V.7 V.6 : Généralités Dimensions

La communication opérationnelle comprend toute diffusion d'informations ou images relatives à une intervention ou une mise en situation opérationnelle auprès de personnes extérieures au SDIS.

Article V.8 V.7 : Partenaires Champs d'attribution

~~Les relations avec les médias sont gérées à la direction départementale par :~~

- ~~→ le Chef de salle CTA,~~
- ~~→ le service communication du SDIS.~~

La communication opérationnelle, notamment la relation avec les médias, est gérée par la direction, le chef de salle CTA et le service communication du SDIS. Seuls les agents en charge de la communication du SDIS peuvent diffuser et s'exprimer sur un évènement spécifique concernant le SDIS.

Article V.9 V.8 : En opération

~~Sur intervention, la communication opérationnelle est réalisée sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS) en situation de crise, ou du commandant des opérations de secours (COS).~~

Sur intervention, la communication opérationnelle est réalisée sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) ou, en situation de crise, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS).

Un sapeur-pompier présent sur le théâtre opérationnel ne peut en aucun cas diffuser un support photo ou vidéo de l'intervention.

Article V.10 V.9 : Niveau de communication Obligations générales

Toute action de communication institutionnelle ou opérationnelle, externe ou interne concernant le SDIS, ne peut pas être réalisée librement. Elle nécessite l'accord préalable du DDSIS. Ainsi, doivent faire l'objet d'une autorisation la diffusion de supports (photographies, images, sons, films ou écrits) aux médias, sur des sites internet, des blogs personnels, sur les réseaux sociaux ou pour la conception des calendriers ou brochures des amicales.

Les chefs de centre, chefs de groupement et commandant des opérations de secours doivent veiller au respect de cette règle. Ils doivent également s'assurer que la vie privée et l'intimité des victimes soient bien respectées.

~~Toute action de communication~~ Les communications spécifiques dans un centre d'incendie et de secours, même si elle est organisée elles sont organisées sous l'égide d'une association dans les locaux de ce dernier ou avec des sapeurs-pompiers en tenue, ~~doit~~ doivent faire l'objet d'une autorisation préalable spécifique du DDSIS.

Toutefois, des actions purement locales à l'occasion d'évènements de la vie du centre (départs en retraite de sapeurs-pompiers non officiers, naissances ou mariages...) pourront être autorisées par le chef de groupement compétent.

~~Aucune action de communication institutionnelle externe ou interne ne peut se faire sans l'accord préalable du DDSIS.~~

Pour ce qui concerne les réseaux sociaux, les personnels et les amicales se référeront à l'article V.12 du présent règlement.

Dans le cadre de transmissions liées à leurs fonctions, les agents respecteront la charte administrative et graphique du SDIS en vigueur.

Article V.10 : Obligations déontologiques de l'agent

Tout agent amené à communiquer se doit de respecter les obligations décrites dans la section 1.4.2. du présent règlement, notamment veiller :

- au devoir de réserve,
- au secret médical et au secret professionnel,
- à la discrétion professionnelle,
- à l'obligation de neutralité,
- à préserver l'image de l'établissement (valeurs de respect et d'exemplarité).

S'agissant de l'obligation de neutralité, lorsqu'il s'exprime publiquement sur les réseaux sociaux ou sur l'espace public, l'agent (SPP, PATS) ou le sapeur-pompier volontaire ne doit pas faire état de sa qualité. Cette recommandation vaut sur tous sujets de société. Même lorsqu'il s'exprime sous son seul nom, la plus grande prudence s'impose à l'agent et au sapeur-pompier volontaire dans l'expression publique de ses opinions, lorsque sa place dans la hiérarchie administrative ou sa notoriété locale permet de faire le lien avec le service. De manière générale, les agents et sapeurs-pompiers volontaires doivent éviter toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'image de l'établissement. De son côté, le SDIS prend en compte la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

Article V.11 : Propriété intellectuelle et droit à l'image

En situation opérationnelle ou de service, tout agent est réputé comme autoriser l'usage de son image (autorisé à signer à l'engagement). Toutefois, à tout moment, l'agent peut refuser qu'une photo soit prise d'une photo de groupe.

Pour la diffusion de photos de mineurs, l'accord des deux parents est nécessaire.

~~S'agissant des images représentant des personnels ou des matériels relevant du SDIS, leur utilisation sur des sites internet ou des blog personnels, ainsi que pour la conception des calendriers ou brochures des amicales, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service communication.~~

~~De même, toute diffusion de l'image d'un agent, hors des situations opérationnelles, doit faire l'objet de l'accord préalable du service communication.~~

Toute utilisation du logo du SDIS, en totalité ou en partie, et quelle que soit sa déclinaison ainsi que sa charte graphique doit faire l'objet d'une autorisation du DDSIS.

Article V.12 : L'utilisation des réseaux sociaux

Plateformes collaboratives de partage et d'échange, les réseaux sociaux offrent des possibilités très variées à leurs utilisateurs. Aujourd'hui, de nombreux agents du SDIS ont un ou plusieurs compte(s) sur les réseaux sociaux. Pour les interactions, le SDIS du Gers possède des comptes sur Facebook, Twitter, Instagram, Youtube et LinkedIn. Pour les conversations, certains agents sont amenés à utiliser des applications comme WhatsApp, Signal ou Messenger.

Les réseaux sociaux permettent aujourd'hui une grande liberté d'expression sur un espace qui, même lorsqu'il est privé, peut rester accessible à tous. Il est fondamental que les agents soient sensibilisés à ses dangers pour se protéger.

Le guide des réseaux sociaux annexé au présent règlement a pour vocation de rappeler les règles de bon usage et d'aider les agents à utiliser les réseaux sociaux en toute sécurité pour protéger leur vie privée et leur vie professionnelle.

Article V.12 V.13 : Obligations de l'agent dans l'exercice de ses fonctions L'utilisation des messageries

Dans le cadre de l'utilisation du téléphone, ~~de la télécopie ou~~ de la messagerie électronique ~~ou de toutes autres applications de messagerie~~, les agents sont responsables des messages envoyés. Ainsi, l'utilisation de ces outils de communication doit se faire dans le respect de la voie hiérarchique, des missions et fonctions dévolues et des règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

La messagerie électronique du service est réservée à un usage professionnel excluant pour chaque agent tout usage étranger à son domaine de compétence professionnelle et à ses missions au sein du service. L'usage à titre privé en est toléré dans des limites raisonnables en fréquence et en volume.

La messagerie électronique doit être utilisée avec modération afin de ne pas surcharger les destinataires, rester un outil performant et ne pas prévaloir sur les contacts directs entre collègues.

L'emploi des envois de groupe (touscdc, tousddsis...) doit être modéré et soumis à une utilisation pour un motif important.

Par ailleurs, tout agent amené à communiquer, dans l'exercice de ses fonctions, se doit de :

- ~~veiller aux obligations déontologiques de discrétion, de neutralité et de réserve professionnelles,~~
- ~~préserver l'image de l'établissement : toute information ou document diffusé à une ou plusieurs personnes extérieures au SDIS ne doit pas porter atteinte à son image. Les documents doivent respecter la charte graphique~~
- ~~assurer une communication interne préalable à toute communication externe : toute diffusion d'images, de sons, de vidéos ou d'écrits produits au SDIS doit suivre une procédure d'information préalable ou de validation par la voie hiérarchique,~~
- ~~respecter le droit de la propriété intellectuelle et le droit à l'image.~~

~~Les agents ne peuvent en aucun cas communiquer vers l'extérieur des images ou informations lorsqu'ils sont en service, sans autorisation du DDSIS ou du chef de groupement.~~

~~Les chefs de centre, chefs de groupement et commandant des opérations de secours doivent veiller à ce qu'aucune photographie ou film ne soit pris de l'intérieur des locaux du SDIS sans autorisation. Ils doivent également s'assurer, pour ce qui les concerne, que la vie privée et l'intimité des victimes sont bien respectées.~~

Article V.13 : Obligations déontologiques de l'agent spécifiques à l'espace public (blogs, réseaux sociaux...)

~~Lorsqu'il s'exprime publiquement sur les réseaux sociaux, l'agent (SPP ou PATS) ou le sapeur pompier volontaire ne doit pas faire état de sa qualité. Cette recommandation vaut sur tous sujets de société. Même lorsqu'il s'exprime sous son seul nom, la plus grande prudence s'impose à l'agent et au sapeur pompier volontaire dans l'expression publique de ses opinions, lorsque sa place dans la hiérarchie administrative ou sa notoriété locale permet de faire le lien avec le service. De manière générale, les agents et sapeurs pompiers volontaires doivent éviter toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'image de l'établissement. De son côté, le SDIS prend en compte la liberté d'opinion et la liberté d'expression.~~

Article V.14 : Partenaires

Le SDIS 32 dispose d'une équipe photo-vidéo composée de sapeurs-pompiers, pompiers réservistes accrédités. Son objectif, outre de canaliser les images qui sont prises sur intervention, est d'alimenter la page Facebook, les sites internet et **intranet** ainsi que le journal interne du SDIS, dans le but de valoriser l'activité des sapeurs-pompiers gersois. Les photos et vidéos d'interventions ou d'événements programmés (formations, cérémonies...) permettront en outre d'alimenter la banque d'images du SDIS et pourront être mises à disposition pour les formations.

Les membres de l'équipe utilisent leur matériel personnel.

Ils sont déclenchés par le CTA en fonction du caractère important, inhabituel, exceptionnel ou pédagogique d'une opération. Ils agissent sous la responsabilité du service communication et toujours sous l'autorité du COS.

Pour ce qui concerne les événements programmés, ils sont « déclenchés » par le service Communication.

Les articles 'V.15 : Propriété intellectuelle' et 'V.16 : Banque de données' sont inchangés.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique et du Comité consultatif départemental des SPV dont les avis vous seront communiqués en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants : 16
Voix « pour » : 16
Voix « contre » : 0
Abstentions : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;
VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 06 décembre 2021 ;
VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 07 décembre 2021 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;
CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le guide des réseaux sociaux présenté dans le document annexé ;
- **APPROUVE** les mises à jour du règlement intérieur du SDIS afférentes.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



GUIDE DES # RÉSEAUX SOCIAUX

*Bonnes pratiques
à l'usage de tous*



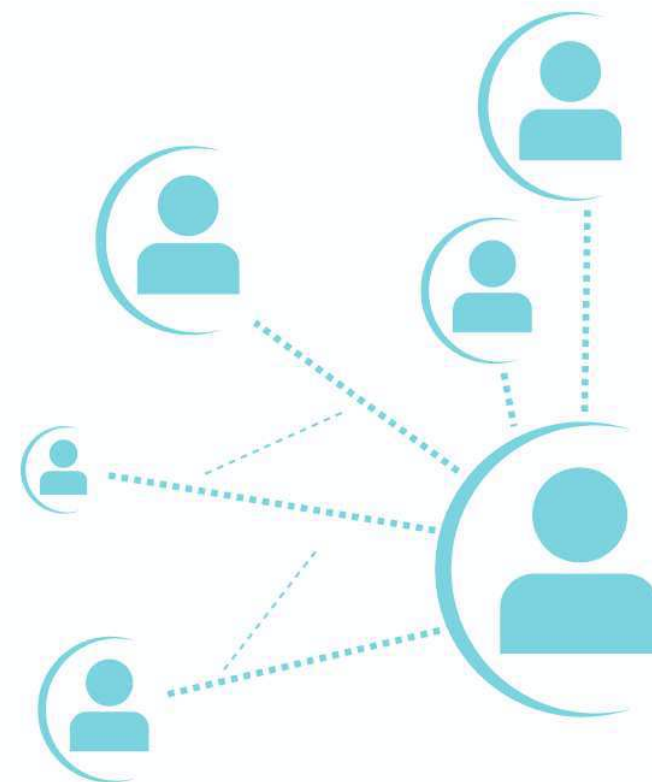
Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_071-DE

Service départemental d'incendie et de secours du Gers
Chemin de la Caillaouère - CS 90505 - 32021 AUCH Cedex 9
Tél. : 05 42 54 12 00
Courriel : communication@sdis32.fr

UN GUIDE POUR RAPPELER LES RÈGLES DE BON USAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX

Plateformes collaboratives de partage et d'échange, les réseaux sociaux offrent des possibilités très variées à leurs utilisateurs : actualités, partages de photos et vidéos, géolocalisation, jeux... Aujourd'hui, de nombreux agents du SDIS ont un ou plusieurs compte(s) sur les réseaux sociaux. Pour les interactions, le SDIS du Gers possède des comptes sur Facebook, Twitter, Instagram, Youtube et LinkedIn. Pour les conversations, certains agents sont amenés à utiliser des applications comme WhatsApp, Signal ou Messenger.

Les réseaux sociaux permettent aujourd'hui une grande liberté d'expression sur un espace qui, même lorsqu'il est privé, peut rester accessible à tous. Il est fondamental que vous soyez sensibilisés à ses dangers pour vous protéger. **Le présent guide a pour vocation de rappeler les règles de bon usage et de vous aider à utiliser les réseaux sociaux en toute sécurité pour protéger votre vie privée et votre vie professionnelle.**



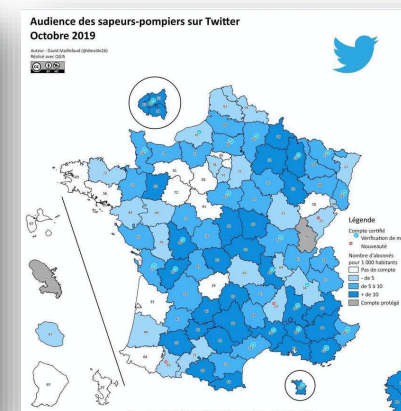
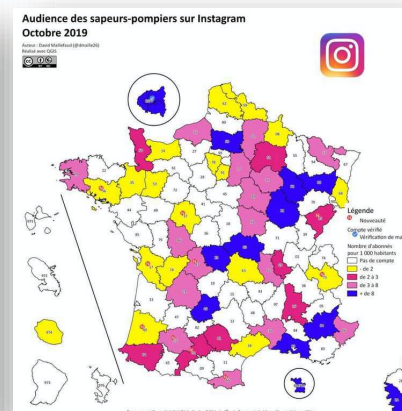
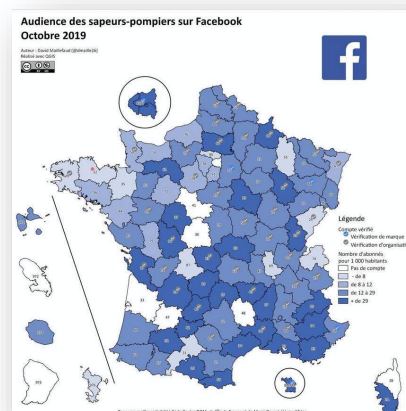
UNE PRÉSENCE ACCRUE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_071-DE

La France rassemble 49,6 millions d'utilisateurs actifs des réseaux sociaux, soit près de 75% de la population. Dans le monde, ce sont 4,2 milliards de personnes qui utilisent les médias sociaux. La majorité des organisations sont aujourd'hui présentes sur les réseaux sociaux. L'ensemble des internautes passent en moyenne 45 minutes sur les réseaux sociaux et messageries chaque jour.



L'audience des sapeurs-pompiers en France (derniers chiffres d'octobre 2019)





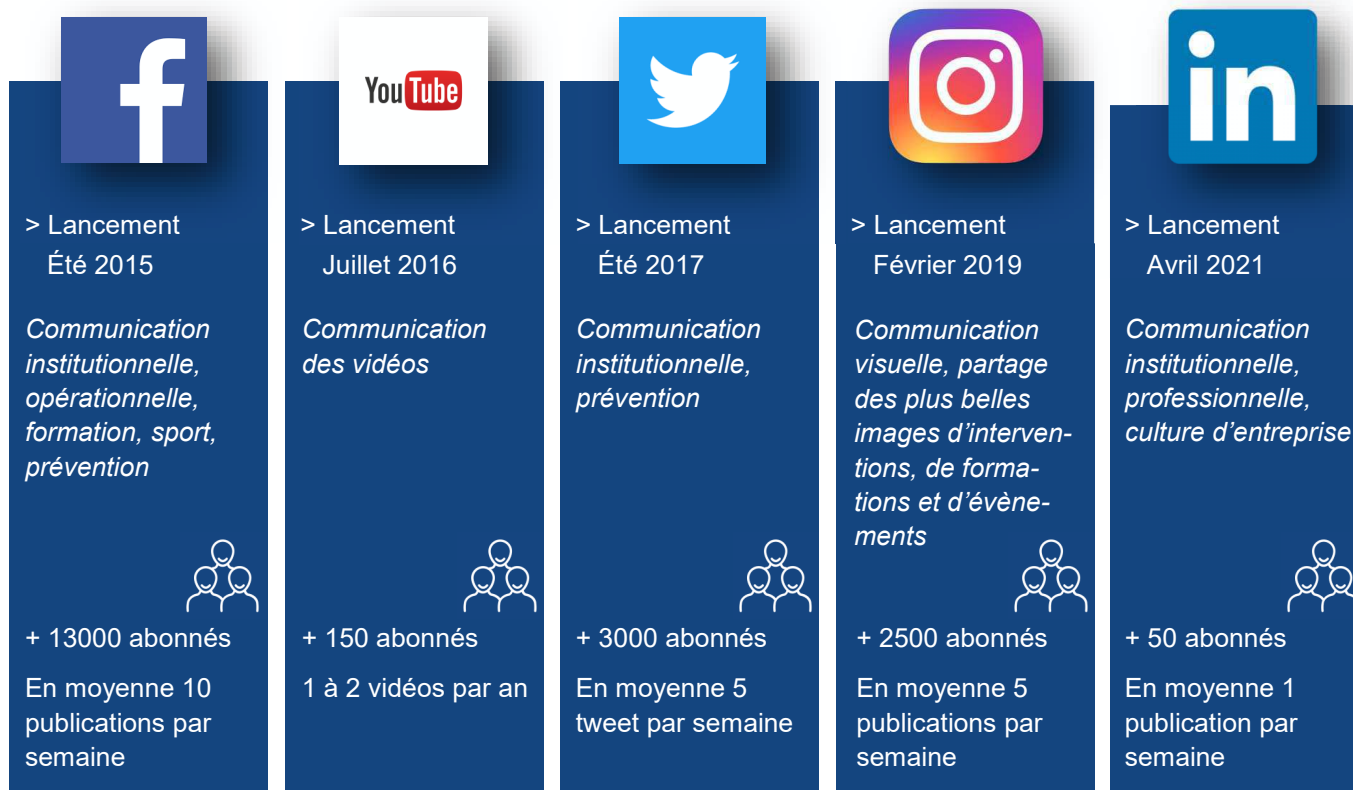
LES RÉSEAUX SOCIAUX DU SDIS 32 : LA LIGNE ÉDITORIALE

■ L'OBJECTIF : RECRUTER DES SAPEURS-POMPIERS

Depuis 2015, après la création de son site internet, le SDIS du Gers a étendu progressivement sa communication sur les réseaux sociaux.

L'objectif principal de ses publications est de mettre en avant l'activité du service afin de recruter des sapeurs-pompier volontaires. Permettant de communiquer plus directement que les médias traditionnels, les réseaux sociaux sont aujourd'hui des outils pertinents, idéaux pour capter l'attention du public, le sensibiliser aux risques courants, l'informer sur nos actualités, répondre à ses questions, l'accompagner lors d'événements de grande ampleur, faire connaître notre besoin de recrutement, communiquer vers les agents du SDIS 32, vers les médias, vers les jeunes générations et rejoindre la communauté des SDIS et des partenaires.

■ LE SDIS 32 ACTIF SUR 5 RÉSEAUX SOCIAUX



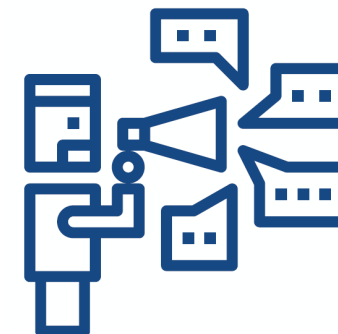
L'ANIMATION DES RÉSEAUX SOCIAUX DU SDIS 32

■ QUI PUBLIE ?

Les agents en charge de la communication au sein de la direction sont les seuls à pouvoir publier des informations sur les pages officielles du SDIS 32. Les commentaires sont les bienvenus, dans la limite du respect de l'établissement, conformément au respect des devoirs du fonctionnaire pour les agents du SDIS, et conformément au respect du service public pour le grand public.

Les agents en charge de la communication se réservent le droit de modérer, et donc de supprimer, tout message injurieux, agressif, mensonger ou portant atteinte à l'intégrité et à l'image de l'établissement.

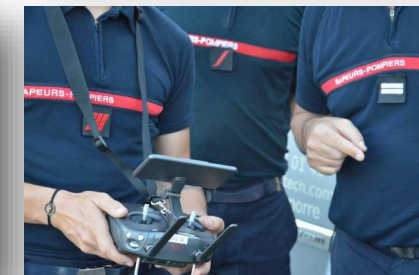
Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_071-DE



■ QUI FOURNIT LES VISUELS ?

Les membres de l'équipe photo-vidéo et les membres de la mission d'appui drone fournissent les visuels (photos, vidéos) aux agents en charge de la communication.

En outre, les sapeurs-pompiers, avec l'autorisation du responsable de l'action (commandant des opérations de secours, responsable de la formation, responsable de cérémonie...), peuvent également prendre et transmettre des photos et vidéos aux agents en charge de la communication.



L'ANIMATION DES RÉSEAUX SOCIAUX DU SDIS 32 : LA SPÉCIFICITÉ DE LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

■ ADOPTEZ LES BONS RÉFLEXES DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS DE SECOURS

Interagir sur un réseau social engage sa responsabilité. En mentionnant votre profession ou votre appartenance au SDIS 32, vous représentez pour ceux qui vous lisent, les sapeurs-pompiers du Gers et reflétez donc une partie de son image. Vos obligations en matière de déontologie SPP, SPV et PATS vous incombent, même en dehors du service.

Un sapeur-pompier présent sur le théâtre opérationnel, ne peut en aucun cas partager un support photo ou vidéo sur les réseaux sociaux.

Ne divulguez jamais de photos et d'informations sur :

- > La date, les horaires
- > La situation géographique
- > L'identité des victimes ou personnels
- > Les techniques mises en œuvre
- > La chronologie de l'intervention
- > La pertinence des moyens engagés
- > Les dysfonctionnements éventuels rencontrés

Évitez les commentaires personnels sur les ressentis par rapport à des interventions auxquelles vous avez participé car vos propos peuvent heurter certains utilisateurs.

Exemple : « Génial, c'était un bon feu ! »

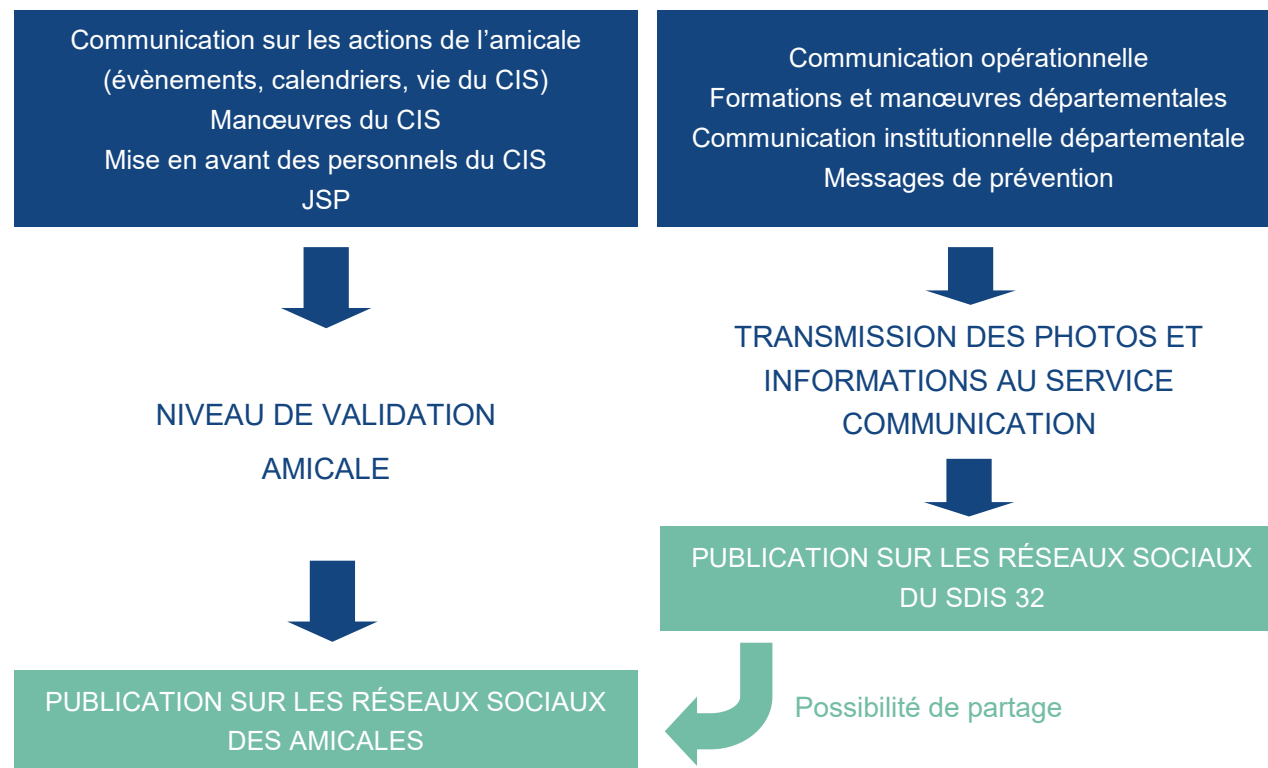
Seuls les agents en charge de la communication du SDIS peuvent s'exprimer sur un évènement spécifique concernant le SDIS.



LES RÉSEAUX SOCIAUX DES AMICALES

Le SDIS 32 autorise les amicales des centres d'incendie et de secours (CIS) à créer un compte(s) sur les réseaux sociaux afin de mettre en avant l'activité du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) et promouvoir le volontariat. Selon le type de publications, les amicales devront respecter le logigramme ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_071-DE



Sur les réseaux sociaux, les amicales doivent œuvrer dans le respect de la législation en vigueur en matière de droits et d'utilisations d'images d'une part, et dans le respect des obligations applicables à tous les agents du SDIS d'autre part.

Le SDIS 32 s'attache à sensibiliser sur ce sujet, les amicales actives sur les réseaux sociaux.

Par ailleurs, les agents en charge de la communication à la direction du SDIS 32 accompagnent les amicales en charge des publications, ils les conseillent, échangent avec elles et peuvent éventuellement leur transmettre du contenu afin qu'elles le partagent.

LES AUTRES RÉSEAUX SOCIAUX

■ LES APPLICATIONS DE MESSAGERIE

Le SDIS 32 autorise ses personnels à utiliser des applications de messagerie de type WhatsApp ou Messenger dans la mesure des possibilités techniques et pour faciliter la communication au sein d'un groupe lorsque cela s'avère nécessaire. De la même manière que toutes autres formes de communication, les conversations sur ces applications exigent professionnalisme, respect et courtoisie.

L'association des jeunes sapeurs-pompiers du Gers (ADJSP 32) précise dans son règlement intérieur les conditions d'utilisation de ces applications, notamment pour les personnels qui travaillent en lien avec les mineurs.



■ VISOV

Le SDIS 32 envisage de signer une convention avec VISOV. Créée en janvier 2014, cette association est la première communauté virtuelle francophone de volontaires numériques qui intervient lors de situations d'urgence (sécurité civile). Elle promeut notamment l'utilisation accrue des Médias Sociaux en Gestion d'Urgence, les MSGU.

Dès lors qu'un évènement majeur est détecté, une équipe virtuelle peut être mobilisée et ainsi proposer son appui au gestionnaire de crise (une personne nommée au sein du SDIS du Gers). Il s'agit de recueillir les informations diffusées par la population sur les réseaux sociaux mais également de diffuser de l'information. Les informations ainsi recueillies peuvent, entre autres, permettre de prendre rapidement conscience de l'ampleur d'un évènement.

Plusieurs SDIS ont déjà signé une convention avec VISOV, ainsi que des préfectures, mairies ou encore le ministère de l'Intérieur.



LES RISQUES ET DANGERS : PROTÉGEZ-VOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

■ SOYEZ VIGILANTS DANS VOS PROPOS ET VOS PUBLICATIONS

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_071-DE



"Elle est en burn out, on découvre sur Facebook qu'elle danse sous les palmiers"

LICENCIÉ À CAUSE DE SES MESSAGES
PRIVÉS SUR FACEBOOK

Piratage Facebook : voici comment savoir si vous faites partie des 29 millions de comptes piratés

Dans certains cas, dénigrer son employeur sur les réseaux sociaux peut justifier un licenciement

"IL EST EN ARRÊT MALADIE, ON LE DÉCOUVRE RADIEUX SUR INSTAGRAM, À DEAUVILLE"

Il raconte sa vie quotidienne avec son emploi du temps sur les réseaux sociaux. Exposant son départ en vacances, sa maison a été cambriolée.

→ Des personnes malveillantes utilisent les réseaux sociaux pour récolter des informations personnelles.

→ L'image que vous dégagez sur les réseaux sociaux peut avoir une incidence sur la vie de l'établissement et sur l'image des sapeurs-pompiers.

→ L'image que vous dégagez sur les réseaux sociaux peut avoir une incidence sur votre vie personnelle.

LES RISQUES ET DANGERS : PROTÉGEZ-VOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

■ RESPECTEZ VOS OBLIGATIONS DE RÉSERVE ET DE DISCRÉTION

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_071-DE

SLOW

Interagir sur un réseau social engage sa responsabilité. En mentionnant votre profession ou votre appartenance au SDIS 32, vous représentez pour ceux qui vous lisent, les sapeurs-pompiers du Gers et reflétez donc une partie de son image. Vos obligations en matière de déontologie SPP, SPV et PATS vous incombent, même en dehors du service.

DEVOIR DE RÉSERVE

Ne critiquez pas le fonctionnement de la direction ou de vos supérieurs hiérarchiques.

SECRET MÉDICAL / SECRET PROFESSIONNEL

Ne divulguez pas de données confidentielles ou d'éléments concernant un particulier ou une victime.

DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

Ne divulguez pas de données confidentielles ou d'éléments de fonctionnement du service.

OBLIGATION DE NEUTRALITÉ

Ne mentionnez pas votre appartenance à la fonction publique sur des sites à vocation politique, religieuse ou philosophique.

NOS VALEURS : RESPECT ET EXEMPLARITÉ

N'affichez pas de comportement de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image de la fonction et du corps.

LES RISQUES ET DANGERS : PROTÉGEZ-VOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

■ LES RISQUES ENCOURUS

De manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement ou porte atteinte à la considération du service public. Participer à un réseau social engage sa responsabilité et nécessite le respect de ses obligations professionnelles, même en dehors.

Au niveau disciplinaire, l'échelle des sanctions varie selon la gravité des faits : avertissement, blâme, mise à pied, voire des sanctions plus importantes. Le droit disciplinaire étant autonome par rapport au droit pénal, la répression disciplinaire et la répression pénale s'exerce donc distinctement.



EXEMPLES DE SANCTIONS

NON RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL : peut donner lieu à un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende

INJURE PUBLIQUE : 12.000 € d'amende

ATTEINTE À LA RÉPUTATION : passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende

ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE (capter, enregistrer ou transmettre sans le consentement de son auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel) : un an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende

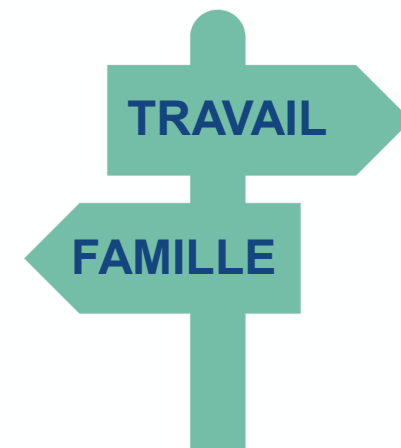
OUTRAGE : passible de 7.500 € d'amende (+ 6 mois d'emprisonnement lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public)



LES RISQUES ET DANGERS : PROTÉGEZ-VOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

■ SUIVEZ NOS CONSEILS

- Pensez à bien distinguer votre vie privée de votre vie professionnelle
- Veillez à ne pas faire figurer « SDIS du Gers » dans votre nom ou pseudo
- Ne créez pas de profil en utilisant le logo du SDIS 32
- Soyez clair sur le fait que vous exprimez votre opinion personnelle et non celle de l'établissement
- N'utilisez pas votre adresse professionnelle, votre grade ou votre fonction pour vous promouvoir dans l'organisation d'un événement ou d'une activité extra-professionnelle
- N'oubliez pas que tout ce que vous écrivez sera accessible longtemps sur internet, même si vous pensez avoir supprimé les données concernées (attention aux commentaires « à chaud » !)
- N'utilisez pas de logo, vidéo, photographie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation des titulaires des droits de propriété intellectuelle
- Veillez à ne pas mentionner ou identifier des personnes sans leur accord (droit à l'image)
- Soyez vigilants sur la fiabilité des pages que vous consultez et sur les informations que vous partagez (« fake news »)
- Ne divulguez pas et changez régulièrement vos mots de passe
- Pensez à toujours verrouiller votre ordinateur ou smartphone
- Soyez vigilants vis-à-vis des « amis » avec lesquels vous êtes en lien sur les réseaux sociaux
- Vérifiez régulièrement vos paramètres de sécurité (confidentialité...)



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-072**

**PRESTATIONS À CARACTÈRE PAYANT
EXERCICE 2022**

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Références :

- Code général des collectivités territoriales – Art L.1424-42
- Délibérations CASDIS 16-046 du 12 décembre 2016, 17-005 du 30 janvier 2017 et 19-022 du 17 juin 2019 fixant les conditions de la participation aux frais des bénéficiaires d'interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique et la revalorisation de leurs montants

Annexes :

- Tarification 2022

Par délibérations ci-dessus référencées, notre assemblée a acté les redevances relatives aux prestations à caractère payant ainsi que leur mode de calcul.

Les tarifs applicables sont réévalués soit en fonction de l'évolution de l'indice INSEE (+ 2,6% pour 2021) soit en fonction du volume horaire annuel de l'effectif minimum de garde opérationnelle (206.032 heures) et du budget primitif de fonctionnement N-1 hors reports, comprenant l'amortissement (17.214.104 euros pour l'exercice 2021).

Les montants et précisions des prestations sont apportés dans le tableau et la liste des éléments de calculs joints en annexes.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusés :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoît DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACTE les tarifications 2022 concernant :

- les frais d'immobilisation ou prêt de matériel, les formations au bénéfice des tiers (y-compris les repas/hébergements),
- les locations de salle,
- la tarification liée aux attestations d'intervention,
- les frais de mobilisation et d'utilisation des moyens en personnels et matériels,
- les prestations non programmables et celles non programmables et hors convention de transport,

telles que décrites en annexe.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 21 12 2021
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

Annexe (p.1) au rapport n° R-SDIS32-20-072 au CASDIS du 13 décembre 2021

I - LES PCP PROGRAMMABLES		
FRAIS DE MOBILISATION ET UTILISATION DES MOYENS EN PERSONNELS ET MATERIELS		
Mobilisation et utilisation des Personnels matériels	80,00 €	La durée totale est celle réellement passée sur site. Toute heure commencée est due. La première heure est indivisible, les créneaux suivants sont gérés à la 1/2 heure.
	par heure et par agent	
Garde postée	1 vacation de sous-officier à 120% couvrant la garde postée	
	et les frais annexes	
Astreinte	10%	
	de la vacation de sous-officier	
II - LES PCP NON PROGRAMMABLES (LEVÉE DE DOUTE)		
320,00 €		
III - LES PCP NON PROGRAMMABLES ET HORS CONVENTION DE TRANSPORT		
500,00 €		

Annexe (p.2) au rapport n° R-SDIS32-20-072 au CASDIS du 13 décembre 2021

TARIFS 2022		
IMMOBILISATION OU PRÊT DE MATERIEL		
Restitution sous 48h du matériel mis à disposition	Prêt à titre gracieux	
A défaut de restitution sous 48h	Remboursement du matériel à sa valeur neuve	
FORMATIONS DE PREMIERS SECOURS		
PSC 1	par stagiaire	65,7 €
SST		208,3 €
Recyclage SST		78,1 €
Passerelle		104,0 €
Utilisation DAE		18,1 €
Jury SSIAP 1		239,9 €
REPAS - HÉBERGEMENT		
NOTA : tarification identique aux SDIS de Midi-Pyrénées	1/2 pension	pension complète
Autre formation au bénéfice de SP extérieurs à la région MP par jour et par stagiaire	165,2 €	218,2 €
Formation au bénéfice de SP de la région Midi-Pyrénées par jour et par stagiaire	106,0 €	164,2 €
LOCATIONS DE SALLES		
	Demi-journée	Journée
Salle des Assemblées + salle contigüe (salle Astarac)	183,4 €	227,7 €
Salle des Assemblées	127,8 €	172,2 €
Salle André Balech (moins de 30 personnes)	83,3 €	127,8 €
Salle André Balech (30 à 70 personnes)	127,8 €	172,2 €
Salle André Balech (plus de 70 personnes)	183,4 €	227,7 €
Salle Astarac et autres salles	83,2 €	127,8 €
Bureaux	44,5 €	66,6 €
Salle de réunion des CIS	83,3 €	127,8 €
ATTESTATIONS D'INTERVENTION		
Attestation	l'unité	9,7 €

2021

64,0 €
203,0 €
76,1 €
101,4 €
17,6 €
233,8 €

inchangé (tarifs région MP)

2021

Demi-journée	Journée
178,7 €	221,9 €
124,5 €	167,8 €
81,2 €	124,5 €
124,5 €	167,8 €
178,7 €	221,9 €
81,1 €	124,5 €
43,3 €	64,9 €
81,2 €	124,5 €

9,50 €

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

13 décembre 2021

**DÉLIBÉRATION
N° D-SDIS32-21-073**

PLAN DE FORMATION

2022 - 2024

RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION

Annexes :

- 1- Présentation synthétique
- 2- Catalogue des formations
- 3- Plan de formation

L'intérêt d'établir un nouveau plan pluriannuel de formation réside dans la volonté de donner une vision précise des orientations du SDIS en matière de Gestion prévisionnelle des emplois et compétences durant les trois prochaines années.

L'objectif est double :

- Donner une vision claire et objective des besoins en formation pour les personnels du SDIS ;
- Établir un plan en cohérence avec les orientations des documents structurants de l'établissement, SDACR et projet d'établissement.

Ce plan s'articule autour de 5 parties :

- le bilan des formations de personnels 2019-2021 et les perspectives 2022-2024,
- l'organisation du processus de développement des compétences,
- l'ingénierie pédagogique et l'ingénierie de formation,
- les parcours de formation de spécialités,
- le budget dédié à la formation et la logistique en matière d'organisation de la formation.

Le présent rapport a été soumis aux membres du Comité technique et du Comité consultatif départemental des SPV dont les avis vous seront communiqués en séance.

Lundi treize décembre deux mille vingt à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,
Monsieur Didier DUPRONT, maire de Gondrin, 1^{er} vice-président,
Madame Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseillère départementale, 2^{ème} vice-présidente,
Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental, 3^{ème} vice-président,
Monsieur René CASTETS, maire délégué de Canet – commune de Riscle,
Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, maire de Fleurance,
Monsieur Patrick FANTON, président de la CC Cœur d'Astarac en Gascogne,
Monsieur Gérard CASTET, conseiller départemental,
Madame Charline DUMONT, conseillère départementale,
Monsieur Philippe DUPOUY, conseiller départemental,
Monsieur Jérôme SAMALENS, conseiller départemental,
Monsieur Arnaud WADEL, maire de Lartigue, membre suppléant.

Étaient présent.es à distance avec voix délibérative :

Monsieur François RIVIÈRE, président de la CC Val de Gers,
Madame Françoise CASALE, conseillère départementale,
Madame Patricia ESPERON, conseillère départementale,
Monsieur Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental.

Étaient excusé.es :

Monsieur Francis IDRAC, maire de L'Isle-Jourdain,
Monsieur Benoit DESENLIS, maire de Roquebrune,
Monsieur Pascal MERCIER, président de la CA Grand Auch Cœur de Gascogne,
Monsieur Francis DUPOUEY, conseiller départemental,
Monsieur Francis LARROQUE, conseiller départemental,
Madame Céline SALLES, conseillère départementale,
Madame Isabelle TINTANÉ, conseillère départementale,
Monsieur Philippe BEYRIES, maire de Castelnau d'Auzan-Labarrère, membre suppléant,
Monsieur Maurice BOISON, président de la CC Ténarèze, membre suppléant,
Madame Nathalie BARROUILLET, conseillère départementale, membre suppléant,
Madame Chantal SARNIGUET, conseillère départementale, membre suppléant,
Monsieur Bernard KSAZ, conseiller départemental, membre suppléant,
Monsieur Vincent GOUANELLE, conseiller départemental, membre suppléant.

Nombre de votants :	16
Voix « pour » :	16
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des SPV du SDIS du 06 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du SDIS du 07 décembre 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

CONSIDÉRANT le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE, pour les années 2022 à 2024, le plan de formation tel qu'annexé.

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Délibération transmise et reçue en préfecture le 21 12 2021

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

21 12 2021



ENSEMBLE,
CONSTRUISONS NOTRE AVENIR



Comptes : direction@sds32.fr



Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_073-DE

Références réglementaires

- ✓ Code général des collectivités territoriales
- ✓ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- ✓ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général des fonctionnaires territoriaux
- ✓ Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- ✓ Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers
- ✓ Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.
- ✓ Référentiels internes d'organisation et d'évaluation des formations du SDIS 32.

Avant-propos

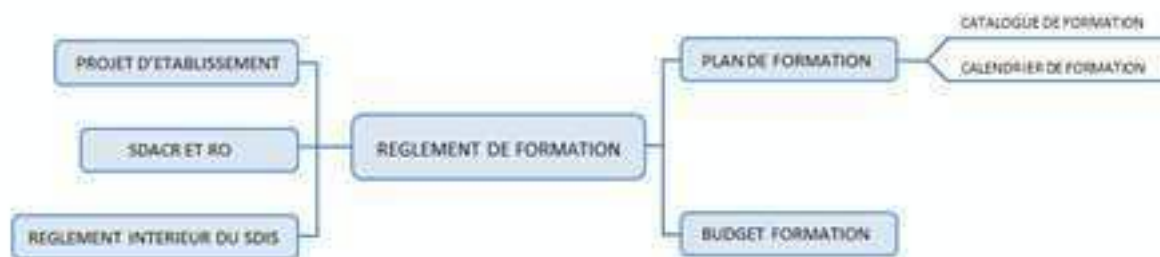
La formation pour adultes a pour objectif de développer les compétences des apprenants dans les différents domaines d'activités dans lesquels ils seront amenés à évoluer.

La compétence est la manière d'atteindre la performance. Il s'agit d'une combinaison des ressources cognitives, des connaissances, des habiletés, des attitudes et des émotions, qui permet à une personne d'agir et d'atteindre une performance en situation professionnelle et en autonomie. On conjugue donc les connaissances et habiletés, aux processus intellectuels qui conduiront à l'action réalisée dans l'environnement professionnel.

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers a approuvé le présent plan de formation départemental. Ce recueil est une obligation réglementaire rappelée par l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Ce plan est à considérer comme un outil à disposition de chaque agent, qu'il soit sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier professionnel ou personnel administratif, technique et spécialisé. Il lui permettra de construire son parcours professionnel dans le respect des droits et obligations en matière de formation.

La mise en place d'un plan de formation est l'un des enjeux majeurs de la politique de développement du service. Il a été réalisé grâce à un travail en pleine concertation avec les acteurs et partenaires du service départemental. Cet outil se doit de rester pleinement opérationnel et réactif, en raison notamment d'éléments conjoncturels et structurels. Il intègre les besoins réels des centres de secours, des groupements territoriaux et fonctionnels en prenant en compte la diversité des emplois et les problématiques de disponibilité des apprenants.



SOMMAIRE

PARTIE I : BILAN DU PLAN DE FORMATION 2019-2021 ET PROSPECTIVES 2022-2024	p. 7
CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL	
1. Objet du plan de formation départemental	
2. Modalités de révision du plan de formation départemental	
CHAPITRE 2 : ANALYSE DU PLAN DE FORMATION 2019-2021	
CHAPITRE 3 : LE PLAN DE FORMATION 2022-2024	p. 8
CHAPITRE 4 : LES EVOLUTIONS SUR LE PLAN DE FORMATION 2022-2024	
PARTIE II : ORGANISATION DU PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES	p. 10
CHAPITRE 1: LES GRANDS PRINCIPES DE LA FORMATION	
1. Objectifs de la formation au sein du SDIS	
2. Catégories de formation	
2.1 La formation des sapeurs-pompiers professionnels	
2.2 La formation des personnels administratifs, techniques et spécialisés	p. 12
2.3 Les formations communes aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels administratifs, techniques et spécialisés	p. 15
2.4 La formation des sapeurs-pompiers volontaires	p. 17
3. Les acteurs	p. 18
3.1 Le groupement des effectifs, emplois et compétences	
3.2 Les services formations des groupements territoriaux	p. 19
3.3 La filière des activités de la formation et du développement des compétences	
3.3.1 Le comité technique pédagogique (CTP)	
3.3.2 Le concepteur de formation	
3.3.3 Le responsable pédagogique de formation	
3.3.4 Le formateur	
3.3.5 L'accompagnateur de proximité au sein des CIS	
CHAPITRE 2 : INGENIERIE PEDAGOGIQUE ET INGENIERIE DE FORMATION	p.21
1. L'approche par les compétences	
2. Principes généraux d'ingénierie pédagogique et d'ingénierie de formation	p. 22
2.1 Principe de conception des parcours de formation	
2.1.1. La phase de pré-acquis	
2.1.2 La phase de formation	p. 23
2.1.3 La phase de perfectionnement	

PARTIE III : PARCOURS DE FORMATION DE SPECIALITES

p. 24

EQUIPE ANIMALIERE

EQUIPE CYNOTECHNIQUE

p. 25

MISSION D'APPUI DRONE (MAD)

p. 27

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIC)

P. 28

GROUPE D'EXTRACTION (GREX)

p. 29

DOMAINE DE LA CONDUITE (COD)

P. 30

SECOURS ROUTIER (SR)

P. 32

ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES (EAP)

P. 34

FEUX DE FORETS (FDF)

p. 36

RISQUE CHIMIQUE (RCH)

p. 38

RISQUE RADIOLOGIQUE (RAD)

p. 39

SAUVETAGE DEBLAIEMENT (SDE)

p. 41

PREVENTION (PRV)

p. 42

SERVICE DE SANTE (SSSM)

p. 44

LA FILIERE FORMATION

p. 48

SECOURS NAUTIQUES

p. 50

ANNEXES

p. 55

ANNEXE 1 : LES CALENDRIERS DE FORMATION 2022-2023-2024

p. 57

ANNEXE 2 : LE BUDGET FORMATION

p. 63

ANNEXE 3 : LE BUDGET LOGISTIQUE FORMATION

p. 70

ANNEXE 4 : LES FMPA DES CENTRES DE SECOURS

p. 72

PARTIE I : BILAN DU PLAN DE FORMATION 2019-2021

CHAPITRE 1 : CADRE GENERAL

1. Objet du règlement de formation départemental

Le règlement de formation départemental rappelle les obligations et les droits en matière de formation et précise les principes d'organisation, les procédures d'accès et de suivi de la formation au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS 32).

Il s'applique à l'ensemble des agents du service, sapeurs-pompiers professionnels (SPP), sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

Le règlement de formation départemental constitue une annexe du règlement intérieur du SDIS.

2. Modalités de révision du règlement de formation départemental

Le règlement de formation départemental est validé par le Président du CASDIS, après avis des instances paritaires professionnelles (CATSIS, CT, CCDSPV), et adoption par le conseil d'administration.

Dès qu'un nouveau texte réglementaire est susceptible d'en modifier le contenu, les nouvelles dispositions s'appliquent à sa date d'exécution. Une note d'information est adressée à l'ensemble du personnel en attendant l'intégration effective des modifications dans le règlement de formation.

CHAPITRE 2 : ANALYSE DU PLAN DE FORMATION 2019-2021

Le plan de formation 2019-2021 arrive à son terme et doit faire l'objet de sa révision triennale. Les personnels administratifs et techniques ne sont pas actuellement concernés par un plan de formation pluriannuel. La planification des formations de ces personnels est établie annuellement après arbitrage des demandes filtrées par les chefs de groupement.

La mise en œuvre du tutorat en centre de secours et le développement de la Formation Ouverte A Distance sur APIS, ont permis d'optimiser le temps en présentiel pour effectuer des mises en situations professionnelles proches de la réalité du terrain.

CHAPITRE 3 : LE PLAN DE FORMATION 2022-2024

Le SDIS 32 souhaite établir un plan de formation concernant la totalité de ses agents sapeurs-pompiers et administratifs et techniques.

La mise en place de ce plan résulte d'une double volonté : celle de la direction du SDIS, de s'inscrire dans une logique de Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois, et des Compétences et Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Activités et des Compétences portant notamment sur le développement des compétences et de disposer d'un outil de planification adapté et validé par les instances représentatives.

La démarche est différente et repose essentiellement sur une approche par service.

Il conviendra de compiler les besoins individuels de formation exprimés par les agents dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation professionnelle et recensés par le service RH au travers notamment des fiches métiers développées dans le cadre de la démarche GPEEC, avec les besoins collectifs de formation exprimés par les services et groupements.

Les besoins exprimés devront faire l'objet d'une priorisation au niveau de chaque groupement. Pour les SPV, il s'agira de leur permettre un avancement cadencé en lien avec la qualité intrinsèque des agents pour les formations de tronc commun. Il est également nécessaire de les intégrer dans les équipes spécialisées en fonction des places disponibles.

Ce nouveau plan de formation devra répondre aux attentes du projet d'établissement :

- Développer les outils pédagogiques à taille réelle ou réduite
- Individualiser les formations
- Adapter la formation à la réalité du territoire

CHAPITRE 4 : LES EVOLUTIONS SUR LE PLAN DE FORMATION 2022-2024

Formations initiales d'équipier SPV :

Face à la carence de formateurs incendie en période estivale, 1 seule Formation Initiale sera proposée sur cette période. Ainsi, 7 FI seront réparties tout au long de l'année, dont une en été, avec possibilité d'inscrire jusqu'à 16 stagiaires sur les parties INC et DIV.

Les engagements différenciés (mission SAP et/ou DIV) auront la possibilité d'effectuer, sous conditions d'aptitude médicale, une formation DIV spécifique comprenant du LSPCC et du maniement d'échelles (sous réserve de la validation de cette disposition dans le cadre du SDACR).

Formation chef d'équipe SPV :

Le développement des outils pédagogiques (caisson technique de lance, outils à taille réduite) nécessite une journée de pratique supplémentaire afin d'atteindre le niveau opérationnel attendu. Ainsi, la formation de chef d'équipe se déroulera sur 5 jours au lieu de 4 actuellement.

FMPA Chef d'agrès 1 équipe SPV :

Ces FMPA deviennent obligatoires. Elles seront intégrées dans le volume horaire des FMPA de centres d'incendie et de secours (Cf. Annexe 4).

FMPA Chef d'agrès tout engin SPV :

Ces FMPA deviennent obligatoires. Elles seront intégrées dans le volume horaire des FMPA de centres d'incendie et de secours (*Cf. Annexe 4*).

FMPA Chef de groupe :

2 FMPA chef de groupe par agent seront à réaliser en 2022 et 2023.

3 FMPA chef de groupe par agent seront à réaliser en 2024.

Sections de JSP :

L'AC PRO (accompagnateur de proximité) est intégré dans la formation d'animateur JSP.

Création d'une formation de responsable de section JSP par an.

Les formations SUAP (équipier prompt-secours et équipier VSAV) seront dispensées dans la mesure du possible au cours du cycle d'apprentissage des JSP.

PARTIE II : ORGANISATION DU PROCESSUS DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

CHAPITRE I: LES GRANDS PRINCIPES DE LA FORMATION

1. Objectifs de la formation au sein du SDIS

La formation a pour objectif de :

- Faire acquérir à des agents des compétences individuelles
- Développer et faire évoluer des objectifs de service.

La logique de développement des compétences se centre sur l'apprenant et sur sa capacité à mobiliser des ressources internes, les trier, les hiérarchiser, les coordonner, pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Les missions du SDIS sont fixées par les textes législatifs et réglementaires (code général des collectivités territoriales, art. L 1424-2) à savoir :

- ✓ **La prévention** et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- ✓ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- ✓ La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- ✓ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

La formation doit répondre prioritairement aux besoins identifiés dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques pour la bonne réalisation des missions.

D'autres missions viennent en support de ces dernières et sont nécessaires à la bonne organisation du SDIS, par exemple la gestion prévisionnelle des effectifs des emplois et des compétences, la gestion comptable et financière, la gestion du matériel et des locaux ...

Ainsi, on peut redéfinir le but de la formation comme un apport de compétences aux agents de la collectivité afin de répondre au mieux aux missions relevant de leurs fonctions. La mise en œuvre de la formation au sein d'une collectivité nécessite des moyens humains et matériels.

2. Catégories de formation

2.1 La formation des sapeurs-pompiers professionnels

La formation des SPP permet l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois.



Elle comprend :

- Les formations d'intégration
- Les formations de professionnalisation (formations d'adaptation à l'emploi, formations aux spécialités, formations de maintien et de perfectionnement des acquis)
- Les formations d'adaptation aux risques locaux.

Ces formations sont organisées en modules et/ou unités d'enseignements appelés unités de valeur.

Les SPP peuvent tenir un emploi après avoir suivi et validé la formation correspondante.

La formation d'intégration (FI)

Cette formation est destinée aux agents qui sont recrutés dans leur premier emploi en qualité de SPP. Obligatoire, elle a pour objectif de permettre à l'agent stagiaire de s'adapter à son premier poste et d'appréhender le milieu dans lequel il sera amené à évoluer. Ces formations peuvent être mutualisées avec des départements extérieurs.

Les Formations d'Intégration des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont réalisées par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP). Il en est de même pour certaines formations des officiers du Service de Santé et de Secours Médical.

Les formations d'adaptation à l'emploi (FAE)

La formation d'adaptation à l'emploi a pour objet de permettre aux SPP d'acquérir les compétences nécessaires à la tenue d'un nouvel emploi. Ces formations peuvent être mutualisées avec des départements extérieurs.

Concernant les FAE d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels et officiers du Service de Santé et de Secours Médical, elles sont réalisées par l'ENSOSP.

Les formations de spécialités

Outre les emplois de tronc commun, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à exercer des emplois de spécialités faisant l'objet de formations spécifiques afin de répondre aux besoins opérationnels et fonctionnels du service.

Les emplois et formations de spécialités sont définis par les différents arrêtés, circulaires, notes techniques, référentiels et guides nationaux propres à chaque spécialité.

Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis

Le maintien dans l'activité peut être conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA). Ces formations ont pour objet la préservation et l'amélioration des compétences de tronc commun et de spécialités.

Les formations d'adaptation aux risques locaux

Des formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux peuvent être organisées afin de prendre en compte les risques locaux recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques après avis des instances professionnelles.

Ces formations ne peuvent en aucun cas se substituer aux formations de tronc commun et/ou de spécialités.

2.2 La formation des personnels administratifs, techniques et spécialisés

Les formations obligatoires



La formation statutaire obligatoire prévoit des actions favorisant l'intégration des agents de toutes catégories et des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.

Les conditions de mise en œuvre de ces formations sont déclinées par un décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, qui a opéré un rééquilibrage des temps de formation, par la mise en place d'actions de courtes durées intervenant de manière cadencée tout au long de la carrière et en fonction des besoins de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Ces actions de formation comprennent :

- des **formations d'intégration** visant l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial qui doivent intervenir au cours de l'année de nomination et préalablement à la titularisation ;
- des **formations de professionnalisation** qui sont dispensées dans le cadre de la nomination au premier emploi (dans les deux ans), tout au long de la carrière pour renforcer sa culture professionnelle (tous les cinq ans) et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité (dans les six mois).
Ces **formations de professionnalisation** visent l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences qui se composent :

- des **formations de professionnalisation au premier emploi** ;
- des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** ;
- des **formations de professionnalisation suivies suite à une affectation sur un poste à responsabilité**. L'accès à un nouveau cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect des obligations de formation prévues dans le cadre d'emplois d'origine.

Les autres types de formation

Ces formations concernent tout autant les fonctionnaires territoriaux que les agents contractuels. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service mais peuvent aussi être rendues obligatoires par l'employeur.



La formation répond à différentes finalités :

- Les **formations de perfectionnement** sont dispensées dans le but de développer les compétences des agents titulaires ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences sur leur poste.

Les **formations de préparation aux concours ou aux examens professionnels** sont dispensées pour permettre aux agents de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emploi.

- Les **formations personnelles** qui accompagnent l'agent dans son projet professionnel de mobilité ou de reconversion (DIF/CPF, VAE, bilan de compétences). La formation professionnelle personnelle s'est enrichie de plusieurs dispositifs :

- **Le congé de formation professionnelle** (connu et utilisé dans le privé sous l'appellation CIF) a été amélioré dans ses conditions d'accès et d'indemnisation (80 % du traitement brut plafonné à l'indice brut 650 au lieu de 379 auparavant), depuis la loi du 19 février 2007, on parle désormais de formation tout au long de la vie dans la fonction publique territoriale.
- **Les congés pour VAE et bilan de compétences** de 24 heures chacun et fractionnables sont institués dans le statut général de la fonction publique. La VAE est un droit individuel permettant à toute personne de faire valoir son expérience (un an minimum) en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel,
- **Le compte personnel d'activité** qui renforce l'autonomie et la liberté d'action de l'agent pour piloter son parcours de formation ;

- **les formations aux compétences de base** pour l'apprentissage du français, des mathématiques et l'utilisation des outils numériques (Internet par exemple). La lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française constitue une nouvelle catégorie d'actions de formation tout au long de la vie. Elle peut être dispensée à la demande de l'agent ou de l'encadrant, et concerne les agents qui ne maîtrisent pas les compétences de base (lire, écrire, calculer, comprendre et émettre un message oral simple, se repérer dans l'espace et le temps).

Les autres outils et dispositifs d'accompagnement

Le livret individuel de formation.



C'est un document qui appartient à l'agent et qui recense :

- les diplômes et titres obtenus,
- les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle,
- les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis,
- les actions de tutorat,
- les emplois tenus et les compétences mises en œuvre.

L'agent pourra communiquer son livret individuel de formation lors de l'examen des dossiers d'avancement de grade ou de promotion interne, ou lors d'une demande de changement d'emploi. Il est la mémoire du parcours de l'agent.

Tout agent nommé sur un emploi permanent doit avoir en sa possession un livret individuel de formation.

Le livret est la propriété de l'agent qui en garde la responsabilité d'utilisation.

L'agent contractuel peut utiliser ce livret à l'occasion d'une demande de dispense de formation d'intégration ou de professionnalisation, d'une demande de mutation ou lors de l'évaluation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre de l'avancement de grade.

L'agent non titulaire peut utiliser ce livret lorsque celui-ci souhaite communiquer des informations sur son parcours à une autre personne, soit dans le cadre professionnel, soit dans le cadre d'un projet personnel.

Il peut être utilisé pour demander à suivre une formation. Il peut servir de support dans le cadre d'un entretien annuel d'évaluation ou encore dans le cadre d'une démarche de bilan de compétence ou de VAE.

L'agent peut enfin l'utiliser s'il souhaite changer de service, de poste ou même d'employeur.

<https://www.espacepro.cnfpt.fr/fr/agents/Lif/DescriptionLif>

Par ailleurs, chaque agent doit pouvoir avoir accès à son livret de suivi des formations réalisées par le biais du logiciel de Gestion des Ressources Humaines et de la formation.

2.3 Les formations communes aux sapeurs-pompiers professionnels et aux personnels administratifs, techniques et spécialisés

Les formations de perfectionnement

Ces formations sont dispensées en cours de carrière dans le but de développer et de consolider les compétences des fonctionnaires ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences.

- A la demande de l'employeur, les agents peuvent être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement dans l'intérêt du service ;
- A la demande de l'agent, il peut en bénéficier sous réserve des nécessités de service.

Lorsqu'elle est à l'initiative de l'agent, la formation peut être prise sur le compte personnel de formation de l'intéressé. Les formations de spécialités des sapeurs-pompiers, lorsqu'elles sont à l'initiative de l'agent, entrent dans le cadre des formations de perfectionnement.

Les formations de préparation aux concours et examens professionnels

Les agents peuvent être préparés aux concours et aux examens professionnels concernant l'ensemble de la fonction publique (fonction publique territoriale, fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'initiative de la formation de préparation aux concours et aux examens professionnels peut venir de l'agent ou de son employeur.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) est utilisable pour suivre une préparation aux concours et examens.

Les principales règles liées à la formation de préparation aux concours et examens professionnels sont explicitées dans le règlement intérieur du SDIS.

Les formations personnelles suivies à l'initiative de l'agent

Le fonctionnaire qui souhaite étendre et parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peut bénéficier :

- De la mise en disponibilité pour effectuer des études sous des recherches présentant un caractère d'intérêt général,
- Du congé de formation professionnelle
- Du congé pour bilan de compétences
- Du congé pour validation des acquis de l'expérience

Les principales règles liées aux formations personnelles suivies à l'initiative de l'agent sont explicitées dans le règlement intérieur du SDIS.



Le compte personnel de formation (CPF)

Le Compte Personnel de Formation a été mis en place dans la Fonction Publique le 01 janvier 2017 en remplacement du DIF (Droit Individuel à la Formation). Il se caractérise par le fait qu'il est portable : pas de remise à zéro lors des changements de situations professionnelles. Les droits sont attachés à la personne et non à son statut. Le CPF consiste en un crédit d'heures de formation acquises annuellement (25 heures par an) jusqu'à un plafond de 150 heures. Il est mobilisable dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'alimentation des heures sur le CPF des agents s'effectue automatiquement via la DSN (Déclaration Sociale Nominative). Les droits (Crédit en heures) sont annuellement versés sur une plateforme gérée par la Caisse des Dépôts.

→ Demande de mobilisation du CPF:

Cette demande est obligatoirement à l'initiative de l'agent (pas de son employeur) et doit concerner la préparation (Obtention d'une qualification ou d'un diplôme) et la mise en œuvre d'un Projet d'Evolution Professionnelle (Mobilité, reconversion professionnelle, préparation concours ou examens), non lié aux fonctions exercées. Le CPF peut également être utilisé en complément du congé pour bilan de compétences (article 57. 6^{ter} de la loi 84-53) et du congé pour validation des acquis de l'expérience (article 57. 6^{bis} de la loi 84-53).

Important : Les formations au titre du CPF ne concernent pas les formations continues (Intégration ; Professionnalisation ; Perfectionnement), qui sont à l'initiative de l'employeur (Parfois de l'agent) et déjà financées via le CNFPT. Il en est de même pour les formations tout au long de la carrière, qui ne relèvent pas d'un projet d'évolution professionnelle, assurées par d'autres organismes que le CNFPT (ADIAJ par exemple).

L'agent effectue sa demande obligatoirement par écrit à l'aide du document prévu à cet effet, en y joignant son Projet d'Evolution Professionnelle, le planning de la formation ainsi qu'un devis émis par le centre de formation.

Une commission spécifique se réunit afin de statuer sur les demandes de CPF. Les modalités de prise en charge des formations au titre du CPF ont été définies par délibération du conseil d'administration et intégrées dans le règlement de formation annexé au règlement intérieur du SDIS.

2.4 La formation des sapeurs-pompiers volontaires

L'objectif de ce plan est de limiter au maximum les heures de formation en présentiel afin de réduire les sollicitations des SPV. Afin de compenser cette réduction, la préparation des agents avant formation est indispensable. Le tutorat, l'accompagnement des futurs stagiaires par les accompagnateurs de proximité deviennent stratégiques à mettre en œuvre afin de préparer les stagiaires avant l'action de formation.

La formation des SPV permet l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'exercice de leurs activités.

Elle comprend :

- Les formations initiales
- Les formations continues et de perfectionnement
- Les formations aux spécialités
- Les formations d'adaptation aux risques locaux.

Les formations sont organisées en modules et/ou unités d'enseignement appelés unités de valeur.

Les SPV peuvent exercer une activité après avoir suivi et validé la formation correspondante. Ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises. Pour l'application de cette mesure, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la procédure de dispense de formation. Ces demandes sont examinées par la commission de validation des acquis de l'expérience compétente.

La formation initiale (FI)

Tout SPV bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale adaptée aux missions qui lui sont effectivement confiées qu'il soit homme du rang, sous-officier, officier, officier du Service de Santé et de Secours Médical ou expert.

Le premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

Les formations continues et de perfectionnement

a) Des formations d'adaptation aux activités et responsabilités :

- à la suite d'un changement de grade pour exercer une nouvelle activité ;
- à la suite de l'affectation sur une fonction de responsabilité ;

b) Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis, permettant la préservation et l'amélioration des compétences acquises et conditionnant le maintien des activités et des compétences définies dans les référentiels ou les guides nationaux de référence relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers volontaires suivent une formation initiale aux activités opérationnelles lorsqu'ils sont nommés aux grades suivants :

- sapeur ;
- lieutenant ;
- capitaine.

Après une nomination à un grade supérieur, les sapeurs-pompiers volontaires suivent, le cas échéant, une formation continue d'adaptation aux activités et responsabilités (FAAR).

Les formations de spécialités

Outre les activités de tronc commun, les SPV peuvent être amenés à exercer des activités de spécialités faisant l'objet de formations spécifiques afin de répondre aux besoins opérationnels et fonctionnels du service au même titre que les SPP.

Les formations d'adaptation aux risques locaux

Des formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux peuvent être organisées afin de prendre en compte les risques locaux recensés dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques après avis des instances professionnelles.

Ces formations ne peuvent en aucun cas se substituer aux formations de tronc commun et/ou de spécialité. Elles comprennent une sensibilisation aux risques inondation (formation primo intervenants) et à la lutte contre les feux de végétaux.

Les formations de maintien et de perfectionnement des acquis

Le maintien dans l'activité peut être conditionné par des FMPA. Ces formations ont pour objet la préservation et l'amélioration des compétences de tronc commun et de spécialités.

3. Les acteurs

La formation au sein du SDIS 32 fait appel à plusieurs acteurs placés sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours (DD SIS) qui définit les orientations stratégiques en matière de formation.

3.1 Le groupement des effectifs, emplois et compétences

Le service formation-sport

Fonction planification et conception de l'ingénierie de formation

- Concevoir les Référentiels Internes d'Organisation de la Formation et de l'Evaluation
- Proposer et mettre en œuvre les orientations en matière de formation
- Effectuer l'évaluation des besoins
- Proposer le plan pluriannuel de formation
- Rédiger le règlement de formation
- Élaborer le calendrier annuel
- Préparer et suivre l'exécution du budget
- Présenter un rapport d'activité annuel.

Fonction mise en œuvre des formations

- Assurer la mise en œuvre et le suivi des formations
- Maintenir un niveau de qualité et de sécurité des formations dispensées
- Définir les référentiels de formation et d'évaluation et d'en contrôler leur exécution.

Pour se faire, le groupement formation-sport dispose d'un centre de formation.

3.2 Les services formations des groupements territoriaux

Les services sont chargés de :

- Recenser, hiérarchiser, prioriser et transmettre leurs besoins au GEEC,
- Assurer la publicité des formations mises en œuvre,
- Faciliter l'accès des agents aux formations (stagiaires et formateurs), et s'assurer du respect des conditions d'accès (prérequis, ...),
- Réaliser un accompagnement de proximité auprès des unités territoriales,
- Organiser les sessions de formation déconcentrées.

3.3 La filière des activités de la formation et du développement des compétences

La liste nominative des personnels, par activité de formation, est établie annuellement par le DDSIS.

3.3.1 Le comité technique pédagogique (CTP)

Le SDIS 32 dispose depuis peu d'un comité technique pédagogique dans le domaine du SUAP et de l'incendie.

Il coordonne et anime le dispositif de formateur, développe l'ingénierie pédagogique avec un concepteur de formation et des formateurs accompagnateurs, procède à l'organisation des formations en lien avec sa thématique et participe à la démarche d'amélioration continue du système de formation.

3.3.2 Le concepteur de formation

Le concepteur de formation est chargé de réaliser l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique. A ce titre, il participe à l'élaboration du plan de formation, construit les parcours de formation, conçoit les référentiels internes de formation et de certification, ainsi que les guides de mise en œuvre des formations.

3.3.3 Le responsable pédagogique de formation

Désigné par le service formation, le responsable pédagogique de formation (RP) assure, en sus de son activité de formateur, le suivi pédagogique et logistique de l'ensemble d'un stage.

Il fait part de ses besoins logistiques aux différents services concernés en respectant le processus d'organisation d'une session de formation et s'assure de la convocation par l'assistante de formation du GEEC des formateurs, intervenants extérieurs, jury, agrès et plastrons...

À l'issue de la formation, il transmet à l'assistante de formation, le dossier administratif dûment complété et complète la session dans le logiciel métier FORSYS.

3.3.4 Le formateur

Titulaire de préférence des compétences de formateur accompagnateur, le formateur assure l'animation de la session dont il a la charge, et ce dans le respect le plus strict des consignes et protocoles édictés.

Il fait part dans les plus brefs délais de toutes difficultés rencontrées ou propositions d'amélioration au RP.

3.3.5 L'accompagnateur de proximité au sein des CIS

Les séquences de formation de maintien et de perfectionnement des acquis sont encadrées, dans la mesure du possible, par des sapeurs-pompiers accompagnateurs de proximité de la thématique concernée par la séquence de FMPA ou tout agent reconnu pour ses compétences en fonction du contenu de la séquence.

Les séquences de tutorat, de préparation du futur stagiaire sont également encadrées, dans la mesure du possible, par des Accompagnateurs de Proximité. De même, l'ACPRO et/ou tuteur désigné est en charge de la réalisation de la FOAD.

CHAPITRE 2 : INGENIERIE PEDAGOGIQUE ET INGENIERIE DE FORMATION



1. L'approche par les compétences

Il s'agit d'une véritable philosophie d'apprentissage permettant à chaque personne de résoudre des problèmes auxquels elle est confrontée tous les jours.

Toute action est précédée d'une réflexion. Cette réflexion, et ce quelle que soit sa durée, se déroule en trois étapes :

- Observer,
- Analyser,
- Décider.

Le résultat de cette réflexion est l'action. Cette partie visible et observable est appelée la performance. La partie cognitive est non observable, c'est la compétence.

La formation pour adultes a pour objectif de développer les compétences des apprenants dans les différents domaines d'activités dans lesquels ils seront amenés à évoluer.

La compétence est donc la manière d'atteindre la performance. Il s'agit donc d'une combinaison des ressources cognitives, des connaissances, des habiletés, des attitudes et émotions, qui permet à une personne d'agir et d'atteindre une performance en situation professionnelle et en autonomie. On conjugue donc les connaissances et habiletés, aux processus intellectuels qui conduiront à l'action réalisée dans l'environnement professionnel.

Depuis de nombreuses années, il existe au sein des systèmes éducatifs, une tentative de remise en question des pratiques d'enseignement du XIX^{ème} siècle. Fondés sur des programmes préconstruits et des valeurs nationales d'égalité, les enseignements sont centrés sur les apprentissages des matières. La formation professionnelle s'est construite sur les concepts et préceptes de l'enseignement, c'est la raison pour laquelle nous retrouvons dans les cursus de formation des programmes centrés sur les savoirs dont nous pensons que chaque personne doit ou devrait posséder pour exercer le travail.

L'approche par les compétences se différencie de l'éducation par la finalité qui est l'exercice d'un métier en autonomie et avec efficacité, et son fondement qui est l'analyse du travail. On passe donc d'une logique de ce qu'il doit savoir pour faire à une logique de ce qu'il fait.

L'APC est adapté à la formation professionnelle. En effet, elle permet :

- D'augmenter l'efficacité de chaque personne : l'APC favorise le développement des compétences individuelles par l'individualisation des apprentissages,
- D'augmenter l'efficacité collective : l'APC favorise la création et le développement des compétences collectives par la mise en œuvre de stages mixés,
- De mettre les personnes au centre du système de professionnalisation : l'APC se centre sur les personnes en s'intéressant à ce qu'elles savent ou savent déjà faire, ce qui de fait, fait disparaître les programmes hyper détaillés,
- De former à l'ensemble des missions chaque personne (opérationnelle et fonctionnelle),
- De réduire les écarts de représentation entre ce que les personnes croyaient faire et ce qu'elles font réellement : l'APC favorise le rapprochement entre les Mises en Situation Professionnelle (MSP) et leur future réalité opérationnelle,
- De permettre aux personnes d'apprendre les savoirs uniquement dédiés aux missions,
- De décliner les domaines d'activités : On peut parfaitement concevoir une MSP de secours à personnes imbriquée dans une MSP Incendie donc avec le FPT et non le VSAV comme véhicule,
- De valoriser les personnes : lorsque les apprenants ont des difficultés techniques, le formateur met en place un Atelier Pédagogique Personnalisé (APP), qui a pour but d'élever les niveaux de savoirs et savoir-faire des apprenants,
- Désenclaver les formations « réglementaires » : l'APC favorise le suivi pré et post action de formation des personnes.

2. Principes généraux d'ingénierie pédagogique et d'ingénierie de formation

2.1 Principe de conception des parcours de formation

Le référentiel interne de formation reprend l'ensemble des compétences issues de l'analyse du travail et des activités. La conception du parcours de formation est réalisée sous la responsabilité d'un concepteur de formation issu du comité pédagogique idoine et validé par le GEEC.

Ce parcours est vu comme un continuum entre la phase de pré-acquis, la phase de formation et la phase de perfectionnement.

2.1.1. La phase de pré-acquis

La phase de pré-acquis a pour objectif de susciter un diagnostic de compétences de l'apprenant. Il peut être réalisé en amont ou le premier jour de la formation par l'équipe pédagogique.

Dans le cadre de la formation initiale, la notion de diagnostic peut ne pas s'appliquer. Il est alors indispensable de construire des APP qui favorisent le développement rapide des savoirs et savoir-faire, qui permettront aux stagiaires de construire, par la suite, des compétences.

La phase de pré-acquis peut se faire en présentiel dans les unités opérationnelles par le biais du tutorat, et par la FOAD.

A développer : tutorat et FOAD ; outils aujourd'hui incontournables pour préparer un futur stagiaire à une action de formation lui permettant de mettre en pratique des connaissances déjà travaillées afin de mieux comprendre ce qu'il fait et pourquoi il le fait, les transformant ainsi en compétences.

2.1.2 La phase de formation

Les équipes pédagogiques doivent créer des parcours le plus individualisés possible centrés sur une mixité de techniques pédagogiques.

Cependant, les mises en situations professionnelles (MSP) doivent représenter la plus grande part du temps pédagogique, et permettre de diagnostiquer l'acquisition ou non des compétences du référentiel par l'apprenant. Le temps restant est consacré à la mise en œuvre d'ateliers pédagogiques personnalisés (APP) si besoin.

2.1.3 La phase de perfectionnement

Par définition, la compétence est une mobilisation en situation d'un ensemble d'habiletés, d'attitudes et de connaissances afin de réaliser des activités.

Aussi, l'acquisition de compétences ne se limite pas à la seule phase de formation. La phase de formation doit permettre à l'apprenant d'acquérir le socle minimal de compétence défini dans le référentiel interne de la formation pour exercer une activité.

Celui-ci doit poursuivre sa professionnalisation au sein de son unité opérationnelle. Pour ce faire, l'apprenant sera accompagné par un accompagnateur de proximité pour poursuivre cette phase de perfectionnement au travers d'un tutorat, de manœuvres, débriefings...

PARTIE III : PARCOURS DE FORMATION DE SPECIALITES

Dans le respect des obligations réglementaires existantes, le nombre d'heures passée en intervention peut être comptabilisé dans le nombre d'heures de FMPA de chaque spécialité.

EQUIPE ANIMALIERE

L'unité animalière permet d'apporter une assistance technique et une compétence particulière lors d'événements concernant des animaux, isolés ou en nombre, dans un but de protection des personnes, des biens ou de l'environnement.

L'unité intervient généralement sur des opérations dépassant le cadre de compétence d'un véhicule tout usage armé par deux sapeurs-pompiers détenant l'unité de valeur DIV1 (Interventions diverses premier niveau).

Exemples de situations pouvant entraîner l'engagement des équipiers animaliers

- Animaux dangereux (chiens de première catégorie, chiens agressifs, fauves, etc.)
- Nouveaux animaux de compagnie, animaux exotiques
- Animaux de grande taille
- Implication de nombreux animaux : accident de transport, feu d'exploitation agricole, troupeau
- Sauvetage d'animal en péril (bloqué en milieu périlleux, tombé dans une fosse, embourbé...)
- Lorsque le commandant des opérations de secours demande un fusil hypodermique ; un vétérinaire ; un renfort de personnel animalier.

Accès et prérequis

Les conditions d'accès à la spécialité sont la validation de la formation d'intégration ou formation initiale, d'être apte médicalement et d'appartenir à un centre support.

- Formation initiale : 5 jours pour être équipier animalier
- Formation de maintien des acquis imposée : en interne au SDIS 32 : une FMA annuelle pour tous les équipiers.

Les conditions d'aptitudes physiques sont définies par le règlement intérieur du SDIS

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
Équipier animalier	SIGYCOP : profil B Attestation nage 50 m Luc Léger : palier 5	Luc Léger palier 5	Profil B quel que soit l'âge dispositions communes



EQUIPE CYNOTECHNIQUE

1. Approche réglementaire :

La spécialité cynotechnique sapeurs-pompiers du SDIS du Gers est soumise aux évolutions réglementaires de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Néanmoins le GNR cynotechnique Version février 1999, mis à jour le 26 juin 2020, reste le document de référence de la spécialité dans l'attente d'un nouveau document (RNAC, GTO,...).

Missions de l'équipe cynotechnique :

Recherche de personnes disparues

Par la technique du questage : (Recherche de personnes, accidents de circulation...),

Recherche de personnes ensevelies

Effondrements, explosions, soutien à la cellule de sauvetage-déblaiement (SD)

Recherche de corps immergés

En complément des équipes de secours nautiques (recherche du point d'immersion, localisation de la zone de remontée des effluves en surface).

Engagement en renfort extra-départemental

L'équipe cynotechnique peut être engagée sur demande du COZ formulée auprès du CODIS.

Engagement au profit d'un autre service

L'équipe cynotechnique peut être engagée dans le cadre d'une enquête judiciaire sur réquisition d'un officier de police judiciaire. Complémentarité avec les moyens cynotechniques de la Gendarmerie (pistage).

Formations de tronc commun :

CYN 1 (conducteur cynotechnique) :

- Module A : 6 mois sans chien + 15 heures de formation théorique.
- Module B : La formation du module «B» intéresse une équipe stagiaire/chiot (chien). durée 6 mois.
- Module C : durée 26 heures en stage bloqué.
- Module CYN 1 : durée 40 heures en stage bloqué + 8 heures d'évaluation.

CYN 2 (chef d'unité) :

- durée 36 heures en stage bloqué + 24 heures en stage d'application (participation en doublure a au moins 20 heures d'encadrement de stage avec un chef d'unité). + 4 heures d'évaluation.

CYN 3 (conseiller technique) :

- durée 30 heures en stage bloqué + 2 heures d'évaluation.

Formations de maintien des acquis :

CYN 1 (conducteur cynotechnique) :

- Entraînements (80 heures par an minimum pour les CYN 1 du GERS)
- Contrôle annuel d'aptitude opérationnelle « CAO » (évaluation pratique de formation CYN1 ; 8 heures par an)

CYN 2 (chef d'unité) :

- Entraînements (80 heures par an minimum pour les CYN 2 du GERS)

CYN 3 (conseiller technique) :

- Recyclage national tous les 5 ans

Les conditions d'aptitudes physiques sont définies par le règlement intérieur du SDIS

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
Équipe cynotechnique	SIGYCOP : profil B Luc Léger : palier 5 1 heure de marche avec sac à dos (charge = 5 kg) Évolution en terrain accidenté (décombres) Exercice topographique	SIGYCOP : Profil B Luc Léger : palier 5 Tests de Contrôle Opérationnel (T.C.O.)	

EQUIPE DRONE



1- Approche réglementaire

A ce jour, aucun référentiel sapeur-pompier ne régit les règles de formation pour la spécialité télépilote drones.

Nous prendrons donc comme références les arrêtés suivants :

- Arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personnes à bord à des fins autres que le loisir.
- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 (**article 9 – chapitre 4**)

Formation initiale de télépilote (suivant arrêté du 18 mai 2018):

- Formation théorique de télépilote (Examen officiel réalisé à la DGAC qui délivre un certificat d'aptitude théorique de télé pilote drone).
- Formation pratique de télépilote (en centre de formation donnant lieu à la délivrance d'une attestation de formation pratique de télépilote de drone + livret de progression). Cette formation est réalisée en partenariat avec le SDIS 65.

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

Il n'existe à ce jour aucune obligation sur le plan national, néanmoins le MANEX SDIS32-05 V5 02-2021 précise que 6 demi-journées par an et par télépilote seront organisées avec obligation de participer à au moins 4 d'entre-elles pour être inscrit sur la liste opérationnelle pour l'année N+1.

Composition de l'équipe

Actuellement 7 télépilotes inscrits sur liste opérationnelle et à jour de leur formation initiale.

4 agents supplémentaires sont en cours de formation, ce qui porterait l'effectif opérationnel à 11 télépilotes en 2022.

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Approche réglementaire

L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires place la compétence des acteurs du secours au cœur du dispositif.

L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'information et de Communication instaure un référentiel de formation, de compétences et certification pour l'ensemble des emplois de cette filière.

Opérateur de coordination opérationnelle en PC tactique

Missions : Opérateur poste de commandement

Accès et prérequis : être dans un centre dans lequel un PC est affecté et avoir validé sa FI complète.

Durée et lieu de la formation : 24 h dans le département.

Opérateur de salle opérationnelle

Missions : Opérateur CTA/CODIS

Accès et prérequis : Etre SPP ou PATS affecté au CTA-CODIS ou être SPV titulaire de la formation initiale avec avis favorable de la hiérarchie.

Durée et lieu de la formation :

Pour les SPP/PATS, la durée de formation est de 200 heures et elle se déroule hors département.

Pour les SPV, réussite des épreuves de sélection, formation de 40 heures (SDIS 32) puis 6 gardes de 12 heures en doublure qui sont effectuées avant l'évaluation finale.

Chef de salle opérationnelle

Missions : Chef de salle CTA-CODIS

Accès et prérequis : Prendre des gardes de chef de salle au CTA-CODIS, Officier SPP

Durée et lieu de la formation : 120 heures dans un département possédant l'agrément de formation.

OFFSIC

Missions : Officier des systèmes d'information et de communication

Accès et prérequis : Etre Lieutenant et être désigné par le DDSIS

Durée et lieu de la formation : 72 heures à l'ECASC.

COMSIC

Missions : Commandant des systèmes d'information et de communication

Accès et prérequis : Etre OFFSIC et être désigné par le DDSIS

Durée et lieu de la formation : 104 heures à l'ENSOSP.

Composition actuelle de l'équipe *

- 2 Commandants des Systèmes d'Information et de Communication (dont 1 COMSIC départemental)
- 2 Officiers des Systèmes d'Information et de Communication
- 8 Chefs de Salle Opérationnelle (dont 6 actifs) et 0 Adjoints Chefs de Salle Opérationnelle
- 9 Opérateurs Traitements des Appels d'Urgence-Opérateurs de Coordination Opérationnelle professionnels et 11 volontaires
- 4 Opérateurs de Coordination Opérationnelle en Poste de Commandement Tactique
- 2 Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication

*** Cette composition pourra être amenée évoluer dans le cadre des travaux portant sur le SDACR et le RO.**

GREX (GROUPE D'EXTRACTION)

Approche réglementaire.

Suite aux attentats de 2015, l'État a mis en place un dispositif de réponse opérationnelle à travers le plan ORSEC TDM (Tuerie De Masse). La déclinaison de ce plan à l'échelle départementale se traduit par la constitution d'une équipe de sapeurs-pompiers spécifiquement formée à intervenir en zone orange sous les ordres du COPG (commandant des opérations de police et gendarmerie)/COIS (commandant d'opérations d'interventions spécialisées). Cette équipe dénommée GREX 32 a été développée depuis 2017 et est opérationnelle depuis cette date.

Composition de l'équipe

- 1 CTD,
- 3 CU,
- 3 MSP, 2 ISP, 2 psychologues,
- 20 équipiers,

Une équipe en configuration opérationnelle comprend 10 agents (1 officier coordinateur, 2 chefs d'unités, 1 MSP ou ISP, 6 équipiers).

Les objectifs de l'équipe GREX :

- Assurer une réponse opérationnelle H24.
- Développer la coopération avec les forces de l'ordre.
- Développer la complémentarité avec les GREX des départements limitrophes.

Equipier GREX

Missions : Participer au sauvetage de victimes en milieu exposé aux risques balistiques.

Accès et prérequis : Etre titulaire de la formation initiale, être médicalement apte et avoir réussi les tests de présélections.

Durée et lieu de la formation : 2 jours (14 h) dans le département.

Chef d'unité GREX

Missions : Participer et gérer les sauvetages de victimes en milieu exposé aux risques balistiques.

Accès et prérequis : Etre sélectionné par le CT GREX

Durée et lieu de la formation : formation en intra de l'équipe GREX.

Les conditions d'aptitudes physiques sont définies par le règlement intérieur du SDIS

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
GREX	SIGYCOP : profil B Luc Léger : palier 7 Pompes : 20 Tractions : 7 Gainage : 2 mn Killy : 2 mn Tests psychologique	SIGYCOP : Profil B Ne pas avoir de restriction opérationnelle Tests psychologique annuel Parcours adapté à l'opérationnel spécifique annuel	

SPECIALITE CONDUITE (COD)

Cette filière comprend l'ensemble des activités liées à la conduite de véhicules du SDIS.



Approche réglementaire

- CGCT
- SDACR
- Règlement départemental de formation départemental
- Plan pluriannuel de formation départemental
- Référentiel national COD1-COD2
- Programmes de formation interne au département « COD0, COD6 »
- Rapport aux instances COD0
- NS COD 6 2013
- Circulaire du 18 décembre 2007 portant sur la formation des manipulateurs de moyens élévateur articulés
- Note d'engagement CCR/FPTR 150312
- Décision COD2 V 03-02-11
- ICO 12 conduite hors chemin
- Note condition de conduite des CCF, CCR, FPTR, suite à la note « DDSC9/CDC/NR n°99 relatif au COD 1 – 2 – 3 – 4 – 5 »
- Décision Départementale annuelle, portant sur la mise à jour de liste des personnels spécialisés (COD2 et COD6)
- Différentes réformes de formation nationales
- Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

La formation COD 0

La prévention du risque routier est un enjeu important pour le SDIS du Gers. Les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs et techniques sont en permanence confrontés aux dangers de la route.

Ils le sont au moment des trajets pour se rendre ou revenir du travail, lors des déplacements professionnels ou en situation opérationnelle.

De plus, les jeunes conducteurs SPV ne sont pas formés à la conduite de véhicules légers présentant un gabarit important tels que les VTU ou les VSAV.

Face à ce risque important, le SDIS impose aux jeunes conducteurs **n'étant plus en période probatoire** une journée de formation à la conduite des véhicules légers. Cela concerne les véhicules légers, les VSAV et les VTU.

Durée et lieu de la formation : 1 journée (7h) dans le département, pas de FMA.

La formation COD 1 Les conducteurs d'engin-pompe

Les formations COD 1 permettent aux agents titulaires du permis poids lourd d'être conducteur engin pompe sur des missions incendie. Les agents qui ont obtenu le permis PL doivent impérativement réaliser la formation COD 1 dans l'année qui suit.

Durée et lieu de la formation : 3 journées (21h) organisées au sein des groupements, pas de FMA.

La formation COD 2 Les conducteurs hors-chemin

Les formations COD 2 PL-VL permettent aux agents titulaires du permis poids lourd et du COD 1, de devenir conducteur hors-chemin et de participer aux missions mettant en œuvre des véhicules 4X4.

Le SDIS du Gers bénéficie d'un terrain mis à disposition gracieusement sur la commune de Lauraët. Le nombre de formations est de 3 par an.

Durée et lieu de la formation : 5 jours (42h) organisée par le service formation-sport.
1 journée de FMA obligatoire de tous les 5 ans (7h).

La formation COD 6 Les conducteurs de moyens élévateurs

Le COD 6 permet aux agents titulaires du permis poids lourd et du COD 1 de devenir conducteurs de moyens élévateurs. La formation dure 3 jours et est organisée par le service formation-sport.

Durée et lieu de la formation : 3 jours (21h) organisée par le service formation-sport.
1/2 journée de FMA obligatoire de tous les 5 ans (4h) en complément de la formation continue.

SECOURS ROUTIER

Approche règlementaire

NDO interventions d'urgence sur véhicules :

Cette doctrine aborde la technique opérationnelle pour feux de véhicules quelle que soit l'énergie embarquée ainsi que la réponse opérationnelle pour les interventions secours routier. Cette note abroge les NIO de 1999 et 2012 relatives aux feux de véhicules GPL et celle sur les véhicules électriques et hybrides.

Normes pour le matériel et les engins SR :

- **NF S61-515** du 12/12/14 relative aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie; Engins de secours et d'extinction; Engins pompe urbains (VPI, FPTL, FPT, **FPTLSR**, **FPTSR**)
- **NF S61-527** du 12/12/14 relative aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie; engins techniques de secours et d'assistance; **VSR**.
- **NF EN 13204+A1** (S61-571) de juillet 2012 relative aux **matériels de désincarcération** à double effet à usage des services d'incendie et de secours
- **ISO EN 20471** : Signalisation haute visibilité

Historique de la spécialité

2014, création de la « spécialité » suite à l'émergence de besoins spécifiques afin de faire face à la constante évolution des véhicules, des risques particuliers liés aux nouvelles énergies et répondre aux besoins de formations dans les unités opérationnelles.

2018 mise en place des CT SR.

2020 mise en place de la formation équipier SR 3 : spécialisations des SP du CS Vic-Fezensac avec la dotation de la RSR3, formation spécifique aux interventions sur les véhicules lourds (PL, engins agricoles, structures en appui avec l'équipe SDE).

Les formations d'équipier et de chef d'agrès SR font partie des formations de tronc commun qui sont dispensées aux agents de centres de secours dotés de véhicules de secours routier.

Le formateur secours routier (FOR SR)

Missions : Participer à la formation des agents des centres supports de VSR

Accès et prérequis : Etre retenu par le CTD SR

Durée et lieu de la formation : 5 jours (35h) Formation de formateur SR au SDIS 86

5 jours (35h) formation SR lourd au SDIS 17

Le conseiller technique secours routier (CT SR)

Missions : apporter un soutien technique au COS sur les interventions suivantes :

- AVP impliquant un PL avec notion d'incarcérés ou véhicule instable
- AVP impliquant un BUS avec notion d'incarcérés ou véhicule instable
- AVP TRAIN
- AVP impliquant un ENGIN AGRICOLE avec notion d'incarcérés ou véhicule instable
- AVP VEHICULE A ENERGIE ALTERNATIVE (hybride, électrique, gaz, hydrogène...)
- AVP avec désincarcération complexe
- A partir de 2 victimes incarcérées
- A la demande du COS

Accès et prérequis : être Formateur SR et avoir validé les modules

- Formation de formateur SR au SDIS 86
- Formation SR lourd au SDIS 17

ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES (EAP)

Approche réglementaire

L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'Encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers indique que le référentiel des emplois, des activités et des compétences de l'encadrement des activités physiques vise à qualifier les sapeurs-pompiers en matière d'acquisition et de maintien des conditions physiques d'aptitude physiques pour faire face aux contraintes professionnelles, de suivi et d'évaluation de la condition physique, d'organisation des manifestations sportives et des préventions des risques professionnels en matière d'activités physiques.

Ce même arrêté stipule qu'il est institué trois niveaux dans le domaine de l'encadrement des activités physiques.

L'opérateur des activités physiques (EAP 1)

Placé sous la responsabilité d'un conseiller ou d'un éducateur, l'opérateur est chargé de mettre en œuvre le programme de santé sécurité par l'activité physique à partir d'une programmation préétablie, d'animer les séances d'activité physique et d'assister l'éducateur dans le suivi et l'évaluation de la condition physique des sapeurs-pompiers.

- Conditions d'accès :
 - Pour suivre la formation, l'apprenant doit être titulaire et être apte toutes missions opérationnelles
- Conditions d'exercice :
 - Etre titulaire du diplôme EAP1
 - Suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis
 - Etre inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude

Durée et lieux de la formation : 5 jours (35h) + encadrement d'une séance d'ICP
formation interne au SDIS 32 (agrément CNFPT)

L'éducateur des activités physiques (EAP 2)

Placé sous la responsabilité d'un conseiller, l'éducateur est chargé d'appliquer la politique départementale des activités physiques, de participer à l'élaboration du programme de santé sécurité par l'activité physique, d'encadrer les EAP1 et d'animer en complément de l'opérateur les séances d'AP nécessitant une approche ponctuelle plus individualisée.

- Conditions d'accès :

Pour suivre la formation, l'apprenant doit être titulaire de l'EAP1 et avoir suivi les modules complémentaires :

 - Arbitrage et jurys, 5 jours (35h)
 - Encadrement des activités physiques et sportives des JSP, 5 jours (35h)
 - Prévention des risques liés à l'activité physique, 3 jours (21h).

- Conditions d'exercice :
 - Etre titulaire du diplôme EAP2
 - Suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis
 - Etre inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude.

Durée et lieux de la formation : 10 jours (70h) Formation CNFPT

Le conseiller des activités physiques (EAP 3)

Le conseiller des activités physiques a pour mission l'encadrement et la coordination de la filière d'encadrement des activités physiques au sein d'un service départemental d'incendie et de secours et participe à l'élaboration de la politique départementale des activités physiques.

- Conditions d'accès :
 - Pour suivre la formation, l'apprenant doit être titulaire de l'EAP2
- Conditions d'exercice :
 - Etre titulaire du diplôme EAP3
 - Suivre les formations de maintien et de perfectionnement des acquis
 - Etre inscrit sur une liste annuelle départementale d'aptitude.

Composition de l'équipe

- 22 EAP 1
- 11 EAP 2
- 1 EAP 3 en cours de formation



FEUX DE FORETS (FDF)

Approche réglementaire

La doctrine française concernant les feux de forêts a été élaborée à partir de la prise en compte des retours d'expériences et de l'évolution des techniques de lutte contre les feux de forêts. Cette doctrine permet à tous les sapeurs-pompiers de conduire les interventions dans un cadre commun et cohérent.

Les dispositions du guide national de référence (GNR FDF du 26 juin 2020) sont prises en application:

- du code général des collectivités territoriales
- de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs -pompiers professionnels et volontaires.

Le guide national de référence s'inscrit dans le cadre des dispositions du guide national de référence des techniques professionnelles « manœuvre feux de forêts » et des doctrines d'emploi des moyens terrestres et aériens en feux de forêts.

L'équipier feux de forêts (F.D.F.1)

Missions : Il constitue le premier maillon d'exécution sur un feu de forêt. Il est placé sous l'autorité de son chef d'agrès.

Il doit maîtriser parfaitement l'ensemble des manœuvres et la mise en œuvre du matériel utilisé lors des missions qui lui sont confiées.

L'équipier doit respecter minutieusement les règles de sécurité individuelle et collective. Il ne doit jamais entreprendre une action non autorisée et il doit porter la tenue appropriée à la mission.

Après chaque intervention, l'équipier doit participer au reconditionnement du matériel utilisé en s'assurant de sa disponibilité et de son bon état de fonctionnement.

Durée de la formation : 30 h, interne au SDIS 32.

Le chef d'agrès feux de forêts (F.D.F.2)

Missions : Le chef d'agrès assure le commandement d'un engin de lutte contre les feux de forêts. Il peut être amené à commander des moyens inférieurs à un groupe d'intervention feux de forêts. Il peut également être le premier commandant des opérations de secours sur le sinistre.

Durée de la formation : 30 h, interne au SDIS 32.

Le chef de groupe feux de forêts (F.D.F.3)

Missions : Le chef de groupe commande un groupe d'intervention composé de cinq engins dont un de commandement (V.L.H.R. et 4 C.C.F.). Il peut également assurer seul les fonctions de COS avec des moyens d'intervention inférieurs à trois groupes d'intervention feux de forêts. Il peut commander sur un ou plusieurs secteurs géographiques ou fonctionnels.

Durée de la formation : 80 h, formation à l'ECASC.

Le chef de colonne feux de forêts (F.D.F.4)

Missions : Le chef de colonne peut commander une opération de lutte contre les feux de forêt comportant au moins trois groupes d'intervention feux de forêts. Il peut également assurer le commandement d'un détachement constitué en colonne feux de forêts. Il peut occuper les fonctions de COS ou, sur un sinistre important, assurer le commandement d'un secteur particulier. Si tel est le cas, il est placé sous le commandement du chef de site.

Durée de la formation 70 h : formation à l'ECASC.

Le chef de site feux de forêts (F.D.F.5)

Missions : Le chef de site est un officier qui peut commander l'ensemble du dispositif lors d'une opération feux de forêts sectorisée nécessitant la mise en œuvre d'un P.C. de site. Il peut également commander un secteur géographique ou fonctionnel.

Durée de la formation 70 h : formation à l'ECASC.

Les conditions d'aptitudes physiques sont définies par le règlement intérieur du SDIS

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
FDF 1 et 2	SIGYCOP : profil B Luc Léger : palier 7 Gainage : 2 mn Killy : 2 mn	Profil B ou C selon l'âge Ne pas avoir de restriction opérationnelle Luc Léger : palier 6	Profil B quel que soit l'âge Luc Léger : palier 7 Gainage : 2 mn Killy : 2 mn
FDF 3, 4 et 5	Profil B ou C selon l'âge Ne pas avoir de restriction opérationnelle Luc Léger : palier 5	Profil B ou C selon l'âge Ne pas avoir de restriction opérationnelle Luc Léger : palier 5	Profil B ou C selon l'âge Ne pas avoir de restriction opérationnelle Luc Léger : palier 5



RISQUE CHIMIQUE (RCH)

Approche réglementaire

La doctrine française en matière de risques chimiques et biologiques a été élaborée à partir de l'analyse des retours d'expérience et de la prise en compte des nouvelles techniques de lutte contre ces risques. La formation des personnels peut être complétée par un enseignement à la décontamination de masse visant à la mise en œuvre d'équipements adaptés dans le cadre d'un accident industriel majeur ou d'un acte terroriste.

L'équipier reconnaissance/chef d'équipe reconnaissance (RCH1)

Missions : Intervenir lors d'incident ou d'accident comportant des risques chimiques et/ou biologique et participer à la lutte contre les pollutions.

Accès et prérequis : Aptitude médicale spécifique, FI complète et être sélectionné par le CT RCH.

Durée et lieu de la formation : D'une durée de 52 h, cette formation se déroule dans le département.

L'équipier intervention/chef d'équipe intervention (RCH2)

Missions : Intervenir lors d'incident ou d'accident comportant des risques chimiques et/ou biologique et participer à la lutte contre les pollutions. Les chefs d'équipe (titulaire de l'UV de chef d'équipe et du RCH 2) interviennent avec leurs équipiers sur les mêmes missions.

Accès et prérequis : Etre RCH 1 sur liste opérationnelle départementale.

Durée et lieu de la formation : D'une durée de 67 h, cette formation se déroule hors département.

Le chef de cellule CMIC (RCH3)

Missions : Commandement d'une CMIC.

Accès et prérequis : Etre RCH2, chef de groupe et sur liste opérationnelle départementale. Le candidat doit participer à l'encadrement d'un stage ou recyclage RCH1/RCH2 dans les 2 ans précédent la formation. Il est choisi par le CT RCH.

Durée et lieu de la formation : d'une durée de 90 h dans un département possédant l'agrément de formation.

Le conseiller technique RCH (RCH4)

Missions : Prendre en compte tous les aspects départementaux liés aux risques chimiques.

Accès et prérequis : RCH3, chef de colonne, être chef de CMIC sur liste opérationnelle depuis au moins 2 ans.

Durée et lieu de la formation : d'une durée de 122 h environ, cette formation se déroule à l'ENSOSP. Les conditions d'aptitudes physiques sont définies par le règlement intérieur du SDIS

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
RCH 1 et 2	SIGYCOP : profil B Luc Léger : palier 5 Test d'aptitude au port de la tenue RCH	Pas de restriction d'aptitude Luc Léger : palier 5 Test d'aptitude au port de la tenue RCH	Pas de restriction d'aptitude Luc Léger : palier 5 Test d'aptitude annuel au port de la tenue RCH
DEPOL	SIGYCOP : profil B Attestation nage 50 m	Pas de restriction d'aptitude	Pas de restriction d'aptitude Dispositions communes



RISQUE RADIOLOGIQUE (RAD)

Les emplois et les formations du domaine « risques radiologiques » ont été définis dans le cadre de la modernisation de la formation des sapeurs-pompiers. Les travaux réalisés s'inscrivent dans la démarche globale définie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en matière de gestion du risque radiologique.

Les dispositions du guide national de référence sont prises en application:

- du code général des collectivités territoriales
- de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Elles sont applicables dans le cadre des formations et des missions des sapeurs-pompiers dans le domaine du risque radiologique. Elles prennent en compte les éléments du texte relatif à la transposition du titre « intervention » de la directive européenne EURATOM 2013/59 et des décrets n° 2018-437 et 2018-438.

L'équipier reconnaissance/chef d'équipe reconnaissance (RAD 1)

Missions : Intervenir lors d'incident ou d'accident comportant des risques radiologiques.

Accès et prérequis : Les candidats sont retenus par le CTD RAD. Ils doivent détenir la formation initiale et être médicalement apte.

Durée et lieu de la formation : La formation se déroule dans le département. La durée est de 37 h.

L'équipier intervention/chef d'équipe intervention (RAD2)

Missions : Intervenir lors d'incident ou d'accident comportant des risques radiologiques. Les chefs d'équipe (titulaire de l'unité de valeur de chef d'équipe et du RAD 2) interviennent avec leurs équipiers sur les mêmes missions.

Accès et prérequis : Etre RAD 1 et inscrit sur la liste opérationnelle départementale.

Durée et lieu de la formation : La formation se déroule dans un SDIS qui possède l'agrément de formation. La durée est de 42 h.

Le chef de cellule CMIR (RAD3)

Missions : Commandement d'une CMIR

Accès et prérequis : Etre titulaire du RAD 2, de la formation chefs de groupe et être inscrit, sur la liste opérationnelle départementale et avoir participé à l'encadrement d'un stage ou d'un recyclage RAD1/2 depuis moins de 2 ans.

Durée et lieu de la formation : D'une durée de 80 h dans un département possédant l'agrément de formation.

Le conseiller technique RAD (RAD4)

Missions : Prendre en compte tous les aspects départementaux liés au risque radiologique.

Accès et prérequis : Etre titulaire du RAD 3, de la formation de chef de colonne, être inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle et réussir le test de présélection.

Durée et lieu de la formation : 71 h à l'ENSOSP.

Les conditions d'aptitudes physiques sont définies par le règlement intérieur du SDIS

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
RAD 1 et 2	SIGYCOP : profil B Luc Léger : palier 5	Luc léger : palier 5	Luc Léger: palier 5

SAUVETAGE DEBLAIEMENT (SDE)

Approche réglementaire.

La spécialité Sauvetage et Déblaiement permet d'intervenir en matière de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, ou les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés.

Le sauveteur déblayeur (SDE1)

Missions : Participer au sauvetage de victimes en milieu effondré ou menaçant de ruine.

Accès et prérequis : Etre titulaire de la formation initiale et être médicalement apte.

Durée et lieu de la formation : 45 h dans le département.

Le chef d'unité sauvetage déblaiement (SDE2)

Missions : Commandement d'une unité sauvetage déblaiement

Accès et prérequis : Sous-officier chef d'agrès une équipe, SDE 1 et inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle départementale.

Durée et lieu de la formation : D'une durée de 58 heures, cette formation se déroule dans un SDIS possédant l'agrément SDE 2.

Le chef de section sauvetage déblaiement (SDE3)

Missions : Commandement d'une section sauvetage déblaiement

Accès et prérequis : Etre titulaire des unités de valeur SDE2, de la formation de chef de groupe et être inscrit sur liste annuelle d'aptitude départementale.

Durée et lieu de la formation : D'une durée de 64 heures environ, cette formation se déroule à l'ECASC.

Les conditions d'aptitudes physiques sont définies par le règlement intérieur du SDIS

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
Sauvetage déblaiement (1, 2)	SIGYCOP : profil B Luc Léger : palier 5 Gainage : 2 mn Pompes : 15 Killy : 2 mn	Profil B ou C selon l'âge Luc léger : palier 5 Gainage : 2 mn Pompes : 10 Killy : 1 mn 30	Profil B ou C selon l'âge Luc Léger : palier 5 Gainage: 2 mn Pompes : 10 Killy : 1 mn 30

PREVENTION (PRV)

Approche réglementaire

Les dispositions, de l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention, sont prises en application du code général des collectivités territoriales (articles L. 1424-2, L. 1424-3 et R.1424-52), du code de la construction et de l'habitation (article L 123-2) et du décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elles s'inscrivent dans le champ de la modernisation de la formation des sapeurs-pompiers et dans la démarche globale définie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Elles sont applicables dans le cadre des formations et des missions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et des marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

Le Service d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes (*Code général des collectivités territoriales, art. L 1424-2*):

- ✓ La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- ✓ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- ✓ La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- ✓ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le Service d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours (*Code général des collectivités territoriales, art. L 1424-3*).

Les Sapeurs-pompiers préventionnistes s'appuient sur une réglementation évolutive dans le domaine des techniques bâtimentaires et sur des règles de fonctionnement adaptées à chaque type d'établissement. Ils interviennent à tous les niveaux d'un projet de construction, et sont consultés par les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre ou les architectes pour s'assurer de l'intégration des normes de sécurité à leurs projets. Ils effectuent également des visites de contrôle sur le terrain comme lors des commissions de sécurité.

Le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique comprend 3 emplois :

Agent de prévention ;
Préventionniste ;
Responsable départemental de la prévention.

L'agent de prévention

L'agent de prévention assiste le préventionniste dans la plénitude de ses missions.

Il réalise des visites techniques et des études de dossiers relatifs aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, au code du travail et aux habitations de 1^{ère} et 2^{ème} familles et propose un avis pour la délivrance des certificats de conformité.

L'emploi d'agent de prévention peut conduire certains personnels à l'exercice des activités complémentaires suivantes :

- Assistant ;
- Archivage des dossiers ;
- Suivi du fichier informatique.

L'agent de prévention est titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 1.

Le Préventionniste

Le préventionniste étudie les dossiers soumis et participe aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Il conseille les autorités et renseigne les pétitionnaires, les maîtres d'œuvre, les maîtres d'ouvrage, les exploitants, etc.

Il peut :

- Participer à l'encadrement des personnels ;
- Participer à la formation des agents du SDIS en matière de prévention ;
- Représenter son directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) ou son chef de corps lors de jurys d'examens ;
- Proposer un avis pour la délivrance des certificats de conformité.

Le préventionniste est titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 2.

Le responsable départemental de la prévention

Le responsable départemental de la prévention, outre les activités dévolues au préventionniste, met en œuvre la doctrine départementale de la prévention. Il organise et gère l'activité départementale de la prévention.

Il est le conseiller technique du DDSIS en matière de prévention des risques d'incendie et de panique.

Le responsable départemental de la prévention est titulaire de l'unité de valeur de formation PRV 3.

SERVICE DE SANTE

1) Les formations de tronc commun des Infirmiers SPV

L'arrêté du 16 Aout 2004 modifié fixe les dispositions relatives à la formation des membres du SSSM professionnel. Afin de garantir une formation adaptée aux contraintes du terrain, le SDIS du Gers a mis en place un schéma de formation prenant en compte la réalité de l'exercice professionnel des membres du SSSM volontaires et aux impératifs opérationnels.

La FI infirmier SPV en interne au SDIS 32

La formation initiale des infirmiers SPV comprend 5 modules :

- module transverse
 - module secours à personne (SAP1)
 - module Santé publique
 - module protocoles infirmiers de soins d'urgences (PISU)
 - module SSO
- a) Module transverse
- **Pré requis** : avoir signé son arrêté d'engagement au SDIS 32
 - **Objectif** : connaissance culture administrative
 - **Modalité/organisation** :
 - La première partie se déroule au cours de la session d'accueil (CAD).
 - La seconde partie d'une durée de 5 jours est composée de la formation « équiper prompt secours ».
 - **Validation** : pour la première partie CAD sur présence et pour la seconde par validations des compétences par les formateurs
- b) Module SAP
- **Pré requis** : avoir validé le module transverse
 - **Objectif** : pouvoir intervenir comme équipier secouriste
 - **Modalité/organisation** : Formation de 5 jours (équipier secouriste)
 - **Validation** des compétences par les formateurs
- La partie secourisme « équiper prompt secours et équipier secouriste » peut être remplacé par « un Module de formation aux premiers secours » de 3 jours (21 heures), qui ne donne pas droit à intervenir en qualité équipier secouriste.
- c) Module santé publique
- **Pré requis** : 1ere partie du module transverse
 - **Objectif** : L'acquisition de ce module permet de participer aux visites de prévention et d'aptitude médicale.
 - **Modalité/organisation** : Cette formation se déroule en interne par une formation d'un jour et complétée par 6 visites tutorées, elle est complétée à l'ENSOSP dans le cadre de la formation santé publique.
 - **Validation** : par le médecin référent santé publique

d) Formation aux protocoles infirmiers de soins d'urgences (PISU)

- **Pré requis** : avoir validé le module transverse et le module SAP. Ce module est réalisé après que les ISP aient pu intervenir en qualité d'équipier secouriste, dans le but d'appréhender les interventions et bien intégrer le fonctionnement d'une équipe sapeur-pompier dans le SAP, afin de trouver leurs places en qualité d'ISP.
- **Modalité** : Formation théorique de 2 jours puis formation pratique de 2 jours au niveau du service des urgences/SMUR du centre hospitalier d'Auch.
- **Objectifs** : Ce module permet aux ISP de tenir l'emploi opérationnel d'infirmier de sapeur-pompier volontaire dès qu'il est validé.
- **Validation** : par médecin chef pour une durée d'un an, soumis à FMA

e) Module SSO

- **Pré requis** : Formation PISU
- **Objectif** : Etre en capacité d'organiser et assurer un soutien sanitaire en opération
- **Modalité/organisation** : D'une durée de 3 jours (21 heures) cette formation est réalisée en lien avec le service formation et les conseillers technique de chaque spécialité, elle permet de d'accéder à l'emploi d'infirmier concourant au Soutien Sanitaire en Opération
- **Validation** : des compétences par les formateurs

La formation de maintien, de perfectionnement des acquis des infirmiers SPV

- **Pré requis** : Formation initiale
- **Objectif** : maintien des compétences et mise à jour des évolutions
- **Modalité/organisation** : 14 heures par an + 2 jours de stage au niveau du service des urgences/SMUR du centre hospitalier d'Auch.
- **Validation** : médecin-chef

2) Les formations de tronc commun des médecins SPV

La formation initiale des médecins SPV comprend 4 modules :

- module transverse
- module secourisme
- module Santé publique
- module SSO

2-1. La FI médecin SPV en interne au SDIS 32

a) Module transverse

- **Pré requis** : avoir signé son arrêté d'engagement au SDIS 32
- **Objectif** : connaissance culture administrative
- **Modalité/organisation** : formation au cours de la session d'accueil (CAD)
- **Validation** : sur présence pour le CAD

b) Module secourisme

- **Pré requis** : module transverse
- **Objectif** : connaître les bases du secourisme
- **Modalité/organisation** : Formation de 3 jours par des formateurs de secourisme
- **Validation** des compétences par les formateurs

c) Module santé publique

- **Pré requis** : 1ere partie du module transverse
- **Objectif** : L'acquisition de ce module permet de participer aux visites de prévention et d'aptitude médicale.
- **Modalité/organisation** : Cette formation se déroule en interne par une formation d'un jour et complétée par 6 visites tutorées, elle est complétée à l'ENSOSP dans le cadre de la formation santé publique.
- **Validation** : par le médecin référent santé publique

d) Module SSO

- **Pré requis** : module secourisme
- **Objectif** : Etre en capacité d'organiser et assurer un soutien sanitaire en opération
- **Modalité/organisation** : D'une durée de 3 jours (21 heures) cette formation est réalisée en lien avec le service formation et les conseillers technique de chaque spécialité, elle permet de d'accéder à l'emploi d'infirmier concourant au Soutien Sanitaire en Opération
- **Validation** : des compétences par les formateurs

2-2. La formation de maintien, de perfectionnement des acquis des médecins SPV

- **Pré requis** : Formation initiale
- **Objectif** : maintien des compétences et mise à jour des évolutions
- **Modalité/organisation** : 14 heures par an
- **Validation** : médecin-chef

3) Les spécialités accessibles au SSSM

a) DSM

- **Pré requis** : Médecin ; Module transverse
- **Objectif** : être en capacité de pouvoir assurer une permanence DSM sur le département
- **Modalité/organisation** : ENSOSP
- **Validation** : ENSOSP

b) Infirmier coordinateur

- **Pré requis** : Formation PISU ; SSO
- **Objectif** : avoir des ISP en capacité de tenir la fonction d'infirmier coordinateur opérationnel et participer aux différentes missions relatives à cette spécialité. L'objectif est de former tous les ISP prenant des astreintes de la chaîne de commandement
- **Modalité/organisation** : Assuré par l'ENSOSP dure 6 jours (2 X 3 jours)
- **Validation** : ENSOSP

c) NRBCe SSSM

- **Pré requis** : Formation PISU ; SSO
- **Objectif** : que les membres du SSSM soient en capacité d'intervenir en complément de l'équipe NRBCe, notamment lors de prise en charge de nombreuses victimes dans ce contexte.

- **Modalité/organisation** : en liens avec les responsables de la spécialité NRBCe, lors de FMA de la spécialité d'une durée d'un jour.
- **Validation** : responsable de la spécialité NRBCe

d) Stage de découverte pour les internes en médecine

- **Pré requis** : interne en médecine générale, ou recrutement MSP
- **Objectif** : connaissance générale de la fonction de MSP et du fonctionnement de la sécurité civile.
- **Modalité/organisation** : 5 jours coordonnés par le SSSM en lien avec le service formation sport.
- **Validation** : présence au module

e) Formation de perfectionnement professionnel

- **Pré requis** : Formation PISU ; SSO
- **Objectif** : acquérir des compétences nouvelles, et permettre de maintenir les compétences professionnelles à jours en suivant l'évolution de la médecine
- **Modalité/organisation** : en fonction des stages (PHTLS, TECC, NAEMT, ...)
- **Validation** : par les organismes formateurs

LA FILIERE FORMATION – DOMAINE D’ACTIVITE DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS

Approche réglementaire

Le référentiel national des activités et des compétences (RNAC) du domaine de la formation et du développement des compétences définit 3 niveaux de qualification :

L’accompagnateur de proximité
Le formateur-accompagnateur
Le concepteur de formation

a) L’accompagnateur de proximité

La fonction d’accompagnement de proximité s’exerce en priorité à compter de l’activité/emploi de chef d’agrès une équipe. Toutefois, elle peut être accessible pour les agents ayant validé leur FI sur décision du service formation-sport.

Les activités d’accompagnement de proximité visent à développer et maintenir les compétences individuelles et collectives, et accompagner la personne dans la structure (tutorat).

Ce stage est un prérequis pour participer à l’encadrement de tous les types de formations dans les domaines de compétences détenus par le SP sous la responsabilité d’un formateur-accompagnateur. Il est réalisé au sein du service formation-sport. La durée est de 21 h.

b) Le formateur-accompagnateur

Le formateur-accompagnateur a pour missions :

- Accompagner l’apprenant dans son autodiagnostic des compétences acquises et à développer
- Co-construire, avec l’apprenant, son parcours de formation
- Former un groupe d’adultes à des fins de développement de compétences
- S’intégrer dans une démarche d’amélioration continue

Le formateur-accompagnateur participe à la formation des accompagnateurs de proximité.

Ce niveau de formation est nécessaire pour encadrer un stage. Formation d’une durée de 70 heures non consécutives, elle se déroule au CNFPT.

c) Le concepteur de formation

Le concepteur de formation a pour missions :

- l’analyse du travail des sapeurs-pompiers et/ou des personnels des organismes et services qui concourent aux missions de sécurité civile
- la production des référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC)
- la construction de parcours de formation
- la professionnalisation des formateurs-accompagnateurs

- la supervision des formateurs-accompagnateurs et des accompagnateurs de proximité
- l'évaluation de l'efficacité des dispositifs conçus

Il participe à :

- l'analyse des besoins de/et en formation
- la recherche et au développement dans le domaine de la formation des organismes et services qui concourent aux missions de sécurité civile
- la veille scientifique et technologique en matière de formation

Formation d'une durée de 35 heures non consécutives, elle se déroule au CNFPT.



SECOURS NAUTIQUES

Approche réglementaire.

La doctrine française concernant le sauvetage aquatique a été élaborée en prenant en compte les retours d'expérience et les besoins des services d'incendie et de secours. Cette doctrine permet aux sapeurs-pompiers de conduire les interventions dans un cadre cohérent adapté aux conditions géographiques de leur zone d'action.

Les dispositions du guide national de référence et du référentiel emploi, activité, compétence « intervention en milieu aquatique et hyperbare » sont prises en application :

- du code général des collectivités territoriales,
- de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Elles sont applicables dans le cadre des formations et des missions des sapeurs-pompiers dans le domaine du sauvetage aquatique.

Missions :

L'équipe de secours nautiques est structurée afin de répondre aux missions suivantes :

Risques particuliers :

- Inondations (risque majeur du département)

- ✚ Mise en sécurité ou sauvetage des personnes ou animaux,
- ✚ Recherches, reconnaissances,
- ✚ Sécurisation des divers intervenants,
- ✚ Ravitaillement de personnes isolées,
- ✚ Protection des biens.

- Pollutions

- ✚ Sécurisation des intervenants notamment lors de la pose de barrages flottants,
- ✚ Recherche de l'origine.

Risques Courants :

- Assistance à personne en difficulté dans l'eau ou recherches subaquatiques (accident de circulation, de loisirs, de travail, ...) sur divers sites :

- ✚ Plans d'eau à usage touristique,
- ✚ Lac à usage agricole ou de pêche,
- ✚ Voies navigables,
- ✚ Hydro surfaces pour bombardiers d'eau,
- ✚ Rivières des deux bassins : Adour et Garonne.

Autre missions définies par le REAC « secours subaquatiques »

- Travaux subaquatiques d'urgence :
 -  Dégagement de voies navigables,
 -  Repêchage ou renflouement de véhicule ou engins divers,
 -  Enlèvement ou destruction d'obstacles immergés.
- Prompt secours en milieu hyperbare.
- Sécurité des interventions en site aquatique.
- Autres missions sur réquisition.

1. Le conducteur d'embarcation (COD 4)

Les prérequis

- Titulaire FI SPV ou SPP
- Aptitude médicale
- D'un point de vue médical : SIGYCOP profil B
- Avoir satisfait aux épreuves d'entrée en formation (apnée, nage et nage habillé)

Formations

- permis « eaux intérieures » (14 heures)
- COD 4 (31 heures)

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
COD 4	SIGYCOP : profil B Natation : apnée et nage habillée	Pas de restriction d'aptitude	Pas de restriction d'aptitude Dispositions communes

2. Le sauveteur aquatique (SAV)

Les prérequis

- Titulaire FI SPV ou SPP
- Aptitude physique et médicale
- Titulaire du permis fluvial et de la formation COD 4 (ou en cours)
- Avoir satisfait aux épreuves de présélection départementale SAV (endurance, puissance, apnée, épreuve combinée, parcours d'aisance en milieu aquatique et naturel)

Formations

- Formation Initiale = SAV 1 (23 heures environ)
- Module complémentaire «eaux vives -inondations» (21 heures environ)

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
SAV	SIGYCOP : profil A Tests en piscine et eaux vives	SIGYCOP : profil B Tests annuels en milieu naturel (épreuve foncière + épreuve de sauvetage)	Idem maintien en activité

3. Le scaphandrier autonome léger (Niveau S.A.L. 1)

Les prérequis

- Etre SAV 1,
- Aptitude physique et médicale hyperbare, (Cf. annexe 5)
- Etre majeur,
- Etre à jour de sa formation continue en matière de secours à personne.

Formations

- Préformation S.A.L. (40 heures),
- S.A.L. 1 (128,5 heures).

Formation complémentaire -50 mètres :

Les prérequis

- Etre titulaire du diplôme S.A.L. 1 depuis plus d'un an et être habilité -30 mètres ;
- Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle ;
- Avoir réalisé au moins 60 plongées en milieu naturel, dont 6 plongées entre -20 et -30 mètres, et ce dans les 12 derniers mois ;
- Avoir satisfait aux tests d'admission organisés sous la responsabilité du conseiller technique S.A.L. de zone.

Formation

- Le stage de qualification opérationnelle - 50 m est organisé au centre national de plongée de l'école d'application de la sécurité civile ou dans les centres agréés.
- Il se déroule sur 1 semaine (40 heures).

4. Le chef d'unité scaphandrier autonome léger (Niveau S.A.L. 2)

Les prérequis

- Etre titulaire du diplôme d'équipier S.A.L. 1 depuis au moins deux ans,
- Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de son département,
- Avoir effectué au moins 60 plongées, en milieu naturel en qualité de S.A.L., encadrées par un chef d'unité S.A.L. 2 (ou un conseiller technique S.A.L. 3) opérationnel et recyclé, dont au moins 6, dans une zone comprise entre -20 et -30 mètres, réparties judicieusement dans les 12 derniers mois précédant le stage,
- Etre titulaire d'un permis côtier ou fluvial,
- Etre à jour de sa formation continue secours à personne,
- Etre détenteur d'un diplôme de formateur,
- Avoir validé les tests d'admission de zone sous contrôle du conseiller technique de zone d'appartenance.

Formation

- S.A.L. 2 (172,5 heures)

5. Le conseiller technique scaphandrier autonome léger (Niveau S.A.L. 3)

Les prérequis

- Etre titulaire du diplôme de Chef d'Unité S.A.L. depuis 3 ans,
- Etre inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du département d'exercice,
- Avoir effectué au moins 60 plongées en milieu naturel depuis l'obtention du diplôme de chef d'unité S.A.L., sous le contrôle d'un conseiller technique opérationnel et recyclé, dont au moins 6 dans une zone supérieure à - 20 m et inférieure à l'habilitation détenue réparties judicieusement dans les 12 derniers mois précédant le stage,
- Avoir participé à l'encadrement d'un stage S.A.L., en qualité de stagiaire pédagogique et depuis moins de deux ans,
- Etre titulaire des permis côtier ou fluvial,
- Etre détenteur d'un diplôme de responsable pédagogique,
- Etre à jour de sa formation continue secours à personne,
- Avoir validé les tests d'admission de zone sous contrôle du conseiller technique de zone d'appartenance.

Formation

- S.A.L. 3 (172,5 heures)

Spécialité	Niveau départemental		Colonne de renfort
	Recrutement dans la spécialité	Maintien en activité	
SAL	SIGYCOP : profil A Tests avant admission en préformation puis épreuves en milieu naturel au cours des stages	SIGYCOP : profil B Tests annuels en milieu naturel (<i>épreuve foncière + épreuve technique et d'aisance + épreuve d'assistance</i>)	Idem maintien en activité

ANNEXES

ANNEXE 1

CALENDRIERS DE FORMATION

2022-2024

CALENDRIER DE FORMATION 2022

PREMIER SEMESTRE

JANVIER	Jeudi																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
---------	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SECOND SEMESTRE



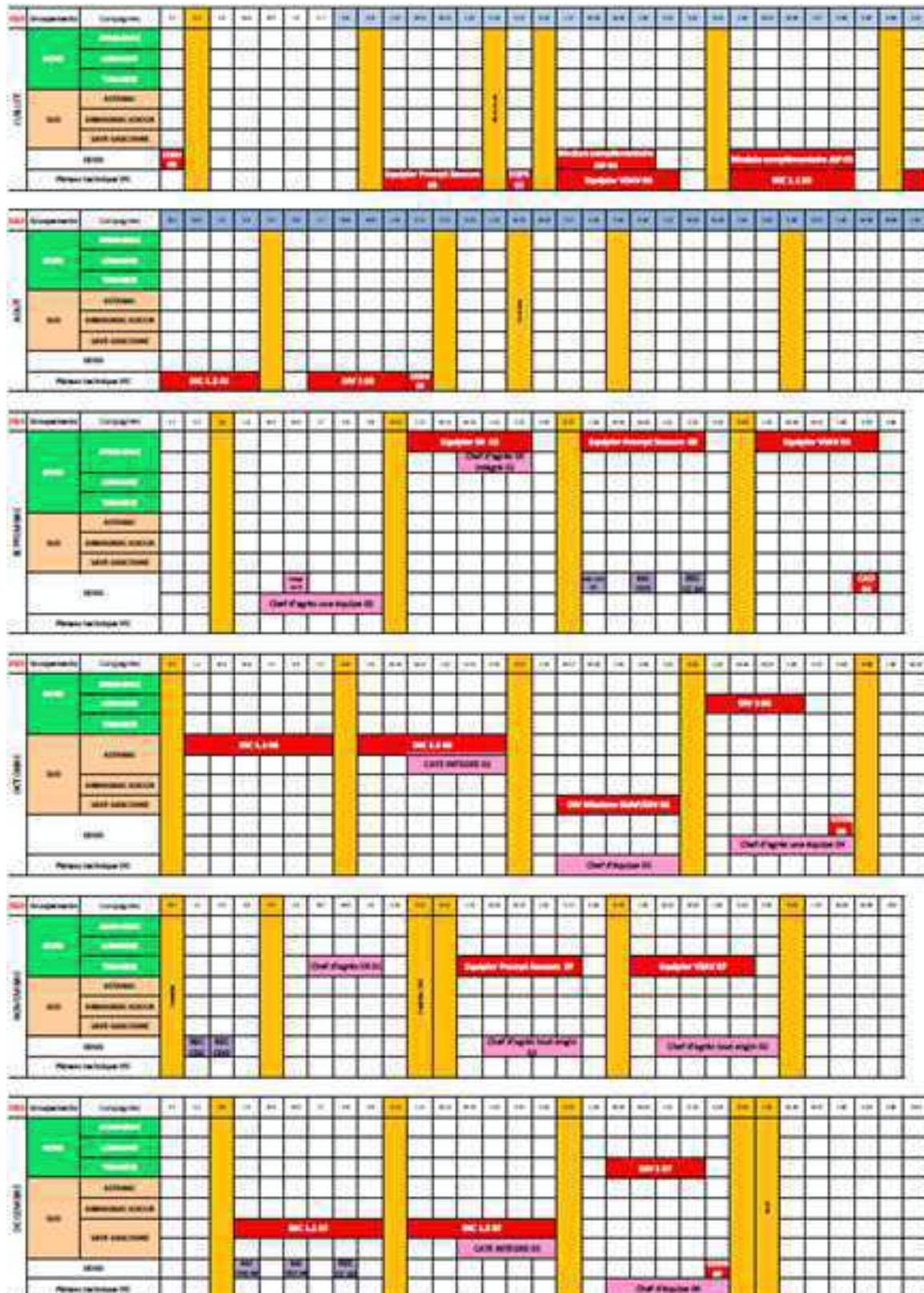
CALENDRIER DE FORMATION 2023

PREMIER SEMESTRE

2023	Intervenants	Compagnie	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
JANVIER	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
FEBVIER	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
MARS	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
AVRIL	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
MAI	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
JUIN	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
JULIEN	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															
	SAF	SAF																															

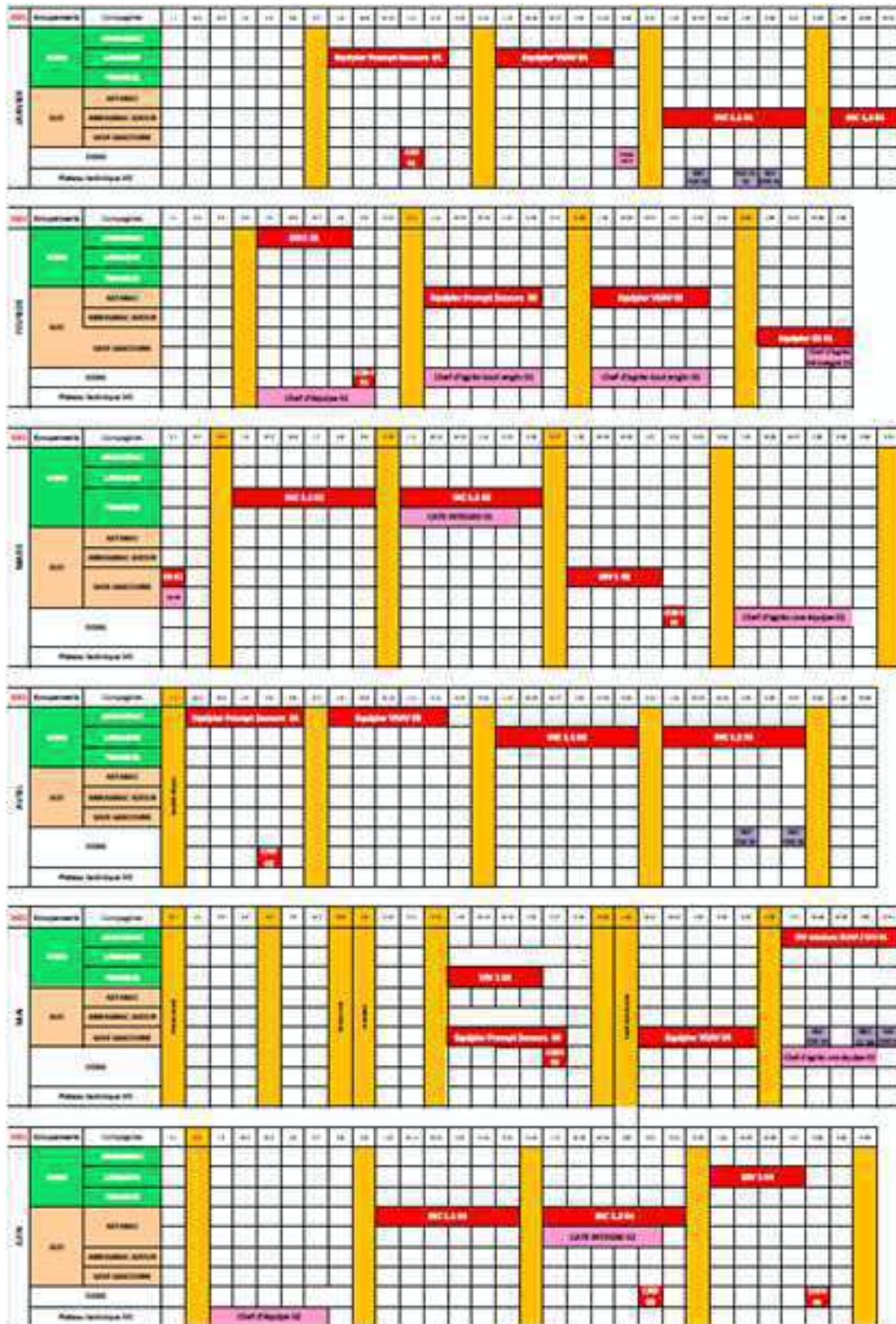
CALENDRIER DE FORMATION 2023

SECOND SEMESTRE



CALENDRIER DE FORMATION 2024

PREMIER SEMESTRE



CALENDRIER DE FORMATION 2024

SECOND SEMESTRE

JULIEN	Compagnie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	25h	26h	27h	28h	29h	30h	31h	32h	33h	34h	35h	36h	37h	38h	39h	40h	41h	42h
	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	25h	26h	27h	28h	29h	30h	31h	32h	33h	34h	35h	36h	37h	38h	39h	40h	41h	42h
	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	25h	26h	27h	28h	29h	30h	31h	32h	33h	34h	35h	36h	37h	38h	39h	40h	41h	42h
	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	25h	26h	27h	28h	29h	30h	31h	32h	33h	34h	35h	36h	37h	38h	39h	40h	41h	42h
	10h	11h	12h	13h	14h	15h	16h	17h	18h	19h	20h	21h	22h	23h	24h	25h	26h	27h	28h	29h	30h	31h	32h	33h	34h	35h	36h	37h	38h	39h	40h	41h	42h
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	
Platoon technique 10																																	

ANNEXE 2

BUDGET FORMATION

2022-2024

	Intitulé	2022					2023					2024				
		Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total
Formation EAP	EAP 1	1	1260	3150	840	5250	1	1260	3150	840	5250	1	1260	3150	840	5250
	EAP 2	1	0	0	100	100	1	0	0	100	100	1	0	0	100	100
	EAP 3	1	0	0	540	540	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
						5 890 €					5 350 €					5 350 €
FMA EAP	FM PA EAP SDIS 32	1	0	1008	396	1404	1	0	1075	396	1471	1	0	1075	396	1471
	FM PA EAP 2	1	0	0	100	100	1	0	0	100	100	1	0	0	100	100
	FM PA EAP 3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	540	540
						1 504 €					1 571 €					2 111 €
Formation n PRV	PRV 1	1	CNFPT	0	0	0	1	CNFPT	0	0	0	1	CNFPT	0	0	0
	PRV 2	1	4101		346	4447	1	4101		346	4447	1	4101		346	4447
	MCERT/CP E	1	1364		346	1710	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MCRCCI	3	2326		ENSOSP	6978	3	2326		ENSOSP	6978	3	2326		ENSOSP	6978
FMA	PRV 2	4	804	0	346	4600	3	804	0	346	3450	3	804	0	346	3450
	PRV 1	12	SDIS		168	168						12	SDIS		168	168
						4 768 €					3 450 €					3 618 €
																11 836 €
Formation COD	COD 0	7	1130	4165	1092	6394	7	1130	4165	1092	6394	7	1130	4165	1092	6394
	COD 1	2	968	3570	936	5476	2	968	3570	936	5476	2	968	3570	936	5476
	COD 2	3	3630	10080	507	14220	3	3630	10080	507	14220	3	3630	10080	507	14220
	COD 3	1	0	0	1560	1560	1	0	340	1560	1900	1	0	340	1560	1900
FMA	COD 6	1	806	2975	780	4561	1	806	2975	780	4561	1	806	2975	780	4561
						32 211 €					32 551 €					32 551 €
																97 313 €
FMA	COD 2	4	2380	969	676	4025	4	2380	969	676	4025	4	2380	969	676	4025
	COD 6	30	50	230	0	280	30	50	230	0	280	30	50	230	0	280
						4 305 €					4 305 €					4 305 €
																12 915 €
Formation n CYN	CYN 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	CYN 2	1	1500	590	300	2390	0	0	0	0	0	1	1500	590	300	2390
	CYN 3	0	0	0	0	0	1	1226	350	295	1871	0	0	0	0	0
	SDE 1	3	0	1028	195	1223	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FMA	RECHERCHE	1	2395	685	590	3670	2	4790	1370	1180	7340	0	0	0	0	0
						7 283 €					9 211 €					2 390 €
																18 884 €
FMA	ENTRAINEMENT SPV			1567		1567			1567		1567			1567		1567
	CAO SPV		300	156	30	486		300	156	30	486		300	156	30	486
	ENTRAINEMENT SPP			392		392			392		392			392		392
	CAO SPP		150	0	15	165		150	0	15	165		150	0	15	165
FMA	EXERCICES EXTRA DEPT					1173					1173					1173
						3 783 €					3 783 €					3 783 €
																11 349 €
																30 233 €

	Intitulé	2022					2023					2024				
		Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total
Formation MNI	PCCM	3	7200	8072	1638	17910	3	2400	8024	540	3970	3	2400	8024	540	3970
	Managers évaluateurs	2	6000	0	781	6781	2	6000	0	781	6781	2	6000	0	781	6781
	CDG et adjoints FMA	5	0	7234	1222	8458	5	0	7234	1222	8458	5	0	7234	1222	8458
	Séminaire des radars	1				1448	1				1448	1				1448
						47 583 €					35 645 €					35 645 €
Emplois d'encadrement	Off de garde 2C	2				3994	2				3994	2				3994
	Off d'encadrement 1.C	1				0	1				0	1				0
	Manager des risques Capitaine	1				2760	1				2760	1				2760
	Chef de centre SP9	4				8760	1				2190	1				2190
	Chef de Gpt	0				0	1				8000	0				0
						15 518 €					18 944 €					8 944 €
Emplois OPS	CDG LE 2C	2				10510	2				10510	2				10510
	CDG LE 3C	1				0	1				0	1				0
	CDG SPV	3				15765	3				15765	3				15765
	CHEF DE COLONNE SPV	1				5497	1				5497	1				5497
	CHEF DE COLONNE MPV	2				4458	1				4458	1				4458
	CHEF DE SITE	0				0	1				5677	0				0
						40 688 €					42 107 €					36 230 €
FMA OPS	FMPA CDG	7	0	3024	728	3759	7	0	3024	728	3759	7	0	3024	728	3759
	Chaine cdt	4	0	1512	936	2452	4	0	1512	936	2452	4	0	1512	936	2452
	chef de colonne	1				1887	1				1887	1				1887
	chef de site	1				2142	1				2142	1				2142
	DDMS	4				3448	4				3448	4				3448
						13 888 €					13 888 €					13 888 €
																41 084 €
																320 586 €
SUAP	Equipier prompt secours	8				40855	8				40855	8				40855
	Equipier VSAV	8				40855	8				40855	8				40855
	Moniteurs	1				11520	1				14770	1				14770
						118 200 €					118 200 €					118 200 €
FMA	Moniteurs	10				7900	10				9350	10				9350
	Instructeurs	1				560	1				664	1				664
						30 054 €					30 014 €					30 054 €
																38 062 €
																378 642 €
ANIM	Equipier ANIM	1	840	4032	910	5782	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
						5 782 €					0 €					0 €
																3 782 €
FMA	Equipier ANIM	1	362	3225	600	4037	1	362	3225	600	4037	1	362	3225	600	4037
						4 037 €					4 037 €					4 037 €
																12 111 €
																17 893 €
SQV	Assistant de prévention	1	2250	1008	88	3291	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Conseiller de prévention	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Membre CnCT en mandat	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Membre CnCT renouvellement	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	CVA VSVT	1	2000	538	130	2668	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Accueil sécurité	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Indicateurs SQV	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pratiques managériales	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
						3 291 €					0 €					0 €
																3 291 €

		2022					2023					2024						
	Intitulé	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total		
FMA	Assistant de prévention Interne	1	0	0	0	0	1	900	403	33	1336							
	Assistant de prévention Ext	1	150	66	11	229	1	900	403	66	1369	1	1500	672	110	2282		
	Conseiller de prévention Int	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0		
	Conseiller de prévention Ext	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0		
	CVA VSAT	0	0	0	0	0	1	1000	340	156	1496	1	1000	340	156	1496	9 000 €	
						229 €							4 601 €					12 295 €
SSSM	FI SPV TCSC	1	1449	693		2142	1	1449	693		2142	1	1449	693		2142		
	DRU Santé publique- travail	1	5358	462		5820	1	5358	462		5820	1	5358	462		5820		
	DRU Module urgence	1	5628	1386		7014	1	5628	1386		7014	1	5628	1386		7014		
	SAP 1	5	885	1925	325	2635	5	885	1925	325	2635	5	885	1925	325	2635		
	Module secourisme	5	211	1155	195	1561	5	211	1155	195	1561	5	211	1155	195	1561		
	FIA RSP	5	154	770	156	1080	5	154	770	156	1080	5	154	770	156	1080		
	SSO	2	211	8620	858	5709	2	211	8620	858	5709	2	211	8620	858	5709		
	SSO IDF	2	154	616	234	1004	2	154	616	234	1004	2	154	616	234	1004		
	Simulation en santé	4	1232	9240	1768	12240	4	1232	9240	1768	12240	4	1232	9240	1768	12240	117 675 €	
						39 225 €							39 225 €					714 580 €
FORMATIONS OPS SPV	Equipiers INC + DRV	7				1433,50	7				1433,50	7				1433,50		
	chefs d'équipe	4				28980	4				28980	4				28980		
	C/A 1 équipe	4				35750	4				35750	4				35750		
	CATE	3				28600	3				28600	3				28600	714 580 €	
						238 860 €							238 860 €					
FMA	CS					322558					322558					322558	567 038 €	
						322 558 €					322 558 €					322 558 €	3 683 654 €	
FIPPE	Formateurs SST	1	0	0	0	4000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 000 €	
	Formateurs IPCS	1	0	0	0	2000	1	0	0	0	2000	0	0	0	0	0	8 000 €	
						6 000 €							2 000 €					8 000 €
																	8 000 €	
FORMATIONS SR	Formateur SR	1				1500	2				3000	1				1500		
	Formation SR 1	1	770	1360	780	4910	0				0	0				0		
	Formation CACES	2				2400	2				2400	2				2500		
						8 820 €					5 400 €					4 000 €	18 236 €	
FMA	Formateurs	2	154	1344	156	1654	2	154	1344	156	1654	2	154	1344	156	1654		
	CT SR	4				3600	4				3600	4				3600		
	PL et engins agricoles	1	154	534	130	818	1	154	534	130	818	1	154	534	130	818		
	SR SR 1	2	66	720	277	1163	2	66	720	277	1163	2	66	720	277	1163	21 705 €	
						7 235 €							7 235 €					18 955 €

	Intitulé	2022					2023					2024						
		Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total		
rmo Intervenants	Formation initiale	10				275	10				275	10				275		
	F.M.A.	11				121	11				121	11				121		
	Permis bateau	5				2050	5				2050	10				4100		
Conduite d'embarcation	COO 4	1		1704	784	4488	0		0	0	0	1		1704	784	4488		
	Formation de formateurs motomarine	1	380	420	112	912	1	0	178	42	420	0	0	0	0	0		
	Formation motomarine	1	304	2268	294	2562	1	304	1830	252	2142	1	336	756	112	888		
	Formation conduite en fort courant	2	840	348	420	1508	2	840	348	420	1508	2	840	348	420	1508		
	FMA IRS	0	0	0	0	0	1	756	845	168	1869	6	1512	1890	336	3738		
	Recyclage COO 4	1	400	2960	0	3360	1	400	2960	0	3360	1	400	2160	0	2560		
	Présélection SAV	1		1300	147	1447	0		0	0	0	0		0	0	0		
Sauvetage aquatique	SAV 1	0				0	1		2015	1380	1415	0				0		
	SAV 2	0				0	0				0	0				0		
	SAV 3	0				0	0				0	0				0		
	Module aux vivres	1	577	185	331	1093	1	410	1805	2180	4375	0				0		
	Traité SAV	1		1360	273	1642	1		1360	273	1642	1		1400	380	1680		
	FMA SAV	100		7000	700	7700	100		7000	700	7700	100		7000	700	7700		
	FMA Inondations	10	580	2548	1950	5078	10	580	2548	1950	5078	10	580	2548	1950	5078		
Plongée	Préformation plongeur	2	1772	707	872	3351	1	886	354	416	1676	1	886	354	416	1676		
	PLG 1 ECAC	2	3668	2272	2906	10846	1	2834	1136	1453	5423	1	2834	1136	1453	5423		
	PLG 1 - 50 m	1	941	354	438	1733	0				0	2	1888	707	872	3465		
	PLG 2	0				0	0				0	0				0		
	PLG 3	0				0	0				0	0				0		
	Epreuve Fondaire et technique	14		700	98	798	15		750	105	855	15		750	105	855		
	Epreuve d'assistance	2	4200	2695	4701	11596	2	4800	3080	5175	13255	2	4800	3080	5175	13255		
	Entraînements SAJ			2520		2520			2700		2700			2700		2700		
	Recyclage PLG 1	0				0	0				0	1		943		943		
Forum des cadres	1	329	230	171	730	1	329	230	171	730	1	329	230	171	730			
						83 432 €					56 594 €					83 363 €		180 180 €

	Intitulé	2022					2023					2024				
		Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total
FORMATIONS GRTX	Chef d'unité	1		924	156	1080	1		924	156	1080	1		908	52	960
	MSP MSP	1		816	104	920	1		816	104	920	1		808	52	860
	Equipiers	1		1613	418	2029	1		1613	418	2029	1		857	208	1065
						4 189 €					3 829 €					3 735 €
																3 751 €
FMA	Recyclage annuel	2		4340	806	5146	2		4340	806	5146	2		4340	806	5146
						5 146 €					5 146 €					10 438 €
																25 181 €
DRONES	Formation initiale	1		1344	260	1604										
FMA	Recyclage annuel	6		608	0	608	6		2217	0	2217	6		2217	0	2217
						2 232 €					2 217 €					6 648 €

	intitulé	2022					2023					2024				
		Nombre de formations	indemnités formateurs	indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	indemnités formateurs	indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total	Nombre de formations	indemnités formateurs	indemnités stagiaires	Repas hébergement	Coût Total
DRONES	formation initiale	1		1344	260	1804										
FMA	Recyclage annuel	6		608	0	608	6		2217	0	2217	6		2217	0	2217
						2 212 €					2 217 €					2 217 €
FORMATIONS SC	COMMC	0				0	1				4309	0				0
	OHTSC	1				2620	2				5240	1				2620
	Chef de table	2				2610	2				1740	2				3340
	OTAU-OCO	1				2610	1				2610	1				2610
						7 840 €					13 899 €					6 970 €
FMA	COMMC	0				0	1				754	0				0
	OHTSC	2				1672	4				3344	5				4180
	Chef de table	1				0	1				0	1				0
	OTAU-OCO	0				0					0					0
						1 672 €					4 100 €					4 180 €
																9 932 €
																18 661 €
FORMATIONS FDF	FDF 5	0				0	0				0					
	FDF 4	0				0	0				0					
	FDF 3	1				3190	1				3190	1				3190
	FDF 2	0				0	0				0	1		1344	260	1804
	FDF 1	0				0	1	840	4704	1872	7418	1	840	1360	920	5120
						1 190 €					10 606 €					9 904 €
																21 700 €
FMA	FDF 4	0				0	0				0	1				5000
	FDF 3	2	672		208	880	2	672		208	880	2	672		208	880
	FDF 2	2		1075	312	1389	2		1075	312	1367	2		1075	312	1367
	FDF 1	2		2688	624	3314	2		2688	624	3312	2		2688	624	3312
	FMA CIS Espaces naturels	43				0	43				0	43				0
						5 563 €					5 579 €					10 579 €
																21 741 €
																45 441 €

	Module	2022					2023					2024				
		Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas Hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas Hébergement	Coût Total	Nombre de formations	Indemnités formateurs	Indemnités stagiaires	Repas Hébergement	Coût Total
FORMATIONS RTN	RAD 1	1				1962	0				0	1				1962
	RAD 2	2				1134	0				0	2				1134
	RAD 1	0				0	3				2001	3				2001
						5 196 €					2 001 €					7 197 €
																14 394 €
	RCH 4	0				0	0				0	0				0
	RCH 1	1				1962	0				0	1				1962
	RCH 2	2				1134	2				1134	2				1134
	RCH 1	3				2001	1				2001	1				2001
						7 197 €					3 335 €					7 197 €
NBBC e	NBBC e Chef de groupe	1	231	77	13	321	1	231	77	13	321	1	231	77	13	321
	NBBC e Equipier	0				0	10	231	500	189	960	0				0
	NBBC e SSM	0				0	10	231	500	189	960	0				0
						321 €					2 241 €					321 €
FMFA RTN	RAD 1 RAD 2	1	231	1260	273	1764	1	231	1260	273	1764	1	231	1260	273	1764
	RAD 3	2				1962	0				0	2				1962
	RAD 4	1				991	1				991	0				0
	RCH 1 RCH 2	1	231	1750	364	2345	3	231	1750	364	2345	1	231	1750	364	2345
	RCH 1	0				0	2				2582	0				0
	RCH 4	0				0	0				0	0				0
	NBBC e	1	231	1400	299	1930	1	231	1400	299	1930	1	231	1400	299	1930
						9 012 €					9 012 €					8 021 €
																26 045 €
																43 051 €
JSP	Animateurs JSP	1	1155	1780	975	5910	1	1155	1780	975	5910	1	1155	1780	975	5910
	Responsable de section JSP	1		2205	455	2660	0				0	1		2205	455	2660
						8 570 €					5 910 €					8 570 €
																23 060 €
PERMIS	PERMIS PL	30				30000	30				30000	30				30000
	PERMIS REMORQUE	10				7000	10				7000	10				7000
						37 000 €					37 000 €					37 000 €
																111 000 €
LPI						15 000 €					15 000 €					15 000 €
																45 000 €
						1 128 155 €					1 108 329 €					1 091 247 €
																1 527 781 €
																TOTAL PDX

ANNEXE 3

BUDGET LOGISTIQUE

FORMATION 2022-2024

BUDGET MATERIEL DE FORMATION 2023		BUDGET MATERIEL DE FORMATION 2023		BUDGET MATERIEL DE FORMATION 2024		BUDGET MATERIEL DE FORMATION 2025	
FONCTIONNEMENT matériel d'entretien		FONCTIONNEMENT matériel d'entretien		FONCTIONNEMENT matériel d'entretien		FONCTIONNEMENT matériel d'entretien	
Liquide à foudre et fumigènes	800	Liquide à foudre et fumigènes	800	Liquide à foudre et fumigènes	800	Liquide à foudre et fumigènes	800
Sous-total 1	800	Sous-total 1	800	Sous-total 1	800	Sous-total 1	800
FONCTIONNEMENT autres matériels et fournitures		FONCTIONNEMENT autres matériels et fournitures		FONCTIONNEMENT autres matériels et fournitures		FONCTIONNEMENT autres matériels et fournitures	
Matériel de marquage + fournitures diverses accoutrement	1000	Matériel de marquage + fournitures diverses accoutrement	1000	Matériel de marquage + fournitures diverses accoutrement	1000	Matériel de marquage + fournitures diverses accoutrement	1000
Remplacement matériel PSEP	0	Remplacement matériel PSEP	2000	Remplacement matériel PSEP	2000	Remplacement matériel PSEP	2000
Fournitures diverses carillon (gel d'allumage...)	100	Fournitures diverses carillon (gel d'allumage...)	100	Fournitures diverses carillon (gel d'allumage...)	100	Fournitures diverses carillon (gel d'allumage...)	100
Matériel OTS	2000	Matériel OTS	2000	Matériel OTS	2000	Matériel OTS	2000
Sous-total 2	3000	Sous-total 2	3000	Sous-total 2	3000	Sous-total 2	3000
FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS	
Complément solution matériel sport des CR + DOSS	4000	Complément solution matériel sport des CR + DOSS	4000	Complément solution matériel sport des CR + DOSS	4000	Complément solution matériel sport des CR + DOSS	4000
Entretien carillon	3000	Entretien carillon	3000	Entretien carillon	3000	Entretien carillon	3000
Sous-total 3	3000	Sous-total 3	4000	Sous-total 3	4000	Sous-total 3	4000
FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR	
gouche carillon x 5	5000	gouche carillon x 5	500	gouche carillon x 5	500	gouche carillon x 5	500
Tarifs de les formations carillon (particulier niveau 2 seul x 10)	4000	Tarifs de les formations carillon (particulier niveau 2 seul x 10)	4000	Tarifs de les formations carillon (particulier niveau 2 seul x 10)	4000	Tarifs de les formations carillon (particulier niveau 2 seul x 10)	4000
Sous-total 4	2000	Sous-total 4	5000	Sous-total 4	5000	Sous-total 4	5000
FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS	
Entretien carillon (particulier niveau 2)	3000	Entretien carillon (particulier niveau 2)	3000	Entretien carillon (particulier niveau 2)	3000	Entretien carillon (particulier niveau 2)	3000
Sous-total 5	1000	Sous-total 5	2000	Sous-total 5	1000	Sous-total 5	2000
FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS	
Récompenses cross + PSEP	1000	Récompenses cross + PSEP	3000	Récompenses cross + PSEP	3000	Récompenses cross + PSEP	3000
Sous-total 7	1000	Sous-total 7	3000	Sous-total 7	3000	Sous-total 7	3000

FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS		FONCTIONNEMENT matériel sportifs CR + DOSS	
1 Groupe électrogène silencieux	2300	1 Groupe électrogène silencieux	2300	1 Groupe électrogène silencieux	2300	1 Groupe électrogène silencieux	2300
2 mannequins de sauvetage	2100	2 mannequins de sauvetage	2100	2 mannequins de sauvetage ou secourisme	2100	2 mannequins de sauvetage ou secourisme	2100
2 machines à foudre	2100	2 machines à foudre	2100	2 machines à foudre	2100	2 machines à foudre	2100
1 caméra sport PM CAS, vidéo pédagogique...	400	1 caméra sport PM CAS, vidéo pédagogique...	400				
2 tablettes tactiles (application de simulation + vidéo + photos) (Matériel de simulation)	900	2 tablettes tactiles (application de simulation + vidéo + photos) (Matériel de simulation)	900				
Matériel sport (vélo, remorque...)	4000	Matériel sport (vélo, remorque...)	4000	Matériel sport (vélo, remorque...)	4000	Matériel sport (vélo, remorque...)	4000
Sous-total 8	11000	Sous-total 8	11000	Sous-total 8	11000	Sous-total 8	11000
Budget supplémentaire (Rapport formation)		Budget supplémentaire (Rapport formation)		Budget supplémentaire (Rapport formation)		Budget supplémentaire (Rapport formation)	
Armoire de stockage avec sécurisation "clon"	5000	Armoire de stockage AR	5000				
AR de stockage + sécurité x 5	5150	AR de stockage + sécurité x 5	5150	AR de stockage + sécurité x 5	5150	AR de stockage + sécurité x 5	5150
Sous-total 9	6000	Sous-total 9	10150	Sous-total 9	5150	Sous-total 9	5150
Total	21000	Total	44240	Total	31250	Total	31250

ANNEXE 4

FMPA 2022-2024

DES CENTRES DE SECOURS

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_073-DE

FMPA 2022

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2022 : EQUIPIERS ET CHEFS D'EQUIPE

Volume horaire	Programme FMAPA	Ressources pédagogiques
3h00	ICP ou PAO + DIV (Epuisement/CO et gaz/animaux et hyménoptères)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2022 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou lot abordage 2022 PPT véhicule hybride et électrique
6h00	Thèmes au choix du chef de centre (manœuvres d'ensemble sur feux d'habitation, de véhicules, ERP, ... Autres thèmes aux choix du chef de centre selon les besoins locaux	Plan ETARE, guide départemental feux de structure, GDO, GTO, RETEX, ...
3h00	Utilisation du LSPCC : sauvetage d'une victime avec LSPCC + spécifique	GTO sauvetages et mises en sécurité
3h00	Engins spécialisés si le CIS n'en possède pas : révision SAP avec les moniteurs	A adapter en fonction du thème retenu
3h00	Incendie Partie 1	Scénario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 2	Scénario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 3	Scénario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 4	Scénario Pool INC Supports Pool INC
Total = 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2022 : CHEFS D'AGRES UN ENGIN UNE EQUIPE

Volume horaire	Programme FMAPA CA 1	Ressources pédagogiques
3h00	ICP ou PAO + DIV (Epuisement/CO et gaz/animaux et hyménoptères)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2022 selon programme DGSCGC
3h00	Manceuvres de secours routier lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou lot abordage 2022 PPT véhicule hybride et électrique
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès un engin une équipe Apport de connaissances programme 2022 : révisions GOC, MSP Interservices, MSP préservation des traces et des indices, MSP gestion d'une arme à feu, SUAP, DIV, SR	Encadrement : membre de l'équipe pédagogique CA1E ou identifié par celui-ci
18h00	Participation aux séquences communes avec les équipiers et chefs d'équipe : formateurs, chef d'agrès, chef d'équipe, conducteur... <u>Séquences</u> : SUAP, DIV, SR, MEA, INC (parties 1, 2, 3, 4) ... : transversal aux thèmes communs avec les équipiers et chefs d'équipe	<u>MSP transversales avec les équipiers et chefs d'équipe</u> Parties SR SUAP DIV : assurer les fonctions de formateur ou de chef d'agrès un engin une équipe (VSR, VSAV, VTU, MEA...) Parties INC : assurer les fonctions de formateurs, chef d'équipe, équipier, conducteur, ou préparation chef d'agrès tout engins (selon les besoins du CIS et les compétences des agents).
Total = 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2022 : CHEFS D'AGRES TOUT ENGIN

Volume horaire	Programme FMAPA CATE	Ressources pédagogiques
3H00	ICP ou PAO + DIV (Epuisement/CO et gaz/animaux et hyménoptères)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2022 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou lot abordage 2022 PPT véhicule hybride et électrique
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès un engin une équipe Apport de connaissance programme 2022 : révisions GOC, MSP Interservices, MSP préservation des traces et des indices, MSP gestion d'une arme à feu, SUAP, DIV, SR	Encadrement : membre de l'équipe pédagogique CA1E ou identifié par celui-ci
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès tout engins Apport de connaissance programme 2022 : connaissance système feux, outils pédagogiques à tailles réduites MSP : assurer la fonction de chef d'agrès (CCR, FPT), sur des MSP INC	Encadrement : chef de groupe et formateur OTR
12h00	Participation aux séquences communes avec les équipiers et chefs d'équipe : formateurs, chef d'agrès, chef d'équipe, conducteur... <u>Séquences</u> : SUAP, DIV, SR, MEA, INC (parties 1, 2, 3, 4)... : transversal aux thèmes communs avec les équipiers et chefs d'équipe	<u>MSP transversales avec les équipiers et chefs d'équipe :</u> Parties SR SUAP DIV : assurer les fonctions de formateur ou de chef d'agrès un engin une équipe (VSR, VSAV, VTU, MEA,...) Parties INC : assurer les fonctions de formateurs, Chef d'agrès, chef d'équipe, équipier, conducteur,....
Total = 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_073-DE

FMPA 2023

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2023 : EQUIPIERS ET CHEFS D'EQUIPE.

Volume horaire	Programme FMAPA	Ressources pédagogiques
03H00	ICP ou PAO + DIV (Epuisement / CO et Gaz / Animaux et hyménoptère)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2023 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier Lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou Lot abordage 2023 PPT véhicule hybride et électrique
6h00	Thèmes aux choix du chef de centre (manœuvres d'ensemble sur feus d'habitation, de véhicules, ERP,..... Autres thèmes aux choix du chef de centre selon les besoins locaux.	Plan ETARE + manœuvre d'ensemble (INC, SAP, DIV, SR au choix de l'encadrement)
3h00	Utilisation du LSPCC : Reconnaissance d'appartement + progression	GTO sauvetages et mises en sécurité
3h00	Engins spécialisés si le CIS n'en possède pas : révision SAP avec les moniteurs	A adapter en fonction du thème retenu
3h00	Incendie Partie 1	Scenario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 2	Scenario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 3	Scenario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 4	Scenario Pool INC Supports Pool INC
Total= 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2023 : CHEFS D'AGRES UN ENGIN UNE EQUIPE.

Volume horaire	Programme FMAPA CA 1	Ressources pédagogiques
03H00		
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2023 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier Lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou Lot abordage 2023 PPT véhicule hybride et électrique
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès un engin une équipe Apport de connaissance programme 2023 :	Encadrement : membre de l'équipe pédagogique CA1E ou identifié par celui-ci.
18h00	Participation aux séquences communes avec les équipiers et chefs d'équipe : Formateurs, chef d'agrès, chef d'équipe, conducteur... <u>Séquences</u> : SUAP, DIV, SR, MEA, INC (parties 1, 2, 3, 4)... : transversal aux thèmes communs avec les équipiers et chefs d'équipe	<u>MSP transversales avec les équipiers et chefs d'équipe</u> Parties SR SUAP DIV : assurer les fonctions de formateur ou de chef d'agrès un engin une équipe (VSR, VSAV, VTU, MEA....) Parties INC : assurer les fonctions de formateurs, chef d'équipe, équipier, conducteur, ou préparation chef d'agrès tout engins (selon les besoins du CIS et les compétences des agents).
Total= 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2023 : CHEFS D'AGRES TOUT ENGIN.

Volume horaire	Programme FMAPA CATE	Ressources pédagogiques
03H00	ICP ou PAO + DIV (Epuisement / CO et Gaz / Animaux et hyménoptère)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2023 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier Lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou Lot abordage 2023 PPT véhicule hybride et électrique
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès un engin une équipe Apport de connaissance programme 2023 :	Encadrement : membre de l'équipe pédagogique CA1E ou identifié par celui-ci.
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès tout engins Apport de connaissance programme 2023 : programme chefs de groupe 2022 MSP : assurer la fonction de chef d'agrès (CCR, FPT), sur des MSP INC	Encadrement : chef de groupe
12h00	Participation aux séquences communes avec les équipiers et chefs d'équipe : Formateurs, chef d'agrès, chef d'équipe, conducteur... <u>Séquences</u> : SUAP, DIV, SR, MEA, INC (parties 1, 2, 3, 4)... : transversal aux thèmes communs avec les équipiers et chefs d'équipe	<u>MSP transversales avec les équipiers et chefs d'équipe</u> : Parties SR SUAP DIV : assurer les fonctions de formateur ou de chef d'agrès un engin une équipe (VSR, VSAV, VTU, MEA....) Parties INC : assurer les fonctions de formateurs, Chef d'agrès, chef d'équipe, équipier, conducteur....
Total= 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 032-283200012-20211213-D_SDIS32_21_073-DE

FMPA 2024

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2024 : EQUIPIERS ET CHEFS D'EQUIPE.

Volume horaire	Programme FMAPA	Ressources pédagogiques
3h00	ICP ou PAO ICP ou PAO + DIV (Epuisement / CO et Gaz / Animaux et hyménoptère)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2024 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier Lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou Lot abordage 2024 PPT véhicule hybride et électrique
6h00	Thèmes aux choix du chef de centre (manœuvres d'ensemble sur feus d'habitation, de véhicules, ERP,..... Autres thèmes aux choix du chef de centre selon les besoins locaux.	Plan ETARE
3h00	Utilisation du LSPCC : Sauvetage en excavation	GTO sauvetages et mises en sécurité
3h00	Engins spécialisés si le CIS n'en possède pas : révision SAP avec les moniteurs	A adapter en fonction du thème retenu
3h00	Incendie Partie 1	Scenario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 2	Scenario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 3	Scenario Pool INC Supports Pool INC
3h00	Incendie Partie 4	Scenario Pool INC Supports Pool INC
Total= 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2024 : CHEFS D'AGRES UN ENGIN UNE EQUIPE.

Volume horaire	Programme FMAPA CA 1	Ressources pédagogiques
3h00	ICP ou PAO ICP ou PAO + DIV (Epuisement / CO et Gaz / Animaux et hyménoptère)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2024 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier Lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou Lot abordage 2024 PPT véhicule hybride et électrique
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès un engin une équipe Apport de connaissance programme 2024 :	Encadrement : membre de l'équipe pédagogique CA1E ou identifié par celui-ci.
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès un engin une équipe Apport de connaissance programme 2024	Encadrement : membre de l'équipe pédagogique CA1E ou identifié par celui-ci.
18h00	Participation aux séquences communes avec les équipiers et chefs d'équipe : Formateurs, chef d'agrès, chef d'équipe, conducteur... <u>Séquences</u> : SUAP, DIV, SR, MEA, INC (parties 1, 2, 3, 4)... : transversal aux thèmes communs avec les équipiers et chefs d'équipe	<u>MSP transversales avec les équipiers et chefs d'équipe</u> Parties SR SUAP DIV : assurer les fonctions de formateur ou de chef d'agrès un engin une équipe (VSR, VSAV, VTU, MEA...) Parties INC : assurer les fonctions de formateurs, chef d'équipe, équipier, conducteur, ou préparation chef d'agrès tout engins (selon les besoins du CIS et les compétences des agents).
Total= 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	

FORMATION DE MAINTIEN D'ACTUALISATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES ACQUIS 2024 : CHEFS D'AGRES TOUT ENGIN.

Volume horaire	Programme FMAPA CATE	Ressources pédagogiques
3H00	ICP ou PAO ICP ou PAO + DIV (Epuisement / CO et Gaz / Animaux et hyménoptère)	
6h00	FMAPA SAP	Programme FMAPA SAP 2024 selon programme DGSCGC
3h00	Manœuvres de secours routier Lot abordage ou VSR en fonction des moyens affectés dans le centre	Programme FMAPA SR ou Lot abordage 2024 PPT véhicule hybride et électrique
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès un engin une équipe Apport de connaissance programme 2024	Encadrement : membre de l'équipe pédagogique CA1E ou identifié par celui-ci.
6h00 (organisation au niveau des groupements et/ou compagnies)	Spécifique chef d'agrès tout engins Apport de connaissance programme 2024 : programme chefs de groupe 2023 MSP : assurer la fonction de chef d'agrès (CCR, FPT), sur des MSP INC	Encadrement : chef de groupe
12h00	Participation aux séquences communes avec les équipiers et chefs d'équipe : Formateurs, chef d'agrès, chef d'équipe, conducteur... <u>Séquences</u> : SUAP, DIV, SR, MEA, INC (parties 1, 2, 3, 4)... : transversal aux thèmes communs avec les équipiers et chefs d'équipe	<u>MSP transversales avec les équipiers et chefs d'équipe</u> : Parties SR SUAP DIV : assurer les fonctions de formateur ou de chef d'agrès un engin une équipe (VSR, VSAV, VTU, MEA....) Parties INC : assurer les fonctions de formateurs, Chef d'agrès, chef d'équipe, équipier, conducteur,....
Total= 36h00	* Les centres non équipés d'un VSR ou d'une RSR font intervenir celui intervenant habituellement avec eux et concentrent leur intervention sur les moyens dont est doté leur CIS (lot abordage). Le VSR ou RSR est armé par le centre support.	



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 05/11/2021

Reçu en préfecture le 05/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211105-A_SDIS32_21_363-AR

ARRÊTÉ

portant modification du règlement intérieur
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers
et de son corps départemental de sapeurs-pompiers

N° A-SDIS32-21-363

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n° A-SDIS32-18-075 du 07 mars 2018 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n° A-SDIS32-21-007 du 15 juillet 2021 portant modification du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique du SDIS du 28 septembre 2021 sur les propositions de modifications du règlement intérieur du SDIS du Gers ;

- VU** l'avis du comité technique du SDIS du 27 septembre 2021 sur les règlements intérieurs du SDIS du Gers ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du 27 septembre 2021 sur les propositions de modifications du règlement intérieur du SDIS du Gers ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS n° D-SDIS32-21-045 du 11 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur de l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du SDIS du Gers est modifié par les articles 2 à 31 ci-dessous.

Article 2

Article I.2 'Composition'

Il est modifié comme suit.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Gers (SDIS) comprend :

- *Sept groupements fonctionnels regroupant les services opérationnels, administratifs et techniques, localisés à la direction départementale des services d'incendie et de secours :*
 - *Groupe des Affaires Administratives et Financières (GAAF)*
 - *Groupe des Effectifs, Emplois et Compétences (GEEC)*
 - *Groupe des Infrastructures, Équipements et Matériels (GIEM)*
 - *Groupe du Pilotage Stratégique (GPS)*
 - *Groupe des Systèmes d'Information et de Communication (GSIC)*
 - *Groupe des Services Opérationnels (GSO)*
 - *Groupe des Services de Santé et de Secours Médical (GSSSM)*
- *Deux groupements territoriaux regroupant 6 compagnies et 43 Centres d'incendie et de secours (CIS).*
 - *Groupe Nord*
 - *compagnie TENAREZE*
 - *compagnie LOMAGNE*
 - *compagnie ARMAGNAC*
 - *Groupe Sud*
 - *compagnie ASTARAC*
 - *compagnie ARMAGNAC ADOUR*
 - *compagnie SAVE-GASCOGNE*

Article 3

Article I.3 'Effectifs'

Il est modifié comme suit.

Le Service départemental d'incendie et de secours comprend :

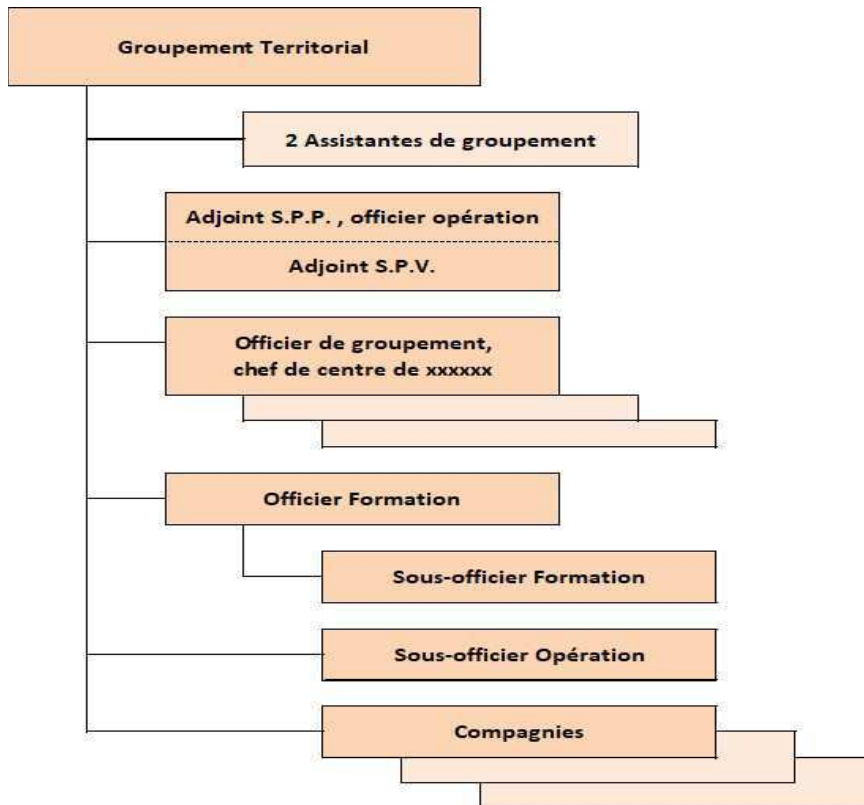
- *des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires constituant le corps départemental¹,*
- *des agents relevant des cadres d'emplois des filières administrative et technique de la fonction publique territoriale,*
- *des agents contractuels.*

Ces personnels sont affectés :

- *à la direction départementale des services d'incendie et de secours,*
- *dans les groupements territoriaux,*
- *dans les compagnies,*
- *et dans les centres d'incendie et de secours.*

Article 4

Article I.7.1 'L'organigramme type d'un groupement territorial'
 Il est modifié comme suit.



Article 5

Article I.7.2 'Les responsables fonctionnels au sein du groupement territorial'
 Le premier alinéa est remplacé par les 3 alinéas suivants.

Les adjoints et les officiers de groupement assurent un rôle de responsables fonctionnels au sein du groupement territorial.

A ce titre, ils sont en contact régulier avec leurs homologues de la direction afin de permettre une meilleure transversalité au service des CIS du groupement.

En complément, ils peuvent se voir confier des fonctions de chef de centre.

Article 6

Article I.19 'Comités et réunions'

Les 3 premiers alinéas sont modifiés comme suit.

Afin de permettre une circulation des informations nécessaires au bon fonctionnement du SDIS d'une part, et la prise de décisions en cohérence d'autre part, le SDIS 32 comporte les comités internes suivants :

- *le COMité de DIRection (COM.DIR.) qui réunit autour du DDSIS et de son adjoint, les chefs de groupements fonctionnels et territoriaux, un référent volontariat ainsi que l'assistant(e) de direction. Les questions d'actualité et d'organisation courante du service y sont abordées.*
- *Le comité de direction élargi (COM.DIR Elargi) qui réunit les membres du COM.DIR. ainsi que les chefs de compagnie et les chefs de centre SPP. Il a pour but d'associer régulièrement les chefs de centre afin de disposer d'une vision de terrain sur les dossiers en cours.*

Article 7

Article I.21.1 'Valeurs et charte des sapeurs-pompiers du Gers'

Cet article, libellé comme suit, est ajouté.

Chaque personnel du SDIS 32 s'oblige, à l'occasion de son engagement ou de son réengagement, par la signature d'une charte, à respecter les valeurs phares du SDIS 32.

RESPECT

Prendre en considération le point de vue de l'autre quel que soit son rang et s'engager à appliquer les règles garantissant le bon fonctionnement du service avec une attitude bienveillante.

EXEMPLARITÉ

Incarner par nos actes, attitudes et paroles, les valeurs de l'établissement, agir dans le respect de l'autre et des règles établies permettant ainsi l'adhésion et la transmission.

ESPRIT DE CORPS

Cultiver un sentiment collectif d'appartenance à une institution, partager son histoire et ses valeurs dans un esprit de solidarité.

CONFIANCE

Instaurer un climat propice à l'expression et à l'échange en toutes circonstances afin d'accomplir sereinement nos missions.

ALTRUISME

Agir de façon désintéressée pour le bien de l'autre et de l'institution.

ENGAGEMENT

Accomplir en toutes circonstances, avec conviction et objectivité, nos missions dans le respect des règles de l'art.

Article 8

Article II.6 'Avancement'

Cet article est modifié comme suit.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

L'avancement comme la promotion nécessitent le respect de conditions statutaires et réglementaires : outre les conditions requises définies par chaque statut particulier, notre assemblée délibérante a fixé après avis du comité technique, des taux de promotion qui se substituent désormais aux quotas d'avancement de grade et qui limitent la création de certains grades en fonction des nécessités du service.

Les procédures d'avancement de grade et de promotion interne comportent plusieurs phases distinctes :

- *l'élaboration du tableau annuel (dans le cadre d'un avancement de grade) ou la proposition d'inscription sur liste d'aptitude (promotion interne) et*
- *la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.*

Dans un souci de transparence et d'équité lors de l'établissement du tableau d'avancement et de la définition de l'ordre de priorité (avancement de grade) ou lors de la proposition d'inscription sur liste d'aptitude (promotion interne), il convient d'appliquer les lignes directrices de gestion (LDG) qui fixent les grandes orientations en matière de promotion et d'avancement de grade arrêtées par le président du CASDIS.

La promotion interne des PATS est conditionnée par les LDG arrêtées par le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Il convient toutefois de distinguer la situation dans laquelle tous les agents promouvables pourraient être promus au titre de l'année considérée de la situation où tous ne le pourraient pas.

- **situation n°1** : si tous les agents promouvables peuvent être promus (compte tenu des quotas, du statut, avis du chef de service) au titre de l'année considérée, seul le critère relatif à l'avis hiérarchique est pris en compte.
De plus, en cas d'égalité entre plusieurs agents, le critère de l'ancienneté dans le grade sera pris en compte pour l'établissement de l'ordre d'inscription sur le tableau.
- **situation n°2** : si tous les agents promouvables ne peuvent pas être nommés au titre de l'année considérée pour des raisons qui relèvent soit de l'application des taux de promotion, soit d'une décision de l'administration qui reviendrait, notamment pour des raisons budgétaires, à « lisser » les nominations dans le temps... il conviendra alors d'appliquer l'ensemble des critères ci-après exposés.

Ces critères et les cotations définis diffèrent selon qu'il s'agit :

1°) d'un personnel des filières administrative et technique ou d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels

				ANNEXE 1	
 		Proposition d'avancement de grade ou de promotion interne (PATS et OFFICIERS SPP) au titre de l'année			
Nom-Prénom:		Grade :			
1. AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE SUR:					
La valeur de l'agent sur son poste de travail: (*)					4 points
L'agent occupe t-il un emploi correspondant au grade supérieur?					2 points
Capacités de l'agent à tenir l'emploi:					4 points
Investissement particulier de l'intéressé :					2 Points
Total					/12
2. AUTRES CRITERES ET TAUX DE PONDERATION					
2. Présentation à l'examen ou concours d'accès au grade ou cadre d'emplois supérieur :					/3
Concours					2 points
Examen					1 point
3. Parcours professionnel (modalités d'accès aux différents grades...)					/2
Concours et examen					2 points
Concours, examen et choix					1 point
sans concours ou examen					0 points
4. La mobilité					/2
géographie et fonctionnelle					2 points
fonctionnelle interne					1 point
géographique externe					1 point
5. Ancienneté dans le grade					/1
Total					/8
Total					/ 20
Date:					
Nom-Prénom et signature de l'évaluateur					
(*) La valeur de l'agent est basée sur les critères de l'évaluation professionnelle appréciés lors de l'entretien annuel correspondant au :					
- 2. Evaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent par l'évaluateur de la fiche d'évaluation professionnelle des PATS					
- III – Manière de servir de l'officier et IV – Evaluation des acquis professionnels de l'officiers de la fiche d'évaluation professionnelle des officiers SPP.					

		Proposition d'avancement de grade ou de promotion interne (SPP non officier) au titre de l'année	
Nom-Prénom:		Grade :	
1. AVIS MOTIVE DU CHEF DE SERVICE SUR:			
La valeur de l'agent sur son poste de travail: (*)		5 points	
L'agent occupe t-il un emploi (et le cas échéant, détient-il la formation) correspondant au grade supérieur?		3 points	
Capacités de l'agent à tenir l'emploi:		5 points	
Investissement particulier de l'intéressé et notamment sa participation à la formation au sein du CIS :		3 Points	
Total		/16	
2. AUTRES CRITERES ET TAUX DE PONDERATION			
2. Présentation à l'examen ou concours d'accès au grade ou cadre d'emplois supérieur :		/3	
Concours		2 points	
Examen		1 point	
3. Parcours professionnel (modalités d'accès aux différents grades...)		/2	
Concours et examen		2 points	
Concours, examen et choix		1 point	
sans concours ou examen		0 points	
4. La mobilité		/5	
fonctionnelle interne		1 point	
géographique interne		1 point	
géographique externe		1 point	
C.T.A.		2 points	
5. Ancienneté dans le grade		/1	
6. Investissement dans la formation départementale (en qualité de formateur)		/3	
Nombre de jours de formation dispensés > 5		3 points	
Nombre de jours de formation dispensés de 3 à 5		2 points	
Nombre de jours de formation dispensés < 3		1 point	
Total		/14	
		/30	
Date:			
Nom-Prénom et signature de l'évaluateur			

(*) La valeur de l'agent est basée sur les critères de l'évaluation professionnelle appréciés lors de l'entretien annuel correspondant au :

- 2. Evaluation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent par l'évaluateur de la fiche d'évaluation professionnelle des SPP C

Article 14**Article II.69.1 'Les formations prises en compte sur temps de travail des personnels en garde'**

Cet article est modifié comme suit.

Les formations présentées ci-après font obligatoirement l'objet d'une prise en compte sur temps de travail.

CIS	CTA
Formations initiales	Formations initiales
Formations d'avancement de grade	Formations d'avancement de grade
FMPA SPP	FMPA SPP
Formations obligatoires liées à une activité représentative (CHSCT...)	Formations obligatoires liées à une activité représentative (CHSCT...)
Formations syndicales	Formations syndicales
Permis de conduire PL, COD 1	Formations SIC
COD 2 et FMPA COD 2	Formations relatives au SGO
COD 6 et FMPA COD 6	FMPA gestion des appels d'urgence
Formation des spécialités prises en compte dans le cadre du régime indemnitaire de l'agent	Formation des spécialités prises en compte dans le cadre du régime indemnitaire de l'agent

Article 15**Article II.69.3 'Formations de spécialités et actions réalisées en qualité de formateur'**

Cet article est modifié comme suit, les deux derniers alinéas sont inchangés.

Ces formations doivent être effectuées sur temps de travail lorsque les capacités du service le permettent.

Lorsque le nombre d'heures mobilisables pour la formation ne permet pas la prise en compte de la totalité de celles-ci, la priorité donnée à ce type de formation s'effectue dans l'ordre suivant :

- 1- Les formations départementales en qualité de formateur,
- 2- Les actions de formation en qualité de formateur pour les spécialités du régime indemnitaire,
- 3- Les spécialités n'entrant pas en compte dans l'octroi du régime indemnitaire,
- 4- Les actions de formation en qualité de formateur pour les spécialités non prévues au régime indemnitaire.

Article 16**Article II.88 'Détermination des équivalences horaires'**

Cet article est modifié comme suit.

Le temps de présence maximal de 1.128 heures par semestre correspond à 47 gardes de 24 heures par semestre, soit 94 par an.

Considérant que les SPP possèdent des régimes mixtes alliant gardes et périodes de SHR, il est nécessaire de déterminer les équivalences horaires afin de rendre le temps de travail comparable aux 1.607 heures réglementaires.

Ainsi, considérant que 94 gardes de 24 heures correspondent à 1.607 heures, la valeur de la garde de 24 heures est de :

$$G24 = 1.607 / 94 = 17,09 \text{ heures.}$$

Les valeurs de garde sont donc les suivantes :

$$G24 = 17,09 \text{ heures,}$$

$$G12 = 12 \text{ heures.}$$

Article 17**Article II.91.1 'Au centre de traitement de l'alerte'**

Cet article est modifié comme suit.

Les chefs de salle effectuent, en règle générale :

- 80 gardes de 24h (l'équivalence horaire d'une garde de 24h est égale à 17,09 heures,
- et 165,8 heures (165h48) de service hors rang.

Le nombre de gardes peut cependant varier sur décision du responsable et compte tenu des nécessités de service.

Ces variations conduisent à une adaptation du nombre d'heures de SRH ainsi qu'il suit :

$$\text{Nombre heures de SHR} = 1533 - (\text{nombre de gardes de 24 heures} \times 17,09)$$

Les opérateurs effectuent, en règle générale :

- 122 gardes de 12h,
- et 69 heures de service hors rang.

Le nombre de gardes peut cependant varier, sur décision du responsable et compte tenu des nécessités de service.

Ces variations conduisent à une adaptation du nombre d'heures de SRH ainsi qu'il suit :

$$\text{Nombre heures de SHR} = 1533 - (\text{nombre de gardes de 12 heures} \times 12)$$

Les « Suppléants » des chefs de salle

Un personnel habituellement en SHR (par exemple le chef de centre CTA) peut effectuer des gardes afin, notamment, de suppléer les gardes manquantes des chefs de salle.

Ces gardes sont décomptées annuellement conformément aux dispositions énoncées ci-dessus (dans le cas notamment de la mise en œuvre d'un logiciel du temps de travail offrant la possibilité d'un décompte horaire du temps de travail annualisé) ou donnent lieu à récupération selon les dispositions suivantes :

- Garde de 24h en week-end ou jour férié : 2 jours de récupération ;
- Garde de 24h en jour ouvré : 1 jour de récupération ;
- Garde de 12h en jours ouvrés : une demi-journée de récupération ;
- Garde de 12h de nuit ou WE ou Fériés : 1 journée et demi de récupération.

Article 18**Article II.91.2 'Au centre d'incendie et de secours d'Auch'**

Cet article est modifié comme suit.

Les sous-officiers de garde effectuent, en règle générale :

- 71 gardes de 24h (l'équivalence horaire d'une garde de 24h est égale à 17,09h),
- 25 gardes de 12 heures,
- 19,61 heures de service hors rang.

Le nombre de gardes peut cependant varier sur décision du responsable et compte tenu des nécessités de service.

Ces variations conduisent à une adaptation du nombre d'heures de SRH ainsi qu'il suit :

Nombre heures de SHR = 1.533 – [(nombre de gardes de 24 heures x 17,09) + (nombre de gardes de 12 heures x 12)].

Les autres sapeurs-pompiers placés en équipe de garde effectuent, en règle générale :

- 55 à 37 gardes de 24 heures (l'équivalence horaire d'une garde de 24h est égale à 17,09h heures),
- 44 à 69 gardes de 12 heures,
- 65,05 à 72,67 heures de service hors rang.

Le nombre de gardes peut cependant varier, sur décision du responsable et compte tenu des nécessités de service.

Ces variations conduisent à une adaptation du nombre d'heures de SRH ainsi qu'il suit :

Nombre heures de SHR = 1.533 – [(nombre de gardes de 24 heures x 17,09) + (nombre de gardes de 12 heures x 12)].

Les « Suppléants » des chefs de gardes :

Un personnel habituellement en SHR (par exemple l'adjoint au chef de centre, voire le chef de centre lui-même) peut effectuer des gardes de 24h en qualité de chef de garde afin, notamment, de suppléer les gardes manquantes des chefs de gardes.

Ces gardes sont décomptées annuellement conformément aux dispositions énoncées ci-dessus (dans le cas notamment de la mise en œuvre d'un logiciel du temps de travail offrant la possibilité d'un décompte horaire du temps de travail annualisé) ou donnent lieu à récupération selon les dispositions suivantes :

- Garde de 24h en week-end ou jour férié : 2 jours de récupération ;
- Garde de 24h en jour ouvré : 1 jour de récupération ;
- Garde de 12h : une demi-journée de récupération ;
- Garde de 12h de nuit ou WE ou Fériés : 1 journée et demi de récupération.

Article 19**Article II.106 'Alimentation du CET'**

Après le premier alinéa est ajouté le paragraphe suivant.

Compte tenu de l'ouverture du CET pour les agents en garde postée, l'alimentation de ce dernier peut également se faire par le report de gardes ou d'heures supplémentaires traduites en jours (selon l'équivalence horaire en vigueur).

Article 20**Article II.108 'Utilisation du CET / Indemnisation'**

Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit.

- Les quarante (40) premiers jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés sous forme de congés uniquement, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.
- Les jours inscrits au CET compris entre le 41^{ème} et le 60^{ème} jour peuvent, selon le choix de l'agent, être indemnisés forfaitairement, être versés au titre de la RAFF pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou être utilisés sous forme de congés. Le titulaire du CET disposant d'un nombre de jours épargnés supérieur à 40, doit faire connaître l'option choisie avant le 31 janvier de l'année N+1.
A défaut d'option, les jours épargnés au-delà du 40^{ème} jour sont automatiquement pris en compte pour la RAFF pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou indemnisés pour les fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC et les agents non titulaires.

Article 21

Article II.118 'Le congé de paternité et d'accueil'

Le 3^{ème} paragraphe est modifié comme suit.

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 25 jours calendaires ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple.

Article 22

Article II.121 'Don de congés annuels'

L'article est modifié comme suit.

L'agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre agent, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. (Le lien de proximité de l'aidant avec la personne aidée est défini par le Code du travail) ;
- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Article 23

Article II.122 'Équivalences horaires des autorisations d'absences et arrêts maladie'

L'article est modifié comme suit.

Pour les agents en régime de garde, les absences donnent lieu à une équivalence horaire retenue sur le temps de travail annualisé de l'agent comme suit.

Absence		Équivalence horaire par jour	Équivalence décimale par jour	Observations
Congé exceptionnel		7h48	7,8 h	
Congé maladie ou autorisation d'absence < 1 semaine (7 jours)	SHR	7h48 par jour ouvré	7,8 h par jour ouvré	Dans la limite de 35 heures par semaine
	Garde postée 24 h	17h05	17,09 h	
	Garde postée 12 h	12h00	12,0 h	
Congé maladie ou autorisation d'absence ≥ 1 semaine (7 jours)	SHR	7h00 par jour ouvré soit retrait de 0h48 par jour	7,0 h par jour ouvré soit retrait de 0.8 h (Décompte d'1/2 journée de RTT par semaine)	Soit 35 heures par semaine
	Garde postée 24 h	5h00 par jour	5,0 h	
	Garde postée 12 h	7h00 par jour ouvré	7,0 h	

L'agent doit informer au plus tôt son supérieur hiérarchique pour organiser la continuité de service. La demande formalisée par écrit doit obligatoirement précéder l'absence.

Article 24

Articles II.135 'Prime de service et de rendement (PSR)' et II.136 'Indemnité spécifique de service (ISS)'

Ces 2 articles sont supprimés.

Article 25

Article II.137 'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)'

Ce nouvel article est libellé comme suit.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées aux personnels administratifs, techniques et spécialisés fonctionnaires et contractuels de droit public, dès lors qu'elles sont réalisées à la demande d'un supérieur hiérarchique.

Elles ont pour objet de prendre en compte de manière exceptionnelle la réalisation de missions particulières sur décision du DDSIS, réalisées au-delà de la durée réglementaire de travail. Les cadres d'emplois concernés sont :

- les rédacteurs et les adjoints administratifs (filère administrative),
- les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques (filère technique).

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'IHTS. L'agent pourra choisir en début d'année, entre le repos compensateur, les nécessités de service, et l'indemnisation.

L'indemnisation des heures complémentaires est majorée : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

La réalisation effective des heures supplémentaires fera l'objet d'un contrôle par le chef de service sur la base d'un décompte déclaratif, soumis à la validation du chef de groupement.

Article 26

Article II.139 'Cumul'

Il est ajouté le sous-chapitre libellé comme suit.

Article II.139.1 'Cas particulier de l'indemnité de régisseur'

La fonction de régisseur d'avances permet à un ou des agents, de disposer d'une liquidité, d'un chéquier ou d'une carte bancaire ou d'autres moyens de paiement pour permettre le règlement par avance de certaines dépenses.

L'agent nommé en qualité de régisseur, après avis favorable du comptable public, a fait l'objet d'un arrêté individuel permettant le versement d'une indemnité de responsabilité. Le montant est fixé sur la base des barèmes pris par arrêté ministériel.

L'indemnité de régie d'avance est versée annuellement aux agents exerçant les fonctions de régisseur par l'attribution d'une « IFSE additionnelle ». Elle fait l'objet d'un arrêté individuel d'attribution.

De plus, le régisseur perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 15 points d'indice.

Article 27

Article II.141 'Cadres d'emplois concernés, détermination des groupes de fonctions et des montants maximum'

L'article est modifié comme suit.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels.

Il est prévu 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 4 pour la catégorie B et 3 pour la catégorie C.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
		Fonctions / postes de la collectivité	IFSE Maximum	Rappel du plafond à l'Etat
Attachés (catégorie A) et Ingénieurs sous réserve de la publication des textes	A 1	Directeur(trice) et DDASIS	IFSE Etat	36 210
	A 2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	IFSE Etat	32 130
	A 3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	IFSE Etat	25 500
	A 4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), Chef(fe) de service	IFSE Etat	20 400
Rédacteurs (catégorie B) et Techniciens sous réserve de la publication des textes	B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	IFSE Etat	17 480
	B 1	Chef(fe) de service	IFSE Etat	17 480
	B 2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert	IFSE Etat	16 015
	B 3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, Chef(fe) de bureau	IFSE Etat	14 650
Adjoints administratif (catégorie C) et adjoints techniques sous réserve de la publication des textes	C1+	Chef(fe) de service	IFSE Etat	11 340
	C 1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	IFSE Etat	11 340
	C 2	Assistant(e) administratif(ve), Assistant(e) comptable	IFSE Etat	10 800
Contractuels	A, B, C			

Article 28

Articles II.142.1 'Mode de calcul du critère de fonction' II.142.2 'Mode de calcul du critère de sujétion' et II.142.3 'Mode de calcul du critère d'expérience'

Ces 3 articles sont modifiés comme suit.

Article II. 142.1 : Mode de calcul du critère de fonction

Ce critère tient compte du niveau des fonctions (cf. tableau ci-dessous) et est majoré en tenant compte de la responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement et de management (+0.5 pour l'encadrement d'un personnel et de + 1 au-delà).

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère F	
		Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
		Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets	
		Fonction (f)	Management (notion d'encadrement de personnels)
A1	Directeur(trice) et DDASIS	7	0 à 1
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	6	0 à 1
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	5	0 à 1
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	4,5	0 à 1
A4		4,5	0
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	3.5	0 à 1
B1	Chef(fe) de service	3	0 à 1
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	2,5	0 à 1
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	2	0 à 1
B3		2	0
C1+	Chef(fe) de service	2	0 à 1
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	1,5	0 à 1
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e) comptable	1	0
C2		1	0

Article II. 142.2 : Mode de calcul du critère de sujétion

Ce critère est fixé pour chaque groupe de fonctions (cf. tableau ci-dessous).

Une majoration (*) de 0.5 point pour certains postes identifiés du groupe B est prévue.

De même, cette majoration est envisageable pour certains postes sous réserve du choix des intéressés entre la récupération du temps de travail ou la prise en compte dans le cadre de l'IFSE.

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère S	
		Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	
		Contraintes particulières liées au poste; ex: exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, déplacements des agents du service d'aides à domicile	
A1	Directeur(trice) et DDASIS	4	
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	4	
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	3 3,5	
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	3	

A4		
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 + 0,5*
B1	Chef(fe) de service,	1 + 0,5*
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	1 + 0,5*
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	1 + 0,5*
B3		0
C1+	Chef(fe) de service	0,5
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	0,5
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e)comptable	0,5
C2		0

Article II. 142.3 : Mode de calcul du critère d'expérience

Ce critère est fixé pour chaque groupe de fonctions (cf. tableau ci-dessous).

Le critère de l'expérience professionnelle (E) est scindé en deux sous-critères :

- PP (parcours professionnel) classé de 1 à 3 en fonction du niveau de grade atteint par l'agent ;
- Exp (expertise) : côté à 0 dans le cas d'une ancienneté sur le poste inférieure à 2 ans, 1 pour une ancienneté de 2 à 4 ans et 2 pour une ancienneté supérieure à 4 ans.

Durant la première année de prise de poste, l'expérience professionnelle antérieure d'au moins 2 ans dans des fonctions supérieures ou identiques sera également prise en compte.

Groupe	Niveaux de fonctions	Critère E	
		Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice	
		Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent. Ex: maîtrise du logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations, réglementaires...	
		PP	Exp
A1	Directeur(trice) et DDASIS	1 à 3	0 à 2
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	1 à 3	0 à 2
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 à 3	0 à 2
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	1 à 3	0 à 2
A4		1	0
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	1 à 3	0 à 2
B1	Chef(fe) de service	1 à 3	0 à 2
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	1 à 3	0 à 2
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	1 à 3	0 à 2
B3		1	0
C1+	Chef(fe) de service	1 à 3	0 à 2
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaire, secrétaire médical(e), secrétaire de direction	1 à 3	0 à 2
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e) comptable	1 à 3	0 à 2
C2		1	0

Article 29

Articles II.148 'Mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA)'

Cet article est modifié et complété par les articles II.148.1 à II.148.8 libellés comme suit.

Il est institué au sein du SDIS 32 une seconde prime intégrée au RIFSEEP qui permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Ce complément indemnitaire tient compte de la valeur professionnelle de l'agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Article II.148.1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du CIA sont les agents :

- Titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents (art 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Contractuels sur emplois permanents prévus à l'article 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires) en activité depuis plus de 12 mois.

Article II.148.2 : Cadres d'emplois concernés et montants maximum

La part du CIA correspond à un montant maximum annuel de 300 € par agent fixé dans la limite des plafonds applicables aux différents groupes de fonctions au sein de la fonction publique de l'État.

Groupe	Niveaux de fonctions	Montant maximal brut annuel
A1	Direction – non éligible au RIFSEEP	
A2	Chef(fe) de groupement (direction de services)	300 €
A3	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	300 €
A4	Expert(e) (sans fonction d'encadrement), chef(fe) de service	300 €
A4	Contractuel(le) (*)	150 €/300€
B1+	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de groupement	300 €
B1	Chef(fe) de service	300 €
B2	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, expert(e)	300 €
B3	Gestionnaire administratif(ve), comptable, chef(fe) de bureau	300 €
B3	Contractuel(le) (*)	150 €/300€
C1+	Chef(fe) de service	300 €
C1	Adjoint(e) au (à la) chef(fe) de service, chef(fe) de bureau, adjoint(e) comptable, gestionnaires, secrétaire de direction, secrétaire médical(e), opérateur(trice) CTA	300 €
C2	Assistant(e) administratif(ve), assistant(e) comptable	300 €
C2	Contractuel(le) (*)	150 €/300€

(*) Le montant du CIA varie en fonction de la nature du contrat.

Article II.148.3 : Critères de versement

Une cotation, de 1 à 4 points par critère d'évaluation, figurant sur une grille d'évaluation spécifique jointe au compte-rendu de l'entretien professionnel, permet de calculer le montant du CIA attribué à l'agent.

Ce montant sera arrondi à l'entier supérieur.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Article II.148.4 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement au cours du 1er trimestre N+1 (au plus tôt à l'issue des ~~entretiens et suite à la réunion de la~~ commission d'harmonisation).

Article II.148.5 : Exclusivité

Le CIA est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir. Il est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex. indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

Article II.148.6 : Commission d'harmonisation

Il est créé une commission d'harmonisation du CIA visant à examiner et corriger les éventuelles disparités inexpliquées entre les CIA des personnels selon les évaluateurs. Cette commission est composée :

- des membres du comité de direction (directeurs et chefs de groupement),
- des représentants des personnels élus au CT et/ou CST.

Article II.148.7 : Modulation du CIA

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération. L'absentéisme n'impacte pas le montant du CIA.

- Pour les agents qui exercent sur deux postes de travail, le montant du CIA sera égal à la moyenne des montants issus des 2 grilles de cotation en vue de l'attribution du CIA renseignées par chaque responsable hiérarchique.
- S'agissant des agents recrutés en qualité de stagiaire (recrutement sur un premier emploi de la FP), la première évaluation donnera lieu à un versement du CIA d'un montant de 150 € au prorata du nombre de mois d'activité réalisé au sein de l'établissement au cours de l'année.
- En cas de mobilité (mutation, retraite, mise à disposition, détachement dans une autre collectivité...) en cours d'année :
 - Durant le 1^{er} semestre, le montant du CIA sera calculé au regard du CIA de l'année précédente proratisé au nombre de mois d'activité de l'année N.
Ex. si le montant du CIA N-1 = 240€, un départ au 1^{er} mars N conduirait à attribuer un CIA = $(240/12) \times 2 = 40€$;
 - À compter du 1^{er} juillet, le montant du CIA sera calculé au regard de l'entretien d'évaluation professionnelle réalisé avant le départ de l'agent, au prorata du nombre de mois d'activité accompli dans l'année.
- Concernant les contractuels sur emplois permanents :
 - Recrutés eu égard à l'article 3-1 (remplacement temporaire de fonctionnaires absents) et 3-2 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CIA sera versé dans le cas où l'agent est sous contrat depuis au moins 1 an. Le montant du CIA sera de 150€ proratisé au nombre de mois d'activité effectués dans l'année considérée, au-delà des 12 premiers mois ;
 - Recrutés eu égard à l'article 3-3, ils bénéficient du CIA dans les mêmes conditions que les agents stagiaires et titulaires sur emplois permanents.

II.148.8- Modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée, par l'autorité territoriale :

- Lors de l'entretien d'évaluation professionnelle, après que l'évaluateur a recueilli l'avis du chef de groupement ;
- Au vu des dispositions ci-dessus.

Elle fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 30**Articles II.154 'Indemnités managériales'**

Le paragraphe 'Indemnités de référent départemental volontariat' est modifié et complété comme suit.

Indemnités de référent départemental volontariat : 14 heures de vacations/semaine à 75% du grade non cumulables avec d'autres indemnités de management.

Indemnités d'adjoint au chef de groupement : 14 heures de vacations/semaine à 75% du grade non cumulables avec d'autres indemnités de management.

Article 31

Annexe A.02 'Synthèse des indemnités de SPV'
 La rubrique 'Management' est modifiée comme suit.

DOMAINE	OBJET	TAUX	DUREE	OBSERVATIONS
MANAGEMENT	Référent départemental volontariat	75 % du taux du grade	14 heures par semaine	Non cumulable avec d'autres indemnités de MNG
	Adjoint au chef de groupement	75 % du taux du grade	14 heures par semaine	Non cumulable avec d'autres indemnités de MNG
	Chef de compagnie	75 % du taux du grade	10 heures par semaine	Non cumulable avec d'autres indemnités de MNG
	Adjoint au chef de compagnie	75 % du taux du grade	2 heures par semaine	Cumulable avec l'indemnité de fonction de chef de centre
	Chef de CS 3 et CPI 1	75 % du taux du grade	5 heures par semaine	Dont 2 heures pouvant être cédées à un autre SP
	Adjoint au chef de CS 2	75 % du taux du grade	2 heures par semaine	
	Chef de CPI 2	75 % du taux du grade	3 heures par semaine	Dont 1 heure pouvant être cédée à un autre SP
	Adjoint au chef de CS 3 et CPI 1	75 % du taux du grade	1h15 par semaine	
	Adjoint au chef de CPI 2	75 % du taux du grade	0h45 par semaine	
	Responsable d'équipe d'astreinte CS 1, 2 et 3	75 % du taux du grade	0h15 par semaine	Non cumulable avec les indemnités de chef ou d'adjoint au chef de centre

Article 32

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 33

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 5 NOV. 2021

Le président du Conseil d'administration
 du SDIS du Gers,


 Bernard GENDRE

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le 05 11 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 05 11 2021
 et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers

ARRÊTÉ

portant nomination du délégué à la protection des données (DPD)
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers

N° A-SDIS32-21-383

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- VU** le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS n° D-SDIS32-21-065 du 13 décembre 2021 approuvant la désignation du délégué à la protection des données personnelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un délégué à la protection des données ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Lieutenant-colonel Frédéric Furon, chef du Groupement du pilotage stratégique au SDIS du Gers, est nommé délégué à la protection des données (DPD) pour le SDIS du Gers.

Article 2

Les missions du Lieutenant-colonel Frédéric Furon en tant que délégué à la protection des données sont les suivantes :

- Informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents sur les obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Accompagner le responsable de traitement pour la réalisation et la tenue à jour d'un registre des activités de traitement ;
- Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et en vérifier l'exécution ;
- Diffuser une culture « informatique & Libertés » au sein de la collectivité ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le délégué à la protection des données exerce ses missions de manière indépendante et impartiale.

Article 3

Le Lieutenant-colonel Frédéric Furon est placé sous l'autorité directe du président du conseil d'administration du SDIS, responsable de traitement de la collectivité.

Article 4

Le Lieutenant-colonel Frédéric Furon est tenu de présenter le registre des traitements et toutes pièces complémentaires aux agents de contrôles qualifiés.

Article 5

Monsieur le président du CASDIS est chargé de l'exécution de la présente décision et de la déclaration afférente auprès de la CNIL.

Article 6

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 13 décembre 2021

Le président du Conseil d'administration
du SDIS du Gers,


Bernard GENDRE

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le 21 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 21 12 2021
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



ARRETES DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SDIS



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211130-A_SDIS32_21_393-AR

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
au chef du Groupement de pilotage stratégique
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers

N° A-SDIS32-21-393

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-27 et L.1424-30 ;
- Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS du 16 juillet 2019, nommant le Colonel Jean-Louis FERRES en qualité de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Gers à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2021, du Lieutenant-colonel Frédéric FURON en qualité de chef du Groupement de pilotage stratégique du Service départemental d'incendie et de secours du Gers ;
- Vu la délibération n° D-SDIS32-21-027 du conseil d'administration du 14 juin 2021 relative à l'aménagement de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la signature des documents non décisionnels, ne faisant pas grief, par domaine de compétence, à l'exclusion des documents relevant des délégations de signature accordées par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil d'administration au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée au Lieutenant-colonel Frédéric FURON, chef du Groupement de pilotage stratégique du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, notamment à l'effet de signer, dans la limite de son domaine de compétence :

- les actes courants de transmission tels que les bordereaux d'envoi ou les lettres de transmission,
- les notes de service internes,
- les convocations aux réunions internes ou groupes de travail.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'télerecours citoyens' accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 30 novembre 2021

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Gers,
Chef du corps départemental,

Colonel hors classe Jean-Louis FERRES

Arrêté transmis et reçu en préfecture le 01 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers

01 12 2021



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211130-A_SDIS32_21_394-AR

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
au chef du Groupement des effectifs, emplois et compétences
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers

N° A-SDIS32-21-394

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-27 et L.1424-30 ;
- Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS du 16 juillet 2019, nommant le Colonel Jean-Louis FERRES en qualité de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Gers à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2021, du Lieutenant-colonel Christophe CLAVERIE en qualité de chef du Groupement des effectifs, emplois et compétences du Service départemental d'incendie et de secours du Gers ;
- Vu la délibération n° D-SDIS32-21-027 du conseil d'administration du 14 juin 2021 relative à l'aménagement de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la signature des documents non décisionnels, ne faisant pas grief, par domaine de compétence, à l'exclusion des documents relevant des délégations de signature accordées par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil d'administration au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée au Lieutenant-colonel Christophe CLAVERIE, chef du Groupement des effectifs, emplois et compétences du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, notamment à l'effet de signer, dans la limite de son domaine de compétence :

- les actes courants de transmission tels que les bordereaux d'envoi ou les lettres de transmission,
- les notes de service internes,
- les convocations aux réunions internes ou groupes de travail.
- les convocations aux stages.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

A-SDIS32-21-394

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'télérécourts citoyens' accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 30 novembre 2021

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Gers,
Chef du corps départemental,

Colonel hors classe Jean-Louis FERRES

Arrêté transmis et reçu en préfecture le 01 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 01 12 2021
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211130-A_SDIS32_21_395-AR

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
au chef du Groupement des services opérationnels
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers

N° A-SDIS32-21-395

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-27 et L.1424-30 ;
- Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS du 16 juillet 2019, nommant le Colonel Jean-Louis FERRES en qualité de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Gers à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2021, du Commandant Benjamin GADAL en qualité de chef du Groupement des services opérationnels du Service départemental d'incendie et de secours du Gers ;
- Vu la délibération n° D-SDIS32-21-027 du conseil d'administration du 14 juin 2021 relative à l'aménagement de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la signature des documents non décisionnels, ne faisant pas grief, par domaine de compétence, à l'exclusion des documents relevant des délégations de signature accordées par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil d'administration au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée au Commandant Benjamin GADAL, chef du Groupement des services opérationnels du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, notamment à l'effet de signer, dans la limite de son domaine de compétence :

- les actes courants de transmission tels que les bordereaux d'envoi ou les lettres de transmission,
- les notes de service internes,
- les convocations aux réunions internes ou groupes de travail,
- les ordres préparatoires d'opérations,
- le rapport d'étude du préventionniste dans le cadre de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP-IGH, des commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que des groupes de visite,

- les courriers du SDIS portant sur des dispositions techniques préventives du public de 5ème catégorie sans hébergement, conformément à l'arrêté
- les avis du SDIS adressés à un service instructeur hors établissements recevant du public (habitations, lotissements, ICPE, Code du travail, bâtiments industriels, bâtiments agricoles, certificat de conformité),
- les avis du SDIS adressés à la préfecture concernant des manifestations sportives ou des feux d'artifice.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3

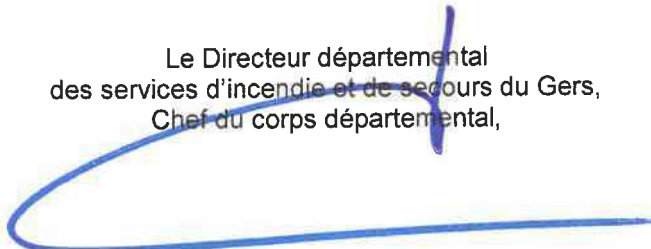
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'télerecours citoyens' accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 30 novembre 2021

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Gers,
Chef du corps départemental,


Colonel hors classe Jean-Louis FERRES

Arrêté transmis et reçu en préfecture le 01 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 01 12 2021
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211130-A_SDIS32_21_396-AR

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

au chef du Groupement des systèmes d'information et de communication
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers

N° A-SDIS32-21-396

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-27 et L.1424-30 ;
- Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS du 16 juillet 2019, nommant le Colonel Jean-Louis FERRES en qualité de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Gers à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2021, de Monsieur Arnaud COLOMBO en qualité de chef du Groupement des systèmes d'information et de communication du Service départemental d'incendie et de secours du Gers ;
- Vu la délibération n° D-SDIS32-21-027 du conseil d'administration du 14 juin 2021 relative à l'aménagement de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la signature des documents non décisionnels, ne faisant pas grief, par domaine de compétence, à l'exclusion des documents relevant des délégations de signature accordées par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil d'administration au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Arnaud COLOMBO, chef du Groupement des systèmes d'information et de communication du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, notamment à l'effet de signer, dans la limite de son domaine de compétence :

- les actes courants de transmission tels que les bordereaux d'envoi ou les lettres de transmission,
- les notes de service internes,
- les convocations aux réunions internes ou groupes de travail.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'télerecours citoyens' accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 30 novembre 2021

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Gers,
Chef du corps départemental,

Colonel hors classe Jean-Louis FERRES

Arrêté transmis et reçu en préfecture le 01 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 01 12 2021
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211130-A_SDIS32_21_397-AR

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
au chef du Groupement territorial Nord
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers
N° A-SDIS32-21-397

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-27 et L.1424-30 ;
- Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS du 16 juillet 2019, nommant le Colonel Jean-Louis FERRES en qualité de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Gers à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2021, du Capitaine Éric GOURIER en qualité de chef du Groupement territorial Nord du Service départemental d'incendie et de secours du Gers ;
- Vu la délibération n° D-SDIS32-21-027 du conseil d'administration du 14 juin 2021 relative à l'aménagement de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la signature des documents non décisionnels, ne faisant pas grief, par domaine de compétence, à l'exclusion des documents relevant des délégations de signature accordées par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil d'administration au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée au Capitaine Éric GOURIER, chef du Groupement territorial Nord du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, notamment à l'effet de signer, dans la limite de son domaine de compétence :

- les actes courants de transmission tels que les bordereaux d'envoi ou les lettres de transmission,
- les notes de service internes,
- les convocations aux réunions internes ou groupes de travail.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'télerecours citoyens' accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 30 novembre 2021

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Gers,
Chef du corps départemental,



Colonel hors classe Jean-Louis FERRES

Arrêté transmis et reçu en préfecture le 01 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 01 12 2021
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



SDIS
32

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-283200012-20211130-A_SDIS32_21_398-AR

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
au chef du Groupement territorial Sud
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers
N° A-SDIS32-21-398

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-27 et L.1424-30 ;
- Vu la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS du 16 juillet 2019, nommant le Colonel Jean-Louis FERRES en qualité de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Gers à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS portant nomination, à compter du 1^{er} décembre 2021, du Commandant Périg BERNIER en qualité de chef du Groupement territorial Sud du Service départemental d'incendie et de secours du Gers ;
- Vu la délibération n° D-SDIS32-21-027 du conseil d'administration du 14 juin 2021 relative à l'aménagement de l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser la signature des documents non décisionnels, ne faisant pas grief, par domaine de compétence, à l'exclusion des documents relevant des délégations de signature accordées par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil d'administration au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée au Commandant Périg BERNIER, chef du Groupement territorial Sud du Service départemental d'incendie et de secours du Gers, notamment à l'effet de signer, dans la limite de son domaine de compétence :

- les actes courants de transmission tels que les bordereaux d'envoi ou les lettres de transmission,
- les notes de service internes,
- les convocations aux réunions internes ou groupes de travail.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'télerecours citoyens' accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 30 novembre 2021

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours du Gers,
Chef du corps départemental,

Colonel hors classe Jean-Louis FERRES

Arrêté transmis et reçu en préfecture le 01 12 2021

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le 01 12 2021
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



SDIS
32

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



DECISIONS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SDIS

**SDIS
32***Affichage le
02/12/2021***DECISION DC-SDIS32-21-014****Portant sur la prime annuelle attribuée aux formateurs de secourisme
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2021**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers,

DECIDE**ARTICLE PREMIER**

Conformément au Règlement Intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (*délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2013*), à l'arrêté du 14 octobre 1968 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers et à la liste des formateurs de secourisme du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers recyclés au titre de l'année 2021, la prime annuelle est attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires comme suit :

Matricule	Grade	Nom	Prénom	Centre	Prime
734	Lieutenant	ALLAMAND	Jean-Michel	Fleurance	86 €
2194	Adjudant	ARMAND	Olivier	Villecomtal sur Arros	86 €
30	Commandant	AURIOL	Jean-Carlo	Pavie	86 €
3989	Sergente	BAQUE	Laure	Lombez	86 €
1534	Adjudante-chef	BARREILLE	Corinne	Condom	86 €
2957	Sergente-chef	BAURENS	Marion	Saint Puy	86 €
542	Sergent	BAYLAC	Jérémy	Pavie	86 €
1628	Adjudant-chef	BERTORELLE	Sébastien	Eauze	86 €
2348	Adjudant-chef	BETBEZE	Sébastien	L'Isle de Noé	86 €
1261	Adjudant-chef	BIDEAULT	Frédéric	Pavie	86 €
536	Sergent	BIZON	Maxime	Lombez	86 €
2877	Sergent	BLAYA	Kevin	Eauze	86 €
3105	Sergente-chef	BRAMLEY	Colette	Cologne	86 €
1504	Lieutenant	BRAZZALOTTO	Fabrice	Aignan	86 €
2981	Caporal-chef	CAMBLONG	Frédéric	Pavie	86 €
1772	Lieutenant	CARPENE	Damien	Simorre	86 €
2285	Sergente	CASTAING	Christelle	La Romieu	86 €
2851	Infirmière principale	CASTETS	Sabine	Auch	86 €

Matricule	Grade	Nom	Prénom	Centre	Prime
771	Commandant	CAUMONT	Patrick	Marciac	86 €
3352	Capitaine	COLOMBO	Arnaud	Pavie	86 €
442	Capitaine	CONDOMINE	Laurent	Lectoure	86 €
3021	Infirmier principal	COQUET	Fabrice	Jegun	86 €
1683	Adjudant	DABEZIES	Benoît	Marciac	86 €
3287	Sergent	DAVANT	Yoan	L'Isle Jourdain	86 €
2492	Adjudant	DEAUZE	Jonathan	Vic-Fezensac	86 €
2119	Lieutenant	DELHOSTE	Thierry	Mielan	86 €
2844	Sergent-chef	DUFAU	Fabien	Gimont	86 €
4211	Sapeur	DUFFOUR	Nicolas	Montreal	86 €
2339	Adjudant-chef	GRIMAUX	Sylvain	Samatan	86 €
2812	Adjudant	HEUZE	Fabrice	Mielan	86 €
1657	Capitaine	HULSHOF	Erwin	Courrensan	86 €
2399	Adjudant	IRAGUE	Florian	Mauvezin	86 €
2000	Adjudant	LABARBE	Olivier	Le Houga	86 €
2954	Sergente-chef	LABIT	Bérengère	Vic-Fezensac	86 €
2309	Sergent	LACOSTE	David	Le Houga	86 €
3120	Sergent	LEMASSON	Guillaume	Nogaro	86 €
2485	Adjudante	MARTINEZ	Emma	Condom	86 €
2852	Infirmier principal	MARTY	Joseph-Stéphane	Masseube	86 €
2126	Sergent-chef	MASSONNAT	Ulrich	L'Isle Jourdain	86 €
2215	Adjudant-chef	MONNIER	Fabien	Mauvezin	86 €
2146	Sergente-chef	NINARD	Martine	L'Isle Jourdain	86 €
1911	Adjudante-chef	PAGES	Marie-France	Mirande	86 €
1433	Adjudant-chef	PAILHES	Jérôme	Riscle	86 €
4217	Sapeur 1 ^{ère} classe	PERRIER	Pierre-Louis	L'Isle Jourdain	86 €
1230	Adjudant-chef	PONTIER	Christophe	Vic-Fezensac	86 €
2632	Adjudant	RAGET	Christophe	Eauze	86 €

Matricule	Grade	Nom	Prénom	Centre	Prime
1921	Lieutenant	REGUENA	Christophe	Saint Clar	86 €
2409	Caporale-chef	RIERA	Aurélie	Mirande	86 €
2061	Adjudant-chef	SABADIE	Frédéric	Eauze	86 €
2234	Lieutenante	SABATE	Mariane	Castera Verduzan	86 €
3945	Caporal	SABATIE	Florian	Montreal du Gers	86 €
3716	Sergent	SANCHEZ	Brice	L'Isle Jourdain	86 €
3702	Lieutenant	SAMUEL	Patrice	Plaisance	86 €
1912	Adjudant	SEGON	Stéphane	Saint Puy	86 €
3318	Sergente	SEMBRES	Mélanie	Auch	86 €
2857	Infirmier Principal	SERENG	Sébastien	Auch	86 €
2317	Infirmier Principal	TERNIER	David	Saint Clar	86 €
1156	Adjudant-chef	VERDIER	Denis	Mirande	86 €
3958	Caporal	VILLE	Yoan	Auch	86 €
1971	Lieutenant	VIOLEAU	Pascal	Samatan	86 €
2335	Adjudant	VOLPATO	Jeremy	Riscle	86 €
1163	Sergente-chef	ZAVATTIERO	Martine	Mirande	86 €

TOTAL A PAYER

5 332,00 €

Fait à Auch, le 24 novembre 2021

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Gers,

Colonel hors classe Jean-Louis FERRES



DECISION DC-SDIS32 21015

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
Opérateurs en Simulateur Feux Réels à Foyer Fermé
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des SERVICES d'INCENDIE
et de SECOURS du GERS,

VU Le code de la Sécurité Intérieure ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude des personnels spécialisés " Opérateur en Simulateur Feux Réels à Foyer Fermé" du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

Encadrants des Opérateurs en Simulateur Feux Réels à Foyer Fermé		
NOM – Prénom	Grade	Affectation
CHANAVAT Loïc	Adjudant-Chef	DD SIS - AUCH
MOURIER Samuel	Adjudant-Chef	NOGARO
RIERA Laurent (Réfèrent Départemental)	Sergent-Chef	AUCH - CASTERA-VERDUZAN - DD SIS
VIGNAUX Sébastien	Adjudant-Chef	DD SIS

Opérateurs en Simulateur Feux Réels à Foyer Fermé		
NOM – Prénom	Grade	Affectation
ANTONIOELLI Nicolas	Sergent-Chef	AUCH - CASTERA-VERDUZAN
CADART Valentin	Sergent-Chef	AUCH - EAUZE
ENDERLI Frédéric	Adjudant	CONDOM - AIGNAN
FADELLI Fabrice	Adjudant	AUCH - MIRANDE
LEPORS Ludovic	Lieutenant	DD SIS - MAUVEZIN
MARTUING Yannick	Adjudant-Chef	AUCH - EAUZE
MELET Sébastien	Adjudant-Chef	AUCH
MERCIER Jean Christophe	Adjudant-Chef	ISLE-JOURDAIN - FLEURANCE
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	AUCH - MIRANDE
ORTHOLAN Nicolas	Adjudant-Chef	AUCH - MIRANDE
PHILIPPE Nicolas	Adjudant-Chef	ISLE-JOURDAIN
RESPAUT Aurélien	Adjudant	AUCH
LUCIA-SOPENA Pascal	Lieutenant	PLAISANCE
WUYAM Jean Philippe	Adjudant-Chef	ISLE-JOURDAIN

Assistants de Sécurité (Formateurs F3)		
NOM – Prénom	Grade	Affectation
BARBIER Pascal	Lieutenant	NOGARO
BARREILLE Alain	Adjudant-Chef	COMPAGNIE BAS ARMAGNAC
BATTY Solène	Lieutenant	DD SIS – ISLE DE NOE
GRIMAUX Sylvain	Adjudant-Chef	SAMATAN
LACLOTTE Mickael	Lieutenant	ISLE-JOURDAIN
MANSUY Yoann	Adjudant	AUCH
PAULIGNIER Alexis	Sergent	VIC-FEZENSAC

ARTICLE 2

Monsieur le chef du Groupement des Services Opérationnels est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers.

Fait à Auch, le **02 DEC. 2021**

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
du Gers,

Colonel hors classe Jean-Louis FERRES